

PROJET  
DE  
TAILLE TARIFÉE,  
PAR  
MR. L'ABBÉ DE St. PIERRE,  
CHARLES IRENEÉ CASTEL,  
*De l'Academie Françoise*  
ABÉ DE TIRON.  
*A ROTTERDAM,*  
Chez JEAN DANIEL BEMAN.  
♣XXXVII.

## PREFACE.

Il n'est pas possible de saire quelque séjour dans les campagnes sans être témoin des injustices criantes qui se sont dans la répartition de la Taille Arbitraire, sans antandre parler du grand nombre de fraix, de contraintes que souffrent tous les jours les pauvres taillables non protégés, sans être informé des longs anprizonemens de plus de cent Colecteurs dans une seule Elexion, & de la haine successive antre les familles, cauzée par les procez sur la Taille, & antretenuë par les taxes disproporsionées, que font tour à tour par représailles les Colecteurs de chaque anée sur leurs enemis, & sur leurs plus proches voizins.

Il n'est pas possible d'avoir un peu d'humanité sans être sansiblement affligé de ces facheuzes exécutions, ou les Colecteurs, pour des taxes excessives, ôtent durement aux peres & aux meres de quoi nourrir & habiller leurs petits anfans. Il n'est pas possible de

A

ne

ne pas souffrir ainsi par réflexion une partie de leurs malheurs.

Il n'est pas possible non plus de songer sans une pêne extrême que ces mêmes malheurs d'une paroisse arrivent journellement dans vingt deux mille paroisses du Royaume. Mais enfin ce mémoire tomba heureusement entre les mains d'un Ministre humain éclairé & qui avoit été lui même durant ses Intandances témoin très sensible de ces grandes misères; Il l'examina, il y trouva des vues qui lui parurent solide, & composa un bureau de personnes très habiles & vertueuses, pour examiner ce mémoire & les autres projets qui tendoient à faire cesser ces disproportions excessives & ruineuses qui jetent nécessairement en moins de dix ans dans la mendicité un nombre prodigieux de familles, qui selon leur condition étoient quelques années auparavant dans une sorte d'opulence.

Quand on aime sa Patrie, & que l'on a assez de lumière pour connaître les vrais intérêts de l'Etat, il n'est pas possible de voir sans douleur que

les

les familles taillables, n'ayant dans la Taille Arbitraire nulle sûreté de conserver quelque bien ni pour eux ni pour leurs enfans, cherchent à déserter dans les peys ennemis, ou du moins à quitter la culture des terres pour aler s'établir dans les villes tarifées, & que les garçons qui craignent l'injuste répartition de la Taille, & qui pourroient servir à cultiver la terre, quittent tous les jours la maison paternelle pour chercher ailleurs une fortune moins chancelante & moins exposée non seulement aux injustices que les Colecteurs exercent impunément, mais encore aux dépenses, & aux frais ruineux de la collecte. Comant pourroit on voir cete dézersion continuële sans beaucoup de pène, quand on sait que la première & la plus grande richesse du Royaume vient du nombre des habitans des campagnes qui cultivent bien les terres, & qui y travaillent à diverses manufactures.

Un bon Fransois peut il voir sans grande douleur l'impossibilité qu'il y a de faire susister long tems les manu-

factures dans les lieux où les Collecteurs n'ont aucune règle qui leur soit prescrite pour demander au chef de manufacture telle partie précise de l'intérêt au dénier vint que lui produit l'argent qu'il a dans le commerce?

Peut-il voir sans peine l'espèce d'impossibilité qu'il y a de faire fleurir les petits commerces du dedans du Royaume, & l'impossibilité qu'il y a présentement d'y soutenir comme autrefois les petits commerces maritimes, autres grandes sources de la richesse des particuliers & de l'Etat?

Après avoir passé près de trois ans de suite à Saint Pierre Eglise, témoin de ces malheurs de ma Patrie, je pris dès lors la résolution d'employer une partie de ma vie à chercher des moyens efficaces & convenables pour les faire cesser.

C'est dans cette vue que j'entrepris en 1718 un voyage de quatre mois dans une province éloignée pour voir de plus près les avantages & les inconvénients du système de la Dixme Royale & pour trouver, s'il étoit pos-

sible,

sible, une metode encore plus comode, & sujete à moins d'inconvénians & moins grands.

C'est à la suite de ce voyage qu'à force de méditer, & de consulter les conoisseurs, je fis imprimer in 4° le Projet de Taille Tarifée que j'ai perfectioné à deux réprizes par diverses observations.

C'est enfin le désir de faire cesser ces grans maux cauzez par les disproportions de la Taille Arbitraire dont ma Patrie dévient de jour en jour plus acablée, que je donne ici une nouvelle édition abrégée de ce Projet que j'ai corrigé, augmanté & mieux digéré, en profitant des lumières des autres.

Si je dis que cete matière est importante, c'est qu'on verra qu'il ne s'agit pas de moins que d'assurer au Roi un sibside qui avec ses suites monte anée comune depuis trante ans à plus de soixante six millions, dont les fondemens vont tous les jours en dépérisant: Il ne s'agit pas de moins que de faire cesser plus de trante six millions de pertes anueles que fait l'Etat, sans conter une infinité de facheu-

zes inquiétudes, & d'affixions accablantes que souffrent les peuples des Provinces, & qu'ils racheteroient avec une grande somme. Il ne s'agit pas de moins que de conserver les biens & les travaux des taillables qui vont tous les jours en diminuant, & qui sont cependant les fondemens de cet important Subside.

Si je dis que la matière est difficile, c'est que beaucoup d'habiles gens & de bons citoyens y ont travaillé jusqu'ici sans succès.

Mais je soutiens qu'il n'est pas impossible d'y apporter un remède efficace à présent qu'il y a un bureau établi pour discuter les divers moyens que l'on y propose tous les jours, & dans le quel il se peut trouver un Rapporteur habile, laborieux & pasiant qui puisse par des essais s'instruire à fonds de tous les inconvénians, & de tous les avantages de tous les différens systèmes proposez.

#### DIVISION DE L'OUVRAJE.

On verra en abrégé dans le premier chapitre une espèce de calcul des prin-

cipales

principales pertes que la disproportion excessive dans la répartition de la Taille Arbitraire cause à l'Etat. On verra par ce calcul que ces différentes pertes montent réelement à plus de trente six millions par an, qu'ainsi l'Etat s'affaiblit tous les ans très considérablement. Il a fallu montrer la grandeur du mal pour déterminer le Conseil à y apporter promptement un remède efficace.

La considération de la grandeur du mal détermine à chercher les remèdes, mais pour imaginer & pour choisir avec sûreté ceux qui doivent être les plus convenables, il faut connaître les sources & les causes principales du mal, c'est à dire les sources de ces disproportions excessives, & c'est ce que je démontre dans le second Chapitre

Comme une des principales sources des disproportions excessives vient de la grande imperfection de la forme que l'on a donnée jusqu'ici à la collecte de la Taille, je propose dans le troisième Chapitre une nouvelle méthode de collecte, qui sera exempte des défauts de la



premiere & qui aura encore plusieurs  
grans avantages pour les recouvre-  
mans.

Je suppose que le but du Bureau qui  
sera etabli sera de faire cesser les cinq  
sources de disproporsions excessives de  
la Taille Arbitraire, & que la metode  
la plus efficace consiste 1°. à perfecio-  
ner la metode de la colecte, en eta-  
blissant des colecteurs volontaires pour

## PREFACE.

Ainsi je propose dans le quatrième Chapitre un projet de règlement qui renferme ces cinq principaux points en différents titres, & en différents articles.

J'ai fait outre cela plusieurs observations générales sur le subside de la Taille qui m'ont paru importantes & dignes d'être examinées par le Bureau. C'est le sujet du Chapitre cinquième.

Et comme il faut tâcher de ne laisser au Lecteur aucune difficulté à résoudre, aucun doute à éclaircir, j'ai ramassé avec grand soin dans le sixième Chapitre toutes les objections qui m'ont été faites, auxquelles, j'ai fait des réponses qui ont paru satisfaisantes à tous ceux qui instruits, de la matière, les ont lues sans prévision.

## AVERTISSEMENT.

D'un côté il paroît par les essais des Intendants sur la Taille que le dessein du Conseil est de remédier aux grands dommages que cause à l'Etat le subside annuel de la Taille disproportionnée au revenu annuel des taillables, & d'établir des tarifs sur tous leurs

diférens révenus, & de garantir par ce moyen des taxes excessives ceux qui donneront leur déclarasion véritable de leurs révenus.

Il paroît de l'autre que plusieurs Officiers de Magistrature & plusieurs Ségneurs qui anploient leur crédit à faire décharger leurs paroisses & leurs fermiers, en faizant taxer excessive-ment les autres non protégées, ne voient pas que si la justice étoit toujours bien observée dans la répartition de la Taille, c'est à dire que si elle étoit répartie suivant les Tarifs proportionément au révenu de chacun, la portion du profit général de l'Etat qui leur réviendroit de cete justice, surpasseroit de plus de moitié le gain qui leur révient prézantement de la protexion injuste qu'ils donent à leurs paroisses & à leurs fermiers, & qu'ainsi il ést de leur interêt de s'opozer à la justice.

C'est leur ignorance & leurs opozitions qui me persuadent qu'il ést à propos de les éclairer sur leurs propres interêts, afin qu'ils puissent recevoir avec joye le reméde que le Roi veut

C'est

aporter aux malheurs des taillables  
vexez par la disproporsion, & c'est  
pour les tirer de leur ignorance &  
pour répondre à leurs mauvaizes ob-  
jections que j'ai cru utile de faire in-  
primer cet ouvraje.

PRO-

PROJET

*De Taille Tarifée propozé par Mr.  
l'Abé de Saint Pierre.*

CHAPITRE PREMIER.

*Calcul en gros des pertes anueles que  
cauze à l'Etat le défaut d'un bon  
Reglemant sur la Taille.*

JE ne metrai ici que les principaux malheurs cauzez par les dispro-  
sions excessives, & même en abre-  
jé, parce que je supoze que ceux à  
qui je parle en ont deja quelque co-  
noissance.

Ce qui m'a le plus touché, & ce  
qui m'a déterminé le plus fortemant  
à travailler avec constance à chercher  
les moyens de rectifier la manière d'in-  
poser le subside de la Taille, ç'a été

la

la considération des misères excessives d'une multitude prodigieuse de pauvres familles taillables non protégées, qui portent injustement une partie du fardeau que devraient porter les taillables protégés.

J'ai été pour mon malheur plusieurs fois témoin de leurs misères, les Collecteurs qui les ont excessivement taxés, leur enlèvent tous les jours les choses les plus nécessaires à leur subsistance, & à la subsistance de leurs enfants.

Leur imposition augmente encore par les grands frais dans les quels ils tombent par l'impuissance de payer. Quand un pauvre homme est condamné à payer un tiers, une moitié au-delà de son pouvoir, c'est une nécessité qu'il succombe en deux ou trois ans, & qu'il reste à la merci des plus facheuses exécutions.

Les taillables non protégés qui ne sont point encore trop taxés, ont une crainte perpétuelle d'être ruinés en cinq ou six ans, soit par les impositions excessives qu'ils voient sur leurs

voi-

voizins, & qu'ils ont à craindre pour eux mêmes, soit par les mauvais déniers de la colecte lors qu'ils seront nomez Colecteurs.

Les protégez eux mêmes qui sont favorizez aux dépans des non protégés, craignent que leurs Protecteurs ne vienent à leur manquer, & qu'ils ne soient dans peu à la merci des taxes excessives: Les plus sansez d'entre eux ne demanderoient pas mieux que de peyer plus qu'ils ne peyent, c'est à dire leur juste proporsion du subside, pourvu qu'ils eussent par des regles certaines, par des tarifs fixes & connus, sureté de n'être jamais plus mal traitez que leurs égaux en révenus.

Ce qui dézole le taillable riche dans le systéme prezant c'est qu'il voit devant ses yeux les petits anfans des riches qui étoient plus protégés que lui, demander l'aumone à cauze des disproportions excessives qui ont accablé leurs anfans dez que la protexion leur a manqué: Aussi cete crainte fait que la plupart des riches cherchent à dézserter les campagnes & à se réfu-

gier

gier dans les villes tarifées, ou dans les peis d'Etats, ou même chez les étrangers des frontières.

Au reste rien ne décourage plus les hommes d'être laborieux & industriels que de n'avoir aucune sûreté ni de jouir de leur travail, ni d'en laisser les fruits à leurs enfans, faute d'un réglemant & d'un tarif qui regle ce que chaque sorte de révenu doit payer, & qui mette ainsi le taillable juste à couvert de la haine & des injustes vexations des Colecteurs. Or qui ne voit que tout découragement qui diminuë le travail & l'industrie des sujets, est trez préjudiciable à l'Etat.

Ceux des taillables qui n'ont pas été antiéremant ruinez par les disproportions précédantes, achevent de se ruiner dans leur année de colecte par les journées qu'ils y anploient, par les manvais déniers qu'ils sont forcez de ramplacer, par les fraix des Huisiers & des garnizons, & par les anprizonemans qu'ils ont à suporter.

Esti-



*Estimation des pertes annuées que cause  
la disproportion excessive de la  
Taille sans Tarif.*

1.

On suppose que chaque paroisse l'une portant l'autre est de cent dix habitans chacune. Or le découragement que cause de tems en tems dans plusieurs habitans le défaut de sûreté de conserver ce qu'ils pourroient amasser, diminue leur travail, leur industrie & leurs entreprises l'une portant l'autre, au moins de vingt sous par jour, c'est plus de six millions par an pour les vingt deux mille paroisses d'Élection.

2.

De cent dix familles qui composent une paroisse, le fort portant le faible, il y en a vingt que l'on comence de ruiner par les disproportions excessives: De ces vingt il y a au moins une qui achève chaque année d'être entièrement ruinée, & qui n'ayant plus les moyens d'exercer son industrie, ne gagne plus par jour que ce que gagnent les simples manoeuvres: Ainsi

ces vint deux mille familles qui perdent pour elles & pour l'Etat les deux tiers de ce qu'elles auroient gagné si elles n'avoient pas été ruinées, peuplent l'Etat de mandians & de faibles, ce qui est une charge fort incommode pour les particuliers & fort des honorante pour le Gouvernement.

Si les familles protégées eussent payé leur taille à proportion de leur revenu, les familles non protégées n'auroient pas été forcées de vendre ce qui servoit à continuer leurs petits commerces, l'un auroit son cheval, l'autre sa vache, l'autre son bateau, l'autre son lin, elles auroient continué à payer plus de taille qu'elles ne payent présentement, & à gagner avec leurs enfans au moins trente sous par jour l'une portant l'autre, & elles gagnent à peine quinze sous présentement faute de commerce & de travail. Ainsi c'est plus de cinq millions de perte par an tant pour elles que pour l'Etat.

3.

Parmi les dix huit cens mille fa-

B

milles

milles non protégés il y en a plus de cent mille prêtes à succomber, parce que les disproportions excessives leur ont déjà oté une grande partie des moyens de faire valoir leur travail & leur industrie, & cete perte de ces cent mille familles ést aussi grande que celle des vins deux mille qui ont achevé d'être antiéremant ruinées chaque an e: Cete perte doit donq être estimée cinq millions.

4.

La crainte de ces disproportions excessives cauze la rétraite de plusieurs bons fermiers qui se réfugient dans les viles tarifées ou dans les peys d'Etats, ou dans les Etats voisins. Ainsi cete rétraite cauze l'abandonement de plusieurs terres, & la mauvaise culture de plusieurs autres, & cela au grand préjudice des gentilhommes, des exemts, & des Ecclésiastiques décimateurs, & au préjudice des droits de champart ou agriére, ce qui ést une grande perte pour l'Etat.

On peut supozer avec fondement qu'en dix ans la dézersion des familles riches fait diminuer la culture des ter-

res

res au moins d'une dixième partie du produit. Or nous savons par la taxe du dixième que la diminution de la dixième partie des fonds de terre monte dans les peys d'Elections à plus de vingt deux millions: Mais ne supposons que sept millions de perte sur cet article, parce que ces habitans s'appliquent dans les villes à d'autres professions, quoique moins utiles pour l'Etat & pour eux mêmes.

Il y a même dans les villes beaucoup de familles oisive qui pour faire moins de dépense iroient volontiers demeurer à la campagne, & qui travailleroient à faire valoir leurs terres beaucoup mieux que leurs fermiers, s'ils avoient surté de ne payer jamais, par la méthode des tarifs, qu'une taxe proportionnée à leur révenu, & s'ils n'avoient jamais à craindre d'être nommez Colecteurs.

Ces disproportions excessives causent la ruine d'un nombre prodigieux de fermiers non protégés, ce qui retombe nécessairement sur la Noblesse, sur le Clergé & sur les autres exemts, & l'on peut dire que ces corps tire-

B 2

roient

roient de leurs terres au moins un quart de plus, si leurs fermiers n'ètoient jamais e cédez de taille, si leurs meilleurs fermiers ne se point dans les viles, si plus de fermiers riches demandoient les terres à ferme à l'anvi comme autrefois, & s'il y avoit plus de comerse, de consommation & de travail parmi les taillables, mais cete perte anuée ést conprize dans la diminusion de la culture des terres.

5.

Ces disproporsions cauzent la ruine de plusieurs manufactures parce que les chefs de manufactures excédez de Taille sont forcez de se réfugier dans les viles exemtes de Taille, ils cessent leur comerse, parce qu'ils n'ont plus les moiens de trouver des ouvriers à bon marché dans les viles, comme ils en trouvoient dans les vilages, & la crainte de ces disproporsions anpêche plusieurs manufactures de s'établir comodément dans les lieux taillables, ou ils anploieroient plus utilemant du double plusieurs anfans, plusieurs femmes, plusieurs hommes, & les

bois

bois de la campagne, & l'uzaje des moulins moin chers que dans les villes.

Cela cauze deux damages à l'Etat, premièrement la journée d'un garson, d'une fille ést plus chere d'un tiers dans une vile que dans un vilage, les Manufacturiers sont forcez de vendre plus cher le ouvraies, ce qui ancou-raie les étrangers à nous en apporter à meilleur marché, & ils tachent ainsi à faire tomber nos manufacture.

Le segond domaje ést qu'une manufacture ocupoit vint, trante, quarante personnes dans un bourg, & dans les vilages voizins, & les ocupoit plus utilemant d'un quart, d'un tiers, d'une moitié qu'ils ne sont.

Or n'est ce pas un grand inconveniant d'avoir mille manufactures de moins, & par cons quant d'ocuper trante mille personnes de moins ou de le laisser ocupées moins utilemant d'un quart, d'une moitié quelles pourroient l'être. Ainsi cète diminesion de manufactures de la campagne cou-te par an au moins deux millions à l'Etat, il y a même une considérasion

importante, c'est que les ouvriers des manufactures ruinées passent chez les étrangers.

6.

Ces disproportions excessives ont dépeuplé de marchands & de matelots les petits ports sujets à la Taille, & la crainte de ces mêmes disproportions excessives empêche qu'ils ne se repeuplent, & cause ainsi un grand préjudice au commerce maritime.

Dans l'espace de trois ou quatre cens lieues des côtes de mer ou de rivages des grandes rivières, il y a plus de soixante petits ports ou les habitans son sujets à la Taille. Il y avoit il y a quatre vint ans sept ou huit fois plus de vaisseaux, & de matelots qui transportoient par eau, c'est à dire par la voiture la moins couteuze, les denrées d'un peys à l'autre.

Or ces soixance petits ports pourroient facilement se peupler de dix mille matelots de plus, & faire deux fois plus de voyages par eau, s'ils ne craignoient pas les disproportions ruineuzes.

Comme la voiture par eau coute

huit

huit fois moins, un matelot selon la supputation du Chevalier Petty célèbre Anglois, vaut à l'Etat plus de quatre charetiers ou a tizans, de sorte que cete augmantasion de matelots vaudroit plus de trante mille artizans de plus à l'Etat, sans conter les avantages que les marchands & les propriétaires des terres ou croissent les dandées transportables, tireroient de l'augmantasion du comerce. Or en supozant la journée de l'artizan à douze sous, cela seroit plus de six millions de profit par an pour l'Etat.

7.

La crainte de ces disproporsions ruineuzes, & des facheuzes excusions des Colecteurs anpêche les bourgeois de prêter aux taillables des vaches & autres bestiaux à moitié de profit, cependant ces bestiaux consomeroient beaucoup d'herbes qui se perdent dans les chemins, dans les landes, & autres paturajes négligez, il y auroit au moins trois vaches, & vint brebis de plus dans chaque paroisse l'une portant l'autre, c'est soixante six mille vaches & quatre cens quarante mille

B 4

brebis



brebis de moins, ce qui fait un grand tort à cent mille pauvres familles, & aux pauvres domestiques qui dans la campagne ont amassé quelques pistoles dont ils pouvoient tirer quelque profit en les anploiant à acheter quelques bestiaux pour les donner aux pauvres taillables à moitié de profit, cete perte ne peut être estimée moins que deux millions.

8.

Si vint familles non protégées d'une paroisse pouvoient épargner seulement une pistole par an chacune par la diminution de leur Taille, ces vint familles laborieuses & industrieuses, en les metant en comerse, doubleroiert leur fonds au lieu que les riches à pène les font ils valoir dix pour cent. C'est donc au moins dix huit pistoles par chaque paroisse que sait perdre la disproporsion & l'injustice des protégéz, & que fera gagner aux non protégéz l'observasion de la proporsion. Or vint deux mille fois dix huit pistoles font trois cent quatre vint seize mille pistoles, ou environ quatre millions de profit anuel, qui êst d'autant plus

pré-

précieux pour l'Etat, qu'il tombe sur les pauvres familles. Ces huit premiers articles qui sont réduits à une espèce de calcul, montent à plus de trente six millions de perte annuelle que ces disproportions excessives causent à l'Etat, sans compter les pertes expliquées dans les articles suivans qui ne sont pas réduits au calcul.

Je ne fais point d'excuse si je tâche de réduire au calcul autant que je puis les pertes annuelles que l'Etat peut éviter, & les avantages qu'il peut tirer du règlement de Taille Tarifée. Je croi au contraire que pour éviter les grandes erreurs ou jetent les exagérations des Orateurs, il est à propos de ramener tout en politique à quelque espèce de calcul en argent pour approcher de la démonstration exacte.

C'est la méthode dont le Chevalier Petty & seu M. le Maréchal de Vauban ont commencé à nous donner l'idée, & c'est la seule par laquelle on puisse parvenir aux démonstrations politiques. Je sai bien, par exemple, que les huit articles que j'ai réduits au calcul peuvent être supputés avec

coup plus de précision, mais si grossiere que soit l'estimasion elle sert du moins à montrer que les articles ne sont pas d'une égale inportance, & que quelques uns sont deux fois, trois fois plus inportans que d'autres, ce qui ést d'une grande utilité pour juger avec plus de sureté qu'un parti ést beaucoup meilleur qu'un autre.

9.

Ces disproporsions excessives causent des divizioni & des haines dans les paroisses qui passent dans les habitans de génération en génération, & qui nuizent fort à leur salut, à leur tranquillité & à leur comerse dans leur paroisse, ils se nuizent même les uns aux autres, au lieu que sans ces haines invétérées, ils se procureroient le long de l'année une infinité de secours mutuels par leurs frequans comerses.

10.

La crainte de ces disproporsions fait passer plusieurs Taillables en peys étranger, ce qui afoiblit le Roi, & fortifie nos ennemis: Il a passé un grand nombre de familles Fransoizes en Lo-

raine

raine depuis vint ans pour éviter la Taille arbitraire.

11.

La crainte de ces disproporsions fait souvent cacher aux taillables l'argent qu'ils ont amassé, & les anpêche de le mètre en bestiaux & en comerse, ils aiment mieux même peyer des fraix de contrainte que de peyer sans fraix, parce que s'ils peyoient sans fraix on les chargerait de Taille l'anée suivante, ils veulent passer pour insolvables, ce qui multiplie les fraix du recouvremant & rand leur argent inutile à l'Etat.

12.

La crainte de ces disproporsions & de paroître opulans, leur fait perdre beaucoup de journées à solliciter la diminusion de leur taxe, ou à faire diférer leur tour pour la colecte. Les Colecteurs perdent de même beaucoup plus de journées quand les taillables peyent avec plus de difficulté & par de petits peymans.

13.

On peut supozer que si tous les taillables étoient seurs d'être toujours

exemts

exemts de colecte, & de n'être jamais taxez qu'a une somme proportionnée par la metode des tarifs à leurs diférans révenus, il n'y en a aucun, même parmi les protégés, qui pour se délivrer des craintes facheuzes d'être un jour lui ou ses anfans taxez avec une dispropor on arbitraire & excessive faute de protection, ne donat volontiers au Roi un quarantieme, ou même un vintième de plus que sa taxe. Or un vintième de soixante millions, c'est trois millions, ce n'est pas une perte anuèle, mais c'est une grande pène pour les taillables dont ils seroient délivrez par l'établissement des Colecteurs volontaires.

14

Par les disproporsions excessives & arbitraires on voit que les révenus des taillables vont tous le jours en diminuant, les uns quittent, les autres vandent, les autres se ruinent. Donq si l'on n'établit pas de la proporsion, par les Tarifs & par les déclarasions, les restes que doivent les paroisses insolubles iront toujours en augmant, la culture des terres, le prix

des

des fermages, les dixmes & le commerce iront tous les jours en diminuant; Playe considérable pour l'Etat qui a déjà fait de grans progres vers le dépeuplement des habitans, vers la diminution de la culture de ces terres, & par conséquent vers l'affoiblissement de la Monarchie.

#### CHAPITRE SECONDE.

##### *Cauzes des disproportions ruineuses de la Taille arbitraire.*

DANS les villes Tarifées ou le subside se paye à la barrière par les Tarifs que l'on met sur les denrées qui s'y consomment, celui qui est plus riche consomme plus pour sa maison & paye plus que le moins riche, qui consommant moins paye moins: Chacun consomme & paye par conséquent à proportion de sa dépense annuelle, qui pour l'ordinaire est proportionnée au revenu annuel. Ainsi les habitans de ces villes ne sont jamais exposés à des

taxes

taxes arbitraires & disproportionnées à leur revenu.

Ceux qui apportent à la ville les denrées & les marchandises payent le subside à la barrière, & vendent leurs denrées aux habitans qui, en payant chaque jour un peu plus cher ces marchandises à cause des droits d'entrée, se trouvent avoir payé un subside proportionné à leur revenu sans s'en être aperçus.

Ce n'est pas que les subsides que le Roi tire des villes tarifées ou il y a des barrières, ne soient en certains lieux aussi grands à proportion des revenus de chacun des habitans, que ceux qu'il tire des bourgs & des paroisses voisines de la campagne ou il n'y a point de barrières, mais comme dans les villes tarifées chacun paye sa part du subside général non selon aucune répartition arbitraire, mais suivant des tarifs uniformes sur les denrées qu'il consomme, cela opère nécessairement par la différence de dépense la proportion du subside entre les habitans par rapport à leurs différents revenus.

Cette méthode si facile, si judicieu-

ze,

ze, si peu facheuze, si peu couteuze, & si éloignée de toute disproportion & de toute vexa on, fait souhaiter à tous les habitans des bourgs & des viles taillables qu'on leur done des barières & des tarifs à la place de la colecte de la Taille arbitraire: Et je croi que le Conseil devrait couter favorablemant toutes les propozitions des viles & des bourgs pour multiplier les établissemans des lieux tarisez, mais il faut atandre que le Bureau soit acoutumé à lever les difficultez qui s'y rancontrent & qui ne sont pas insurmontables, puis qu'elles ont déjà été surmontées pour plusieurs petites viles qui ont été tarifées depuis peu, il faut atandre, il faut même atandre l'Etablissemant de la Taille Tarifée dans les vilajes, de peur que les vilajes ne fussent bientôt abandonnez de la plupart de leurs habitans pour éviter les injustices de la Taille arbitraire.

Peut être que le total du subsidé de la Taille dans les peys d'Elections n'est pas excessif par raport au total des révenus des taillables de ces Provinces, mais qu'il est excessif

pour



pour diverses Généralitez, pour diverses Elecsions, & pour une infinité de paroisses, c'est que le Conseil n'a jusqu'a prezant aucun moyen seur de conoître tous les révenus des taillables de toutes les Généralitez, ni l'Intendant le moyen de conoître tous les révenus ou profits anuels des habitans des paroisses de ses Elections.

Or le fardeau qui auroit pu être facilement porté par toutes les Elections, & par toutes les paroisses, s'il avoit été proporsionément réparti par raport à leurs révenus, au profits anuels, devient excessif, insupportable & acablant quand il se trouve réparti avec une disproporsion excessive, comme d'un tiers de trop sur diverses Elections, & sur diverses paroisses de ces Elections. Il y a donq cinq sources principales de ces disproporsions excessives.

La première vient de ce que le Conseil des Finances n'a pas de connaissance certaine du total des révenus ou profits anuels des taillables de chaque Généralité. Ainsi il peut arriver que le Conseil demande à une

Géné-

Généralité le quart de son révenu, tandis qu'il ne demande aux autres que le cinquième ou le sixième du leur.

La seconde vient de ce que l'Intendant ne conoit pas mieux les révenus des taillables, ni de chaque Elecsion, ni de chaque paroisse de son Intendance, que le Conseil conoit les révenus des taillables de chaque Généralité du Royaume.

La troizième ne vient pas tant du désaut de conoissance dans les Colecteurs du révenu de chaque habitant de leur paroisse, que du défaut d'équité du Colecteur, du dézir qu'il a de se vanjer, de l'anvie de plaire aux uns, & de la crainte de déplaire aux autres.

La quatrième cauze vient de ce que les Colecteurs n'ont aucune loi qui les assujetisse par leur interêt particulier, c'est à dire par des punitions sufizantes à ne demander pour taxe anuèle à chaque famille qu'une taxe tarifée par raport à son révenu ou profit anuel. Le Conseil leur a doné trez imprudanmant il y a long tems

c

le

le droit de taxer chaque habitant selon leur consiance, c'est à dire d'une maniere purément arbitraire & sans les astraindre à aucun tarif.

La cinquième cauze vient de ce que les Colecteurs sont la plupart trez incapables de leur foncsion, & de ce que n'étant Colecteurs que pour un an, ils n'ont ni le loizir d'aprandre leur metier, ni l'atansion qui seroit necessaire pour menager les facultez des taillables dans la vuè d'en être plus surement peyez les années suivantes.

Premiere & seconde source des disproporsions.

*Défaut de conoissance certaine du révenu des taillables dans le Conseil de Finances & dans les Intandans.*

Dans la répartition de la Taille les Ministres des Finances, & les Intandans n'ont point d'autre bût que la justice & la proporsion qui randent naturelément le recouvremant plus facile; Et efect vemant si la répartition anuèle étoit toujours bien pro-

por-

portionnée au révenu annuel des taillables, le recouvrement en seroit incomparablement plus facile: Mais malheureusement *faute de connoissance certaine* de ce révenu, ces premiers Re-partiteurs se trouvent dans la nécessité de procéder sans aucune règle certaine dans leur répartition, & de faire par conséquent sans le savoir plusieurs injustices ruineuses.

Supposons, par exemple, que le Conseil veuille lever cette année sur les taillables soixante six millions pour tous les différents articles compris dans les mandemens de tous les Intendants des Généralités, son intention est certainement que chacune des vingt Généralités des pays d'Élections ne porte de ce fardeau annuel qu'à proportion de ses révenus. *Talia sint annua subsidia quales sunt annui redditus*: Mais il seroit pour cela nécessaire qu'il conût avec certitude le total des révenus des taillables de chacune de ces vingt Généralités pour faire cette répartition au sou la livre des totaux de leurs révenus.

Mais comment conôtra-t'il avec cer-

C 2

titude

titude le total des diférans révenus des taillables d'une Elecsion, s'il ne conoit pas avec certitude le total des diférans révenus de toutes les paroisses qui compozent cete Elecsion?

Enfin commant conoitra t'il avec une certitude sufizante le total des diférans révenus d'une paroisse, s'il ne conoit avec une certitude sufizante le total des diférans révenus de chacun de taillables qui compozent cete paroisse?

Ces diférans révenus ou profits anuels de chaque taillable lui vienent de six sources. 1°. Par ses terres. 2°. Par ses maisons. 3°. Par ses rantes. 4°. Par les fermes qu'il ocupé. 5°. Par l'argent ou marchandizes qu'il met dans son comerce. 6°. Par son travail ou industrie, & par les subdivisions de ces six articles.

Cependant sans la conoissance certaine & en détail de tous les révenus de toutes les familles taillables d'une paroisse, l'Intendant peut il jamais conoître avec la moindre sureté le révenu total des taillables de cete paroisse, ni le comparer avec les totaux

du

du revenu des taillables de toutes les paroisses de l'Elecsion, & par conséquent peut il jamais conoître avec certitude le total du revenu des taillables de sa Généralité, & par conséquent le Conseil peut il jamais en avoir plus de conoissance que les Intandans, ni comparer avec certitude le total du revenu des taillables de cete Généralité avec les totaux du revenu en livres tournois des taillables des autres Généralitez.

Comme le Conseil a été jusqu'à prezant privé de la conoissance certaine des six genres de revenus de chaque famille taillable, & par conséquent de toutes les familles, de toutes les paroisses, de toutes les Elecsions, de toutes les Généralitez, il s'ansuit que le Conseil n'a pu avoir jusqu'ici de conoissance *sufizante* pour proporsionner le fardeau du subsidie de la Taille en livres tournois entre les Généralitez, & que ce défaut de conoissance *sufizante* dans les premiers répartiteurs à dû necessairemant produire des disproporsions considérables entre Généralité & Généralité, entre Elecsion

& Elecsion, & entre paroisse & paroisse; Disproporsions ou l'on a tâché de rémédier a diférentes réprizes, mais on n'a pu remédier ni à toutes, ni antiéremant faute de conoissance sufizante.

A supozer, par exemple, la Généralité de Caën trop chargée seulement d'un huitième en comparaizon de la Généralité d'Alançon, qui m'assurera que l'Elecsion de Valogne ne soit pas chargée d'un sixième plus que l'Elecsion de Coutance, qui sont toutes deux de la Généralité de Caën? Qui m'assurera que la paroisse de Saint Pierre Eglise qui èst de l'Elecsion de Valogne ne soit pas chargée d'un quart plus que la paroisse de Turlaville à proporsion du total du révenu en livres tournois des habitans de chacune de ces deux paroisses? Or combien ce huitième, ce sixième, ce quart de trop sur une Elecsion n'acable t'il pas de paroisses, & par conséquent de familles qui sont ansuite taxées par les Colecteurs, les unes à un quart, les autres à une moitié, d'autres au triple plus qu'elles ne peyroient s'il y avoit

des

*de Taille Tarifée.*

des tarif pour toutes les sortes de ré-



Pierre par le dénombrement exact des différens revenus des taillables de ces quatre paroisses de l'Electon de Valogne.

Il y a même une considération très importante à faire, c'est que quand par hazard dans le système de la Taille Arbitraire, la Généralité de Roüan, par exemple, ne seroit pas plus chargée à proportion du total du revenu des taillables de cete Généralité que la Généralité de Can, il pourroit aisément arriver que les Elecsions, les paroisses & les familles de la Généralité de Roüan étant disproportionément chargées devroient de très grans restes chaque anée, tandis que la Généralité de Can n'ayant été chargée qu'à proportion du revenu des taillables, & n'ayant pas souffert de pareilles disproportions excessives entre famille & famille, ne devroient rien, ou presque rien de leurs taxes.

De là on peut conclure, que *la comparaison des restes d'une Elecsion ou d'une Généralité, aux restes d'une autre Elecsion & d'une autre Généralité, ne peut jamais donner une conoissance*

*cer-*

*certaine*, une conoissance sufizante de leurs diférans révenus, à moins que l'on ne supoze que les répartisions ont été faites avec la même régularité, ou du moins avec la même irrégularité: Mais ce seroit supozer un fait qui ne peut jamais être conu avec la moindre certitude, ni par l'Intendant, & moins encore par le Conseil.

Cependant il saut l'avouër, c'est la considérasion de ces restes qui a fait jusqu'à prezant *le seul fondemant apparent* des répartisions que font les Ministres des Finances sur les Généralitez, & les Intandans sur les Elections suivant le temoignage des Recéveurs Généraux.

Le Holandois sait si c'est le centième, ou le deux centième de son bien qu'il doit, & le Colecteur ne peut rien lui demander au delà. L'Anglois sait si c'est le dixième, ou le huitième du révenu de sa terre, & ne craint point le Colecteur. Mais le taillable Fransois ne sait jusqu'ici quelle partie de son révenu le Roi lui demande, il ne lui sert de rien de doner une déclarasion véritable de son

révenu, ses juges eux mêmes ne savent pas quelle portion il en doit cete année au Roi.

Il est certain que si l'imposition étoit modérée, & toujours répartie avec proportion sur chaque famille suivant les tarifs sur les différents revenus, il n'y auroit jamais de restes tant soit peu considérables, puisque les restes ne viennent que de l'impuissance du taillable, & que cete impuissance ne vient que de la disproportion excessive qui est entre la taxe annuelle de l'Intendant & du Collecteur, & le revenu annuel du taillable.

Une paroisse pourra payer facilement deux mille livres de Taille sans aucun reste, si la Taille y est proportionnellement répartie, au lieu qu'il y aura tous les ans deux ou trois cents livres de restes, si la répartition y a été mal faite & avec grande disproportion.

Or conclurez vous des restes de cete paroisse qu'il faut diminuer sa taxe, & augmenter la taxe de la paroisse voisine dans la quelle il n'y a point de restes? Pourquoi n'en conclurez

vous

vous pas au contraire qu'il n'y a qu'à faire observer la proporsion de la répartition dans l'une comme dans l'autre, & se bien garder de charger *la bien peyante* de ce dont on dechargeoit la *mal peyante*.

La résolution de diminuer l'une & d'augmanter l'autre seroit, comme l'on voit, trez imprudammant tirée de la regle fautive *des restes*, tandis que l'on n'est pas certain si la proporsion a été observée dans la répartition entre les familles, & vous puniriez, pour ainsi dire, la paroisse *bien peyante* d'avoir observé la justice dans la répartition.

Or ce qui peut ariver à l'Intendant à l'égard de deux paroisses ou de deux Elecsions, ne peut il pas ariver de même au Conseil à l'égard de deux Généralitez, en chargeant mal à propos celle qui n'a que peu *de restes*, mais dans la quelle on observe beaucoup de proporsion, & cela pour diminuer la Taille d'une Généralité qui a beaucoup de *restes*, mais dans la quelle il y a eu beaucoup de disproportion dans la répartition.

On

On verra dans la suite que le moyen le plus facile de faire tarir ces sources de disproporsions excessives, & celui qui est sujet à moins d'inconveniens, c'est de permettre à chaque taillable qui craint la taxe excessive de donner la déclaration de ses différents revenus, de permettre aux principaux habitans de déclarer le différents revenus de ceux qui n'ont point donné leur déclaration, & d'ordonner un tarif sur chaque espèce de revenu, afin que l'on fasse pour chaque paroisse un Role des différents revenus de chaque taillable, pour pouvoir ensuite faire le Role de répartition au sou la livre de la taxe de l'Intendant suivant les tarifs sur chaque espèce de revenu du taillable.

Troisième source des disproporsions.

*Défaut de justice dans les Colecteurs.*

Quand malgré le défaut de conoissance certaine du total des revenus de toutes les Généralitez, de toutes les Elecsions, & de toutes les paroisses,

ses,

ses, il seroit arivé une année, comme par miracle, que le fardeau eut été distribué par le Conseil avec beaucoup de proporsion sur chaque Généralité, & par l'Intendant sur chaque Elecsion, & même sur chaque paroisse, il reste toujours une autre grande source de disproporsion plus facheuze que la première, c'est l'injustice des Colecteurs qui sont les derniers répartiteurs

Cete injustice ést conuë de tout le monde, elle n'a rien de surprenant, & même à considérer les ressorts ordinaires des actions humaines, l'inclination des Colecteurs pour les uns, l'aversion pour les autres, les récomandations, & les menaces ou de leurs juges ou de leurs créanciers, les promesses des riches, le dézir de se vanjer, n'est il pas vizible que les Colecteurs étant ébranlez souvent en même tems par tous ces diférans motifs, il ést comme impossible qu'ils ne fassent pas beaucoup d'injustices dans leurs répartisions, en supozant même ce qui souvent n'est pas, c'est à dire en supozant qu'ils ayent une conoissance exacte & cer-

taine

taine des diférans révenus de tous les taillables de leur paroisse.

Il y a déjà plus de cent ans que chaque paroisse est obligée de nomer tour à aour elle même trois ou quatre habitans par chaque anée, pour faire sur chaque famille la répartition du subside demandé à la paroisse, & que ces Colecteurs sont obligez d'en faire ansuite la colecte à leurs frais, d'en faire même les déniers bons, & de peyer le total au Receveur.

Par la nominasion de ces habitans le Conseil crut alors avoir d'un côté sufizant pourvu à *la conoissance certaine des révenus* de chaque famille, & comme ces Colecteurs étoient responsables des déniers, le Ministre des Finances crut de l'autre qu'ils étoient sufizant interressez à faire la répartition juste & proporsionée aux révenus anuels des taillables.

Mais il s'est trouvé dans la suite quatre grans inconvenians dans cete Ordonance.

Le premier que comme les Colecteurs changent tous les ans, tous n'ont pas une conoissance sufizante des ré-

venus

venus de tous les paroissiens, sur tout lorsque la paroisse contient plus de deux cens familles.

Le second est que le Colecteur qui ne réviendra de si ans, de dix ans, de vint ans à la colecte, ne craint pas d'inpozer un taillable à vint livres cete anée, parce qu'il a quelque argent pour acheter une vache, quoi qu'il n'en dut porter que dix, mais il est sur d'en tirer facilement cete anée les vint livres dont il est responsable dans son année de colecte, san se soucier si la taxe de ce taillable est proporsionée ou non à son révenu, & à l'interêt au dénier vint de l'argent qu'il a dans le comerse des bestiaux.

Le troisième inconvéniant & le plus grand est que ce taillable taxé au double, qui ne sait par aucun tarif quelle proporsion sa taxe doit avoir avec son révenu anuel, ne sauroit se défendre contre une taxe excessive du double que le Colecteur lui inpoze.

Le quatrième inconvénient c'est que le Colecteur qui prévoit que son parant, que son ami sera Colecteur l'anée suivante, ou dans deux ans,



le décharge de la moitié de sa Taille pour en charger le reste de la paroisse, pour recevoir pareille faveur de lui quand il sera Colecteur

Je sai bien que pour rémédier à cète taxe disproporsionée que font les Colecteurs, le conseil permet au taillasse vexé de faire assigner les riches favorizez en conparaizon de côte, ou de taxe, ou en surtaux, mais c'est un remède pire que le mal, à cauze de la multitude prodigieuze des procez ruineux que cète permission fait naître tous les jours entre les taillables, & puis, êst ce un remède pour un pauvre taillable inpozé à deux pistoles, lors qu'il ne devrait être inpozé qu'a une, de lui dire: *Ataquez un de ces six taillables riches qui ne sont pas inpozez à la moitié de ce qu'ils devroient porter: Comansez un procez de cinquante francs pour vous faire décharger de dix francs.*

Ne seroit il pas inconparablement mieux d'obliger les Colecteurs eux mêmes sous pène sufizante & inévitable à inpozer le taillable au sou la livre de son révenu suivant la déclai-

raison

raison que le taillable donera toujours vraie de peur de l'amande du quadruple au profit des Colecteurs pour les trois quarts, & de l'autre quart au profit de la paroisse.

Sans cet expédiant il arivera nécessairement que tant que les riches trouveront par leur crédit le moïen de faire surcharger les pauvres, il y aura *des restes* & de mauvais déniers pour les Colecteurs, & beaucoup de fraix pour les particuliers, & cela quand même chaque paroisse, chaque Elecsion ne porteroit que la partie du fardeau qui seroit proporsionnée à ses forces, parce qu'il suffit pour opérer ces restes que, par l'injustice des Colecteurs qui sont les derniers Répartiteurs, il se trouve tous les ans des disproporsions excessives dans la répartition entre famille & samille.

Quatrième source des disproporsions excessives.

*Défaut du côté de la Loy.*

Si la loi obligeoit le Colecteur sous

D

pène

pène d'amande suffisante envers le taillable, de ne lui demander qu'une certaine portion de son industrie, de son travail, c'est à dire certaine portion de son profit annuel, qu'une certaine portion de son revenu, par exemple, la huitième ou la sixième partie, suivant le Tarif qui en seroit prescrit. Si la loi ordonoit que la taxe du taillable suivroit au sou la livre la taxe du Role des revenus de la paroisse fait sur les déclarations des taillables, & sur les Tarifs du Roi, il est visible que la répartition de la Taille que fait le Collecteur seroit toujours proportionnée aux revenus & profits annuels de chaque taillable.

Il est donc nécessaire que le Conseil donne enfin une pareille loi & de pareils Tarifs sur les différentes espèces de revenus, afin que le Collecteur puisse former la taxe tarifée des revenus de chaque taillable, & afin que quand il aura reçu de l'Intendant la taxe exigible de la paroisse, il puisse faire cete taxe exigible sur chaque taillable au sou la livre de sa taxe tarifée qui sera dans le registre ou Role

de

de proporsion, comme nous l'expliquerons plus amplemant, en augmant la taxe exigible de l'Intendant au sou la livre, parce que supoze que le total du mandemant de l'Intendant sera plus fort que le total des taxes tarifées du Role de proporsion de la paroisse.

Cinquième source des disproporsions excessives.

*Défaut de compagnies perpétueles destinées à faire la colecte.*

Les six déniers pour livre soit de la première Taille, soit des aditions à cette première Taille ne peuvent jamais dédomajer les Colecteurs de la moitié ni de leurs vacances, ni des mauvais déniers. Ainsi il n'est pas étonant qu'ils ne veuillent pas rester Colecteurs.

D'un autre côté comme chacun est forcé de faire la colecte à son tour, il est impossible que ceux qui seroient les plus propres à cete foncsion dans la paroisse soient toujours nomez Colect-

D 2

teurs.



ner leurs déclarations justes de toutes les sommes de 200. qu'ils ont dans le comerse.

CHAPITRE TROISIEME.  
*Observasious pour l'Etablissentant des  
compagnies de Colecteurs perpétuels.*

1.

JE supoze que la répartision anuèle soit faite tant sur la déclaration anuèle des inpozables de leurs diférans révenus que sur la déclaration donnée par les douze principaux habitans, nomez par le Subdélégué, des révenus des non déclarans qui n'auroient pas voulu la doner eux mêmes.

2.

Je supoze que l'on divize une Election en comunautez ou colectes générales, conpozée chacune depuis vint jusqu'à trante paroisses, raportant au Roi depuis soixante & dix jusqu'à quatre vint mile livres ou anvi-

D 3

ron,

ron, contenant chacune depuis trois mile jusqu'a quatre mile taillables.

3.

Je supoze qu'il y a environ vint deux mile paroisses dans les vint Généralitez ou peys d'Elecsion, les unes plus les autres moins nombreuzes en habitans, & que, le fort portant le foible, chacune soit estimée de cent vint habitans taillables: Il y a ordinairement trois Colecteurs par paroisse de cent vint familles. Ils sont plus grand nombre dans les paroisses plus nombreuzes, c'est au moins soixante six mille Colecteurs passajers qui sont la plupart acablez par les fraix, par leurs avances & par des anprizonemans.

Or le recouvremant de la Taille se fera beaucoup plus facilement & à moindres fraix par une compagnie de sept ou huit Colecteurs volontaires & perpétuels dans chaque colecte générale d'environ vint cinq paroisses, ce qui ne feroit que six mille six cens Colecteurs perpétuels qui seroient suffisant par le révenu de leur anploi, formé par le sou pour livre de leur recette, pour en déziner la con-

tinua-

tinuation. Ainsi il n'y auroit plus de Colecteurs ruinez par leurs anées de colecte. Anfin il y a une grande différence antre soixante six mille hommes ocupez au récouvremant, & six mille six cens seulemant.

4.

On sait que dez 1630 chaque paroisse nomoit tous les ans à tour de Role des Colecteurs, & leur donoit six déniers pour livre de la Taille de la paroisse pour en faire le récouvremant sur les autres taillables & pour en faire les déniers bons, mais comme l'inpozision étoit plus de la moitié moindre qu'elle n'est aujourd'hui, il y avoit peu de mauvais déniers, cependant dez ce tems la on regardoit dans les paroisses ces anées de colecte comme fort onéreuzes aux Colecteurs, & efectivemant il éut falu inpozer un sou pour livre pour fraix de colecte & pour en faire les déniers bons.

5.

Tout le monde sait que depuis cent ans, ce que l'on apèle la première Taille à augmanté peu à peu du double de ce qu'elle étoit en 1630, &

D 4

qu'il



qu'il y a outre cela trez souvant des ustansiles, des fourages, le dixième, la capitasion, & autres nouveles inpozitions sur les mêmes rédèvables, que l'on apele *suites de la première Taille*, ou Taille principale & en suite montent souvant au tiers, à la moitié de cete première, & quelquefois à pareille fomme que cète première Taille. Ainsi il y a prezantement beaucoup plus d'avances a faire par les Colecteurs, & de mauvais déniers à leur charge.

Cependant le Conseil, faute de ré-prézantazions efficaces de la part des Colecteurs, a négligé jusqu'à prezant de faire rien inpozer au de la des anciens six déniers pour livre sur chaque paroisse, pour dédomajer les Colecteurs de ces avances & de ces mauvais déniers de leur colecte. Et efèctivement ils n'ont que les mêmes six déniers qui s'inpozoient il y a cent ans en leur faveur. Cète negligance fait que l'anée de la colecte est dévénuè si onéreuze pour les Colecteurs qu'il y en a peu qui n'en demeurent les uns trez incomodez dans leurs afai-

res

res durant dix ans, & la plupart presque ruinez pour la reste de leur vie.

6.

Il falloit pour anpecher cète ruine des Colecteurs augmanter le droit de colecte à mezure que les subsides augmantcient, & il ést vizible que pour dédomajer les Colecteurs le conseil eut dû dez il y a soixante ans faire inpozer en leur faveur un sou pour livre du total de la Taille & autres inpozisions, & il n'est pas moins certain que la colecte leur eut été ancore assez à charge.

J'en juge par quelques marchez qui se font en quelques androits dans l'Electsion de Valogne & ailleurs, ou il y a des gens habiles & laborieux qui prenent des colectes de certaines paroisses à forfait à deux sous par livre du total des déniers inpozez sur la paroisse: Mais comme le gain de ces Colecteurs à forfait ést ancore fort foible, la plupart s'ennuyent bientôt d'un métier si fatigant, si peu lucratif, si incertain, & qui ne dure que peu d'anées.

D 5

7. Tout

## 7.

Tout le monde convient que la perte que font annuellement les Collecteurs est une forte imposition qui se leve annuellement sur chaque paroisse, puis que tous les habitans passent tour à tour, & plusieurs fois dans leur vie par cete facheuze anée de colecte. Or il n'y a persone qui ne voie qu'il seroit bien plus juste, bien plus raizonnable, bien plus dans les interêts du Roi, & de ses sujets, de faire porter annuellement & proportionnellement cete facheuze imposition à tous les habitans de la paroisse, que d'en charger chaque anée trois ou quatre malheureux habitans, qui la plupart n'attendent rien à ce metier.

Or si au lieu de six deniers pour livre de la première Taille, on levoit sur chaque paroisse seulement un sou pour livre du total des impositions, si l'on conpozait une colecte générale d'environ 25 ou 30 paroisses, & si l'on destinoit ce droit d'un sou pour livre à sept ou huit hommes laborieux industriels, acoutumez aux recouvremans, ce sou seroit d'un côté sufi-

zant

zant pour leur faire désirer la fonction de Colecteurs à forfait, & de l'autre ce fardeau deviendroit trez léger pour la paroisse, en comparaizon des malheurs qu'opére la metode de la colecte forcée, qui êst dévenuë aujourdui trois fois plus onéreuze que la colecte d'il y a cent ans.

On conprandra facilemant que les pertes des Colecteurs forcez & passer sont trez réelles & excessives, quand on se souviendra que les restes des Tailles dont le Roi déchargea les taillables en 1720, montoient à plus de quatre vint quatre millions de livres, dont il n'auroit jamais pu tirer la moitié qu'avec dix millions de fraix.

8.

Il y a une observasion inportante à faire, c'est que la plupart des Colecteurs d'aujourdui arivent tous neufs au métier de Colecteurs, plusieurs ne savent pas lire, & moins encore savent ils tenir des regîtres & anploier les diférantes adresses pour tirer l'argent des diférans debiteurs: C'est un métier que les habiles Récéveurs n'apprenent que par une expérience de

plu-

plusieurs années. Cela fait que les malhabiles emploient deux ou trois journées ou les plus habiles n'emploient qu'un demi jour.

9.

De là il suit que si huit hommes, tels que sont ceux qui prennent dans l'Élection de Valogne des collectes de Taille à forfait, entreprennent de recouvrer environ quatre vingt mille livres d'impositions d'une collecte générale de 25 ou trente paroisses à un sou pour livre, ils pourroient gagner 4000 par an, c'est à dire assez pour désirer de rester toute leur vie dans ce métier, & d'un autre côté ils ne gagneroient pas trop. Ainsi la paroisse qui paye déjà six deniers par livre de plus du total de toutes les impositions, seroit déchargée d'un terrible fardeau.

Tel seroit le merveilleux avantage que le public tireroit de ces compagnies de Collecteurs perpétuels & à forfait, qui y trouveroient un intérêt suffisant s'ils avoient à recouvrer une somme considérable sur un canton de 25. ou 30. paroisses contiguës, car en trois ans, soit par leur propre expé-

riance,

riance, soit par les instructions des anciens associez, & en partageant entre eux six ou sept paroisses à deux d'entre eux, ils auroient des mémoires exacts de tous les diférans révenus de tous les taillables de leur colecte générale.

Tel seroit l'efèt de leur industrie mise en euvre par une réconpanse modique, & cependant sufizante, tel seroit l'efèt de la créasion & du perfectionémant d'un métier tout nouveau, du métier de Colecteur volontaire perpétuel & à forfait, destiné pour une colecte générale qui seroit sufizante pour les occuper tous toute l'année, & tout le long de la journée assez utilemant pour eux mêmes, beaucoup plus utilemant pour les taillables, & pour la sureté des déniers du Roi, & pour en augmanter la facilité du recouvremant. Ces six déniers de plus c'est un quarantième de plus. Or qui ést le taillable peyant vint livres de Taille qui ne demandât avec instance de peyer dix sous de plus par an, pour être garanti pour toujours des facheuzes anées de la colecte.

## 10.

De là il suit que huit Colecteurs perpétuels & volontaires dispersez dans 30. paroisses feroient autant pour le service du Roi que quatre vint dix Colecteurs passajers & forcez qui anploient au moins cent vint jours chacun à leur colecte, chaque journée l'une portant l'autre à dix sous chacune c'est 45 par jour & 5400 pour 120 jours, cela joint aux 2000 pour les anciens six déniers pour livre fait 7400 & pour en être quittes ces trente paroisses ne peyroient par an aux huit Colecteurs perpétuels que 4000 par an.

Ainsi de ce côté la seul elles gaigneroient 3400 par an, à uzer de la metode des Colecteurs volontaires & perpétuels à un sou pour livre, sans compter 1°. les avances, 2°. sans compter les fraix des huissiers, 3°. sans compter les amprizonemans, 4°. sans compter les mauvais déniers des tailables trop charges qui meurent insolubles, ce qui monte anée comune à plus de 2000 .

11.

Il y auroit telles paroisses si peu-  
plées, si riches, & si voisines que  
six de ces paroisses suffiroient pour for-  
mer une collecte de quatre vint mille  
livres: Mais cela seroit rare, & alors  
peut être que les Collecteurs volontai-  
res & perpétuels pourroient se contan-  
ter de neuf ou dix deniers pour li-  
vres: Mais ce sont de petites atan-  
sions que pourra avoir l'Intendant pour  
diminuer le droit de collecte, comme  
il sera quelquefois obligé de l'augman-  
ter d'un ou de deux deniers quand les  
paroisses de la collecte seront en trop  
grand nombre, & trop éloignées les  
unes des autres.

12.

De là il suit que personne ne seroit  
jamais ruiné dans les 25. ou 30. pa-  
roisses d'une collecte générale, ni par  
aucune disproportion excessive dans  
la répartition de la Taille, ni par au-  
cune anée de collecte, puisque la Taille  
se répartiroit nécessairement suivant  
les déclarations des rédevables ou des  
principaux habitans, & suivant les

Tarifs



Tarifs au sou la livre de leurs révenus, & puis qu'il n'y auroit plus de Colecteurs forcez.

13.

Ces huit Colecteurs volontaires gagnant anviron 500 chacun par an se ranplaceroient facilement par scrutin en prezanze du Subdélégué à la pluralité des voix des associez & ils formeroient ainsi une comunauté perpétuele.

14.

Comme deux d'entre eux porteroient toutes les semaines leur colecte au Récéveur de l'Elecsion, ils n'auroient jamais plus de trois mile livres entre les mains, ainsi il sufiroit que chacun d'eux pour repondre, eut, ou une causion, ou du fonds pour deux ou trois mile francs, d'autant plus qu'ils seroient tous prènables solidai-remant & par corps.

15.

Il y a dans l'Elecsion de Valogne Généralité de Can cent soixante & quinze paroisses divizées en cinq Serjanteries. C'est une anciéne divizion qui avoit été faite pour le service

mili-

militaire des fiefs du ban & arière ban. On pouroit les divizer en six colectes générales d'anviron 29 paroisses chacune. La colecte générale du bourg de Saint Pierre Eglise pouroit être conpozée des mêmes 29 paroisses qui conpozent la serjanterie du Val de Cere qui contient anviron 3900 taillables. Je prans cète colecte générale pour exanple, il y a anviron quatre vint dix Colecteurs. On peut supozer que les autres cinq parties de l'Elecsion ont à peu prez autant de Colecteurs, ce qui feroit 550 Colecteurs anuels, dont l'ouvraje seroit fait & mieux fait par quarante huit Colecteurs perpétuels.

16.

Il n'y auroit plus de procez entre les habitans pour passer à la colecte chacun à son tour. Or on sait que ces procez font le même efèt qu'une nouvele inpozision sur les taillables.

17.

Les Réceveurs des Elecsions auroient prez de trante fois moins de travail, car au lieu d'avoir à récevoir & à compter avec 29 paroisses qui sont

E

autant

autant de colectes particulières, ils n'auroient à recevoir & à compter qu'avec une seule recète générale & avec gens habiles à faire des comptes. Or une recète générale d'anviron 3900 taillables, & de quatre vint mille livres de toutes inpozisions ne leur dépanseroit pas plus de tems qu'une paroisse de cent taillables & de deux mille livres d'inpozisions.

18.

Il seroit incomparablement plus facile à l'Intendant de contenir huit Colecteurs perpétuels, gens sages & sages, dans les regles de la justice lors de la répartition, que d'en contenir quatre vint dix ignorans agitez de diverses passions.

19.

Il seroit inconparablement plus facile à l'Intendant & à son subdélégué d'avoir des Etats au net & au juste de tous les révenus de tous les taillables par les mains de huit Colecteurs perpétuels habiles d'une colecte générale, que de les avoir par les mains de quatre vint dix Colecteurs anuels ignorans: Ainsi il verroit bien plus

faci-

facilement, bien plus promptement,  
& bien plus sûrement de combien les  
révenus de telle collecte, & de telle  
Élection sont plus grands que les ré-  
venus de telle autre Élection voi-  
zine.

Il pourroit ainsi proportionner leurs  
taxes respectives à leurs revenus, &  
par la même voye le Conseil verroit  
plus promptement de combien une Gé-  
néralité a plus de revenu taillable que  
telle autre. Ainsi il pourroit de mê-  
me très facilement & avec sûreté pro-  
portionner les impositions à la force de  
chaque Généralité, ce qu'il ne sauroit  
jamais faire sans cette méthode.

20.

L'Exécution des ordres du Conseil  
sur les Tailles, & sur les autres affai-  
res seroit incomparablement plus fa-  
cile avec le secours des compagnies de  
Collecteurs perpétuels, gens intelli-  
gens & expérimentez, que lors qu'il  
faut passer par les mains des gens la  
plupart inhabiles, & sans expérience  
de ces sortes d'affaires.

21.

Quand tous les taillables seront en

E 2

sûreté

sureté de posséder leurs biens, & de jouir tranquillement de tous leurs revenus en payant leur taxe proportionnée à leur déclaration, ils ne se laisseront plus faire tous les frais qu'ils supportent afin de passer pour pauvres & pour insolubles par des restes comme ils font aujourd'hui, & ils trouveront plus de prêteurs, parce que l'on prête plus facilement à celui que l'on sait qui ne pourra jamais être ruiné, ni par une imposition excessive, ni par la collecte.

22.

Si un Collecteur volontaire s'enivroit souvent, s'il ne travailloit pas suffisamment, enfin s'il se gouvernoit mal il pourra être destitué par le subdélégué sur une requête signée de six d'entre eux.

23.

Les Collecteurs éliront un Syndic entre eux pour trois ans qui aura double part aux amendes & aux condamnations du quadruple, ce sera lui qui distribuera les travaux aux autres, il tiendra le principal registre & gardera les quittances du Réceveur.

24. II

24.

Il faut viser à simplifier le recouvrement des subsides. Or cete metode est beaucoup plus simple que la metode ancienne, il faudra vint fois moins de mandemens, il se fera vint fois moins d'exécutions, de contraintes, & d'anprizonemens de Colecteurs, & comme il y aura dix fois moins de Colecteurs prizoniers il y aura dix fois moins de fraix & de perte de journées de ces prizoniers.

25.

L'Idée d'obliger les Colecteurs anuèls à faire les déniers bons de la taxe inpozée sur la paroisse, est ce me sanble avantajeuze au Roi, mais comme en cete considérasion le Conseil leur done la liberté de répartir arbitrairement cete taxe sur leurs amis, sur leurs ennemis & sur les petits comersans qui ont de l'argent & des èfets faciles à convertir en argent, il est évidant qu'ils feront toujours des répartisions trez injustes, & qu'ils choisiront certainement plutôt de charger d'avantaje les petits comersans bien

peyans que les autres taillables difficiles à discuter.

26.

De là il suit que les Colecteurs passajars de l'anée suivante chercheront à se vanger à leur tour de la disproportion de la taxe de l'année précédente, & que ceux qui ont quelque argent en comerse sont bientôt hors d'Etat de continuer leur petit comerse.

De là il suit que d'anée en anée le recouvremant dévient plus difficile parce que ce sont tous les ans Colecteurs nouveaux qui ne se mètent pas en pène de faire de recouvremant les anées suivantes, & qui ne se soucient pas de ruiner deux ou trois taillables pourvu qu'ils recouvrent cète année la taxe dont ils sont répondans.

27.

Si les mêmes Colecteurs devoient faire le recouvremant durant dix ans, ils craindroient de mètre cète anée plusieurs taillables hors d'état de continuer leur comerse & de peyer leurs taxes les anées suivantes, & cète crainte salutaire leur feroit dézurer de randre

le

le fardeau proportionné avec les révenus de l'inpozé, mais chacun de ces Colecteurs dit: *Après moi fera les vignes qui pourra*, de sorte que je suis encore étonné qu'avec une si détestable maxime, il n'y ait pas encore plus de taillables ruinez.

28.

Cela doit faire conclure 1°. que les Colecteurs perpétuels qui n'auront liberté d'inpozer les taillables que suivant le registre de proporsion fait lui même sur les déclarations des 12 principaux habitans & sur les Tarifs du Roi, de peur de l'amande, seront toujours bien peyez, parce que personne ne sera jamais excessivemant taxé.

2°. Que la ruine des taillables causée par la disproporsion excessive & par la colecte ordinaire, étant dèzormais impossible, ils ne se réfugieront plus dans les viles.

3°. Que plusieurs bourgeois quitteront au contraire les viles pour habiter les canpagnes, & qu'ainsi la terre étant la moitié mieux cultivée, nourrira la moitié plus de bestiaux.

E 4

4°. Que



4°. Que les manufactures se multiplieront.

5°. Que les habitans des petits ports feront trois fois plus de comerse.

6°. Les fermiers porteront les fermages à un quart plus haut, & peyeront plus exactemant

7°. Que les dixmes des curez & le champart de Segneurs augmanteront à proporsion de l'augmantasion de la culture, que les pauvres seront plus soulajez, & les révenus de la Noblesse & du Clergé considéblemant augmantez.

29.

Peut être que l'on trouvera qu'il est à propos que les colectes soient conpozées d'une moindre somme que celle de quatre vint mile livres, par exemple, de cinquante mile francs ou de vint mile écus, & par conséquent qu'il est à propos de réduire les huit Colecteurs au nombre de cinq ou six, peut être aussi que l'on trouvera qu'il seroit à propos de conpozer les colectes chacune de cent mile francs de recète, & d'augmanter par conséquent jusqu'à dix le nombre des Co-

lecteurs,

lecteurs, il peut y avoir des raisons pour ces différentes divisions. C'est à l'expérience à décider ces sortes de questions.

Il est bien certain, par exemple, qu'il faudra un beaucoup moindre nombre de paroisses auprès de Paris pour former une collecte de quatre vingt mille francs, qu'il n'en faudroit auprès de Valogne, mais la chose doit être réservée à la prudence de l'Intendant qui aura égard en cela à l'étendue & à l'éloignement des paroisses entre elles, au nombre des habitans, au plus ou moins de leurs revenus, à la grandeur & à la petitesse de leurs taxes: Il est évidant qu'il est la moitié plus facile de tirer quatre vingt mille francs de deux mille habitans plus riches de moitié que de les tirer de quatre mille moitié moins riches, de même qu'il sera encore plus facile de les tirer des habitans qui n'occuperont qu'un Terrain beaucoup moindre que de ceux qui occuperont un terrain beaucoup plus étendu, le reste étant égal ou proportionné.

## AVERTISSEMENT.

Il peut bien être que la méthode des Collecteurs perpétuels ne soit pas encore approuvée par le Conseil, & en ce cas on peut n'en point faire encore aucun essais: Mais les Intendants pourront toujours faire faire par les Collecteurs annuels les essais sur les déclarations & sur les Tarifs pour parvenir à connaître sur quel sou la livre du revenu des taillables les familles des paroisses ou l'on fera ces essais, payeront le total de leur Taille.

qui arivent dans la répartition de ce subside anuèl entre familles par le Collecteurs anuèls. Que la crainte de ces disproporsions ruineuzes oblige les marchand des petits ports taillables, les chefs de manufactures, & les riches laboureurs d'abandonner les campagnes pour se réfugier dans les viles examtes ou tarifées, & que cet abandonement diminuë beaucoup depuis quelques anées la culture des terres, & le comerse intérieur. Etant d'ailleurs informé que ces disproportions ruineuses cesseroient si chaque'un des taillables donnoit la déclaration véritable de tous ses révenus & gains annuèls, & pajoit le subside annuèl de l'Etat suivant les Tarifs, & chaque'un à proportion de son révenu annuel. Que si les Intandans étoient informez du résultat de toutes ces Déclarations, & du révenu total de toutes les paroisses de chaque Elecsion, il leur seroit facile de faire avec sureté la répartition proportionèle, tant sur chaque Elecsion, que sur chaque paroisse. Et qu'ainsi le Conseil des Finances informé avec plus de sureté des réve-

nus

nus taillables de toutes les Généralitez, il auroit beaucoup de facilité à répartir le subsidé avec proporsion sur chaque Généralité. Et que si les Colecteurs ou derniers répartiteurs étoient assujettis par des amandes suffisantes à répartir la taxe anuèle de leurs paroisses sur chaque taillable au sou la livre de ses diférentes espèces de révenus anuèls, spécifiez dans sa déclaration, nul tallable ne seroit jamais, ni vexé ni ruiné par les taxes arbitraires.

Oui le raport &c. le Roi étant en son Conseil à ordonné & ordonne que par chaque Intendant il sera fait cète anée dans l'Élection de sa rézidance & ailleurs un essay de répartition suivant la metode de la *Taille Tarifée* sur une colecte générale conpozée de 20. a 30. paroisses, dans les quels les Colecteurs perpétuels comis par l'Intendant répartiront les sommes contenuës dans les mandemens adressez aux dites paroisses, le Tout conformemant aux articles suivans.

## TITRE I.

*Compagnie de Colecteurs perpétuels.*

1°. L'Intendant formera dans chaque  
Election des colectes générales, com-  
posées à peu prez depuis 20 jusqu'a  
30. paroisses pour former dans les  
anées comunes environ quatorze-vingt mi-  
le francs de recète.

2°. Le Subdélégué apres avoir con-  
sulté les Syndics, les Curez, & autres  
notables habitans des principales pa-  
roisses de la colecte générale, nomera  
pour la première fois trois des huit  
Colecteurs perpétuels, ces trois no-  
meront en sa prezance le quatrième,  
ces quatre nommeront le cinquième,  
& ainsi de suite, & ils auront tous des  
brevets de nomination de l'Intan-  
dant.

3°. Ces huit Colecteurs seront char-  
gez de faire les déniers bons, & de  
répartir la Taille exigible du mande-  
mant de l'Intendant sur chaque tailla-  
ble de chaque paroisse de la colecte  
générale, suivant le registre des déclara-  
tions des diférens révenus de cha-

que

que taillable suivant les Tarifs ci  
aprez spécifiez.

4°. Ils auront à leur profit un sou  
pour livre des sommes dont ils feront  
la répartition & le recouvremant, &  
les trois quarts des amande des faux  
déclarans, & l'autre quart sera pour  
la paroisse.

5°. L'Intendant sur l'avis du Sub-  
délégué nomera huit Estimateurs par-  
mi ceux qui ont le plus de réputation,  
de probité, & de capacité dans cha-  
que colecte générale, pour doner leur  
avis sur les estimations des révenus des  
taillables qui seront contestées comme  
fausses par les Colecteurs.

*de Taille Tarifée.*

générale, & si dans les années suivantes il y a des augmentations de dépenses, ni mêmes

de  
3°. Le nn

o e) 6 nes n par (e-Subd1) 4 n l e) 4 e Quann les Cneaut ont



reçu le mandement de l'Intendant, ils procéderont à faire sur un registre particulier la répartition de la Taille exigible sur chaque taillable, en présence du commissaire & de deux habitans nommez par le Subdélégué, au sou la livre de la Taxe Tarifée contenuë au registre de proporsion, & cela avant le premier de Décembre.

6°. Si par exemple le total des taxes Tarifées des revenus des taillables de la paroisse, contenuës dans le registre de proporsion, monte à la somme de deux mille livres, & que Abraham Tirel y soit anployé pour trante livres, & si d'un autre côté le total de la taxe exigible du mandement de l'Intendant pour cète paroisse monte à trois mille livres, il êst évidant que la taxe exigible de ce Tirel montera à quarante cinq livres dans le Role de recète.

### TITRE III.

#### *Regître de proporsion.*

Le regître de proporsion de la collecte générale sera en plusieurs volu-

mes

mes & ces volumes demeureront chez le Syndic de la colecte générale, qui en donnera copie au grèfe de l'Elecion afin que chacun puisse y avoir recours, & en pouvoir lever des extraits.

## TITRE IV.

*Regître ou Role de Recète.*

1°. Les Colecteurs perpétuels seront en plusieurs volumes le Role de Recète qui contiendra toutes les taxes exigibles, & il y aura du blanc au dessous de chaque article pour doner la facilité aux Colecteurs d'y écrire les divers peyemens qui seront faits en déduction.

2°. Les volumes de recète seront randus exécutoires dans la forme ordinaire. Les noms des taillables de chaque paroisse y seront par alfabet, & l'alfabet s'etandra non seulement aux noms de batême, mais encore aux noms paternels ou de famille.

## TITRE V.

*Regître de Suplémant.*

Le quatrième regître que feront les

F

Colec-

Colecteurs sera le regître de suplément. Ils le comanseront dez la seconde anée de leur exercice: Il contiendra par paroisses les nouveaux taillables & les augmantations ou les diminusions du révenus des anciens taillables, avec des ranvoys à la page du regître de proporsion, le quel contiendra aussi à la marge la page du regître de suplément, & tous les quatre ou cinq ans le regître de proporsion sera rénovèlé, & l'on y ajoutera par alfabet le régître de suplément.

## TITRE VI.

*Mandemens pour la Taille.*

1°. L'Intendant ne fera qu'un mandement pour une colecte générale, mais il nomera dans son mandement les paroisses qui conpozent cète colecte générale, & marquera la somme que doit porter cète paroisse, & lorsqu'il aura le résultat de tous les révenus de tous les taillables de chaque paroisse de la colecte, il aura soin de proporsioner le total de la taxe d'une paroisse au total des révenus des taillables de cete paroisse.

2°. II

*de Taille Tarifée.*

2°. Il aura soin de marquer dans son mandement le nombre de sous, au quel est estimée la journée du journalier dans cète colecte générale.

3°. Quand l'Intendant aura proportionné la taxe de chaque Elexion au total des taillables de cette Elexion, le Conseil informé du total des révenus des taillables de toutes les Généralitez, proportionnera & taxera de même lors de la répartition du subsine de la Taille entre Généralité & Généralité.

#### TITRE VII.

##### *Obligasion des Colecteurs de faire leur répartition proporsionèle.*

1°. Les Colecteurs ne pourront taxer aucun taillable sur le Role de recète qu'au sou la livre de la taxe qui sera dans le regître de proporsion, à peine de peyer au pleignant le quadruple de l'excez.

2°. La taxe du non déclarant pourra être augmantée tous les ans à proporsion que le memoire de son révenu sera augmanté.

3°. Les noms des non déclarans se-

F 2

ront

ront donez au Subdélégué par les Colecteurs avec des notes. Il les communiquera à l'Intendant lors de sa tournée, afin qu'il puisse les taxer d'office à une plus haute taxe s'il le juge à propos, & à la décharge des déclarans de la paroisse de la colecte générale.

TITRE VIII.

*Déclarasion des révenus qui sont hors de la colecte générale.*

1°. Les Colecteurs conprandront dans le regître de proporsion les terres, maizons, moulins, rantes & autres révenus que le taillable domicilié dans une paroisse de leur colecte possède hors des paroisses de la colecte générale, soit comme propriétaire, soit come uzufruitier, soit comme fermier. Ils conprandront aussi les heritages qu'il baille a ferme hors sa colecte, soit dans son Elexion & dans sa Généralité, soit qu'elles n'en soient pas. Les taxes suivront toujours la persone & son domicile.

2°. Ainsi les Colecteurs des autres colectes générales, ou il n'a point son

domi-

domicile, ne pourront le taxer pour raison des dits heritages, si ce n'est en cas qu'ils ne fussent pas anployez sur le regître des déclarations de son domicile, & en cas que le taillable n'eut pas signifié avant le premier d'Aout aux Colecteurs de la colecte ou il fait son domicile, par le quel il paroisse qu'il y est anployé pour les articles de la colecte ou il n'est point domicilié.

3°. L'Intendant dans ses mandemens, à chaque colecte générale, aura égard à ces exploitations des non domiciliés, & pour cet effet les Colecteurs des colectes générales qui souffriront pareilles exploitations des non domiciliés, en donneront des notes au Subdélégué avant la répartition de l'Intendant.

4°. Comme il y a dans certains peys des uzages diférens, & que les biens sont taxes dans les paroisses ou ils sont situés, indépendamment du domicile du propriétaire ou Usufruitier, l'Intendant aura la liberté de s'y conformer.

## TITRE IX.

*Tarif pour les revenus possédez en propriété.*

1°. Dans le registre de proporsion les Colecteurs ne taxeront les terres, maisons & vantes que le taillable possède en propriété ou uzufnrit qu'a deux sous pour livre de leur révenu anuèl, & compozeront ce registre suivant le registre des déclarations des taillables déclarans & suivant les memoires du révenu des taillables non déclarans.

2°. Le Tarif pour la propriété d'un moulin sera aussi de deux sous pour livre du révenu de ce moulin, mais aprez avoir déduit le tiers de ce révenu pour les réparasions.

3°. Les rantes passives établies sur les dits immeubles seront déduites avant de former la taxe Tarifée.

## TITRE X.

*Tarif des Fermiers.*

1°. Le Tarif du preneur à ferme pour un certain nombre d'anées, se-

ra dans le registre de proporsion d'un sou pour livre du prix du bail. Les fiéssataires ou prineurs à bail perpétuel, dont le contrat est postérieur au premier Janvier 1700, seront traitez comme les fermiers & seront sur le même pied d'un sous pour livres, mais les fieffataires ou preneurs à bail perpétuel dont le contrat est antérieur au 1. Janvier 1700, seront taxes à un tiers de plus, c'est à dire à un sou & demi pour livre, à cauze de l'augmanta-sion du prix des monoyes.

2°. Le Tarif de la ferme d'un moulin sera dans le registre de proporsion d'un sou pour livre du prix du bail: Mais si le meunier a dans son bail des terres, il donera dans sa déclaration son estimasion des dites terres & la donera juste sous pène de fausse déclaration, afin que les Colecteurs puissent déduire le tiers du révenu du moulin pour les réparasions.

3°. Le Tarif de la ferme générale d'une terre à forfait, dont le fermier sousferme les terres & méteries, sera dans le registre de proporsion d'un demi pour cent du prix de son bail



général ou des révenus dont il jouit a forfait, de sorte que si ce révenu est de dix huit cens livres, cete taxe sera de neuf livres: Mais le Tarif de la simple régie comptable ne sera que la moitié du Tarif de la ferme générale à forfait.

## TITRE XI.

*Tarif des Comersans.*

1°. Le Tarif de l'argent anployé en marchandizes de toute espèce entre les mains des marchands, des voituriers, des Cabarétiers, hoteliers, Facteurs, Maitres de Barques, Manufacturiers, Banquiers & autres comersans, déduction faite de leurs détes passives, sera dans le regître de proportion de dix sous pour chaque somme de cent livres, dans les lieux ou la taxe du journalier est à seize sous, & autant de fois vint sous qu'ils auront de fois la valeur de cent livres dans le comerse, outre les autres taxes pour les terres, rantes, & autres révenus. Mais les laboureurs, fermiers & preneurs à bail perpétuel

qui

qui ne feront point d'autre comerce que de leurs terres, ne payront rien pour leurs bestiaux mais seulement pour leurs terres.

ECLAIRCISSEMENT.

200 au denier vint produisent 10 dont le dixième est vint sous. Or il samble que l'on ne doit rien demander aux petits comersans pour leur comerce quand ils n'ont pas 200 en comerce, afin de multiplier les petits comeres & l'industrie des petits comersans qui parviendront bientôt à 200 d'argent en comerce, & alors ils peyront leur part du subside.

TITRE XII.

*Tarif du révenu, du travail, & de l'industrie des quatre classes des taillables.*

1°. Il y aura entre les taillables quatre classes d'industrie, & dans les collectes dans les queles le pied commun de la journée du journalier aura été estimée huit sous par l'Intendant dans ses mandemens, le tarif du travail &

de l'industrie des taillables de la première & plus haute classe sera de quatre livres dans le registre de proportion.

2°. Celle des taillables de la seconde classe sera de deux livres.

3°. Celle des taillables de la troisième classe, qui est des journaliers, sera de vingt sous.

4°. Celle des veuves de tous les taillables, qui est la quatrième classe, sera de dix sous.

5°. Dans les Elections ou la journée du journalier sera estimée sept sous, la taxe tarifée de la troisième classe qui est celle du journalier, sera dans le registre de proportion de dix sept sous, dans celle où la journée sera estimée neuf sous, la taxe tarifée du journalier sera de vingt deux sous, & ainsi en augmentant ou diminuant de deux sous par chaque sou d'augmentation ou de diminution, au dessus ou au dessous de huit sous.

6°. La Taxe Tarifée pour l'industrie de la quatrième classe, qui est moitié de la troisième, diminuera ou augmentera à proportion, & sera

tou-

toujours moitié de cete troizième classe.

### TITRE XIII.

#### *Première Classe d'Industrie.*

1°. Dans la première classe d'industrie seront compris les Juges, Avocats, Greffiers, Notaires, Procureurs, Huissiers des villes & autres Officiers de Justice, les taillables exerçant la Médecine ou la Chirurgie, chefs de manufactures, habitans vivant de leur révenu sans profession déterminée, négocians ou marchands qui auront la valeur de mille livres en comerce, propriétaires de barques, réceveurs ou fermiers généraux de terres, & les cabaretiers qui donent à loger peyront leux taxe d'industrie, outre ce qu'ils peyront pour leurs autres révenus ou profits anuèls.

2°. Leur Tarif dans le Regître de Proporsion sera quatre livres dans l'Elexion ou la journée du journalier sera estimée huit sous par l'Intendant, & huit livres dans l'Elexion ou la journée du journalier aura été estimée seize sous.

TI-

## TITRE XIV.

*Seconde Classe d'Industrie.*

Dans la seconde classe d'industrie seront compris les fermiers, laboureurs, metayers, vendeurs de vin, de cidre, de bière, Serjans des bourgs, copistes, merciers, menuiziers, maréchaux, coroyeurs, platriers, chaux-fourniers, Séliers, Chapeliers, Tailleurs, Cordoniers, Tisserans, Sautniers, Boulangers, Bouchers, Vitriers, Cordiers, Taneurs, Cardeurs, Jardiniers, Voituriers, Poitiers d'Etain, de terre, de fayence, Faiseurs d'Epingles & d'Eguilles, Blanchisseurs, Barbiers, Peruquiers, Charons, Charpantiers, Massons, Seruriers, Couvreurs, Meuiers, & généralement tous autres artisans & gens de metier, & leur tarif d'industrie sera de quarante sous dans le registre de proporsion.

## TITRE XV.

*Troisième Classe d'Industrie.*

Dans le troisième classe d'industrie

seront

*de Taille Tarifée.*

seront compris les journaliers ou manouvres, les valets ou domestiques taillables, garçons de boutique, compagnons, aprantifs taillables, & leur tarif d'industrie sera de vint sous dans le regître de proporsion.

TITRE XVI.

*Quatrième Classe d'Industrie.*

Dans la quatrième classe seront toutes les veuves des taillables, & leur tarif d'industrie sera de dix sous dans le Regître de Proporsion.

TITRE XVII.

*Exems de la Taxe d'Industrie.*

Ceux qui seront exemts de la taxe d'industrie sont les artizans & autres taillables de la seconde classe qui auront plus de trois petits anfans au dessous de dix ans acomplis, les journaliers & autres taillables de la troisième classe qui auront deux petits anfans, les journaliers qui sont veufs chargez d'un petit anfant, la veuve de la seconde & troisième classe chargée d'un

petit

petit enfant, les infirmes, les soldats qui auront servi vint ans, ou qui seront estropiez, les septuagénaires qui ne sont point de la première classe, les mandians, les Maîtres & Maîtresses d'Ecole, ceux qui auront été brulez depuis deux ans, & ceux qui dans l'année depuis la dernière inopzision auront été plus d'un mois dans l'impuissance de travailler par maladie ou blessure; mais ces taillables exems de la taxe d'industrie ne seront pas exems des autres taxes, s'ils ont des biens qui y soient sujets.

TITRE XVIII.

*Pour former le Role de Recète sur le  
Role de Proporsion.*

1°. Si le produit de toutes les taxes du regître de proporsion se trouve moins fort d'un quart, d'un dixième ou autre partie que la somme portée par le mandemant, les Colecteurs volontaires, en fezant leur Role de Recète, n'auront dans leur suputasion qu'à ajouter à l'article de chaque taillable ou un quart ou un dixième au

sou la livre, & ce qui en résultera sera la taxe exigible du Mandemant.

2°. On ne mettra point de déniers dans le regître de la Taxe de Proportion, ni dans la taxe exigible, & s'il s'en prezante on les retranchera en faveur du taillable.

3°. Les Colecteurs n'inpozeront point une moindre somme que celle du mandemant avec leur sou pour livre, & come, à cauze des fractions qui se résolvent en déniers, ils seront obligez d'inpozer plus que le mandemant, ils ne pourront point inpozer audela du vintième de la somme totale de la paroisse, & ils seront obligez de tenir compte & de diminuer sur la taxe du mandemant de l'Intendant de l'anée prezante l'excédant du mandemant de l'anée précédante, qu'ils auront mis dans le Role de taxe exigible.

#### TITRE XIX.

##### *Punision des fausses déclarations.*

1°. Le taillable qui aura signé sa déclaration sur le Regître & qui l'aura donnée fausse ou incomplète, ou

fait



fait quelque estimasion fausse, pourra être poursuivi par les Colecteurs, & sera condané au quadruple de ce que la fausseté lui auroit aporté de profit, & à deux cens livres d'amande, les trois quarts au profit des Colecteurs poursuivans, & l'autre quart au profit de la paroisse.

2°. Si les Colecteurs negligeoient durant un an de poursuivre la dite fausse déclarasion, tout autre habitant de la colecte générale, taillable ou non taillable, pourra poursuivre le faux déclarant, & aura à son profit le profit qu'eussent pu avoir les Colecteurs.

3°. Si les Colecteurs avoient été trois ans sans poursuivre, ils seront par leur negligence condanez à pareille amande envers le poursuivant, & même s'il y avoit preuve contre quelques uns des Colecteurs d'avoir reçu argent ou prezant de la part du faux déclarant, il sera procédé contre eux extraordinairement comme criminels de malversasion, & selon le cas, les juges pourront le condaner à une grande pène.

## TITRE XX.

*Punition de la fausse Estimation.*

1°. Celui qui exploite sa terre, ou qui ocupe sa maizon, le meteyer ou fermier qui tient sa maizon à moitié de fruits ou par des rédévances ou dan-rées, poura doner sa déclarasion de la valeur anuèle en argent du dit heritage, & alors il ne pourra être taxé par les Colecteurs que sur le pied de sa propre estimasion, sauf à eux de prouver par l'avis de trois estimateurs de la colecte générale que cete estimasion est fausse & trop foible, & en ce cas il sera sujet à la pène de fausse déclaration.

2°. Mais son estimasion ne sera point sujet à cete pène si elle n'est trouvée d'un dixième au total trop foible, par exemple, supozé que l'heritage ait été déclaré de valeur anuèle de quatre vint dix livres, si l'estimasion des estimateurs monte à quatre vint dix neuf livres, le déclarant ne sera point sujet à la dite pène, mais en ce cas il sera seulement condané aux fraix de l'estimasion & aux dépans.

G

3°. Si

3°. Si par l'estimation des Estimateurs l'heritage est estimé cent livres il sera condamné à la pène antière de fausse déclaration.

4°. Si par l'estimation des estimateurs l'heritage n'est estimé que quatre vingt dix livres, c'est à dire que si l'estimation du déclarant n'a point été trouvée trop foible, les Colecteurs eux mêmes seront condanez envers lui à deux cens livres de damages & intérêts pour fausse acuzasion, & aux dépans.

#### TITRE XXI.

##### *Metayer non déclarant.*

Si le propriétaire ou le metayer ne déclare aucune estimation de l'heritage affermé en danrées, les Colecteurs demeureront en droit de le taxer selon l'estimation qu'ils en feront sur le memoire des 12. principaux habitans nommez par le Subdélégué, lors de l'assemblée des paroissiens qui sera faite devant le commissaire pour l'estimation des révenus des non déclarans.

*de Taille Tarifée.*

#### TITRE XXII.

##### *Comunicasion des Baux & Contrelettres.*

1°. Lé taillable sera tenu de comuniquer son bail aux Colecteurs quand il en sera requis, autrement ils pourront le taxer sur une plus haute estimation que n'est le bail non communiqué.

2°. Les contre-lettres qui porteront une augmantasion du prix du bail au profit du bailleur seront de nul efèt pour le bailleur, & tourneront ainsi au profit du preneur ou de ses héritiers, à moins qu'elles n'ayent été déclarées dans le Regître des Déclarasions, soit par le fermier, foit par le propriétaire.

3°. Le fermier déclarant qui n'aura pas déclaré sa contre-lettre, sera sujet à la pène de fausse déclarasion.

#### TITRE XXIII.

##### *Déclarasion de biens en comerse.*

Le marchand dans sa déclarasion declarera seulemant en gros la somme qu'il à en comerse, toutes ses dettes passives supozées peyées.

G 2

TI-

*Projet*

## TITRE xxiv.

*Amandes.*

Toutes les amendes qui seront jugées seront payables par corps.

## TITRE xv.

*Dernier ressort.*

Les procès pour fausse déclaration, pour contre-lettres, & tous autres procès pour le fait de la Taille, dont le capital de la demande ne passera point la valeur de cent cinquante livres, seront jugés en dernier ressort par les juges d'Élection au nombre de sept.

## TITRE xxvi.

*Incendiez ou Grèlez.*

Si quelque taillable est incendié ou grêlé, le Subdélégué fera faire dans la huitaine l'estimation de sa perte par cinq estimateurs de la collecte générale, & l'Intendant rejettera une somme par addition sur le total de la taxe de

la colecte générale de l'anée suivante pour être distribuée au malheureux, & si la somme du réjet passoit la vingtième partie de la taxe de la colecte générale, l'Intendant la réjettera sur le total de l'Election, & il pourra regler cete somme au tiers de l'estimation de la perte du taillable afin de le soulager dans son malheur.

## TITRE xxvii.

*Ramplacemant des Colecteurs perpétuels.*

1°. Quand il vaquera une place parmi les huit Colecteurs d'une colecte générale, les sept restans s'asssembleront chez le Subdélégué & en choisiront le huitième au scrutin à la pluralité des voix: Il sera tenu d'obtenir le brevet de l'Intendant.

2°. Si quelqu'un de ces Colecteurs étoit négligent ou acuzé de malversation, l'Intendant ou le Subdélégué, sur la requête de six des autres, pourra le destituer.

3°. Ils seront tous prenables solidai-remant par corps pour les déniers du Roi.

4°. Ils choisiront entre eux un Sxndic ou prézidant pour trois ans qu'ils pourront continuer. Il distribuera les travaux aux autres, tiendra les regîtres, & gardera les quittances & papiers de la colecte. Il aura double part dans les amendes & autres punitions pécuniaires.

5°. Les Colecteurs perpétuels inséreront la déclarasion de leurs révenus dans le regître des déclarasions, & leur taxe particulière dans le Role de recète.

#### INSTRUCTION

##### *Pour former les Regîtres des Colecteurs perpétuels.*

Les Colecteurs metront dans les regîtres des déclarasions le nom de tous les taillables de la paroisse par alfabet du nom de batême, & par alfabet du nom de famille, en sorte qu'Abraham Tirel soit devant Abraham Zamet, & aprez le nom sera le métier ou profession.

A la fin du regître seront les noms des veuves suivant l'alfabet des noms de leurs maris.

En-

Ensuite seront par articles la maison, les terres & héritages dont il est ou propriétaire ou usufruitier, & dont il jouit par ses mains, avec l'estimation de la valeur annuelle.

Ensuite seront les maisons, terres, moulins qu'il tient à ferme, le prix des baux, & le nom du propriétaire ou usufruitier dont il tient le bail.

Ensuite sera la terre qu'il régit par procurasion, ou qu'il tient à bail général avec le prix du bail, ou la valeur annuelle de la terre.

Ensuite sera la valeur en gros des effets qu'il a dans le comerce.

Les sommes ne seront point en chiffre.

La déclaration du taillable qui ne saura signer, sera signée par deux témoins.

Ceux qui voudront avoir quelque diminution en considération des enfans au dessous de dix ans, les déclareront sur le registre.



MODELE  
*Du Registre des Déclarasions des Tail-  
lables.*

De la paroisse colecte de  
Elexion de  
Généralité de  
Anée peyabla en mil sept cent tren-  
te six

Abraham Tirel notaire  
ocupe une maizon dont il êst pro-  
priétaire, de valeur anuèle de soixan-  
te cinq livres.

Cultive des terres dont il êst pro-  
priétaire, de valeur de deux cens li-  
vres.

Baille à loüage une maizon à Fran-  
çois Mare par vint livres.

Possède une rante de quarante li-  
vres sur Jaques & Jean Baril.

Tient à ferme des terres du Sr. de  
Preaux par cent livres.

Tient à forfait la terre de malefer-  
me par trois mile livres

Régit la terre du Saussay de valeur  
anuèle de trois mile livres.

Certifié ce 14. mai 1732. signé Tirel.

Adam

Adam Boulon labourenr non déclarant.

Possede en propre des maizons & des terres pour anviron cinq cens livres de révenu.

Tient à ferme des heritages pour anviron mile livres.

Bernard la Mare marchand.

ocupe une maizon dont il èst propriétaire de valeur anuèle de quarante livres.

Posséde cinquante livres de rante sur Pierre Bizon, & trante livres de rante sur Jean Sorel, sur quoi doit dix livres de rante à la veuve Pierre Desmarches.

Posséde en comerse la valeur de mile livres.

Certifié ce 14. Juin 1732. signé la Mare.

Charles Hebert Cabaretier donant à loger.

Tient la maizon à loyer par quatre vingt livres.

Possède dans le comerse douze cens livres d'èfets.

Certifié ce 2. Mai 1732.

Denis Fabien Meunier.

Tient à loüage le moulin du bois par trois cens livres.

Certifié ce 15. Avril 1732. en pre-  
zance de René Motin, & dé Simon  
le Bon, marque du dit Denis Fabien,  
signez Motin & le Bon.

Etiene Fantome Maréchal.

Tient une maizon à lojer par quin-  
ze livres.

Possède une Rente de quarante li-  
vres sur Gilles Mettier.

Certifié ce 2. Juin 1732. signé Fan-  
tôme.

Etienne Praton journalier chargé  
de deux petits anfans.

Tient à loyer la maizon qu'il ocu-  
pe par dix livres.

Possède une Rante de neuf livres  
sur Pierre Launay.

Certifié ce 1er. Juin 1732. signé Pra-  
ton.

RE-

*de Taille Tarifée.*

REGITRE  
DE  
PROPORSION.

Le Regître de Proporsion sera fait sur le Regître des Déclarasions, mais les Colecteurs ajouteront à chaque article de la ligne du taillable la somme réglée par le tarif pour l'industrie, pour la maison, pour la rante, pour la ferme &c. Mais ils ne metront point les noms de celui qui lui doit une rante, ni à qui il doit, ni le nom de celui de qui il tient une ferme, ni le nom de celui à qui il baille à loyer. Il suffit que ces noms soient dans le Regître des Déclarasions: & quand le prix du Tarif aura été marqué au comansément deux ou trois fois, ils ne le répéteront plus, mais à la fin de tous les articles de chaque taillable ils metront le total des sommes tarifées, ils metront aussi à la fin du Regître le total des totaux des taxes tarifées de tous les taillables de la paroisse de la colecte générale.

MO-

## MODELE

*Du Regître de Proporsion.*

Regître de Proporsion pour la paroisse de

Colecte de

Elexion de

Généralité de

Journée du journalier à huit sous.

Abraham Tirel Notaire, industrie, tarif quatre livres.

Propriétaire de sa maison de soixante cinq livres, tarif à deux sous pour livre, six livres dix sous.

Cultive des terres dont il est propriétaire deux cens livres, tarif à deux sous pour livre, vint livres.

Baille à loüage une maison par vint livres, tarif à deux sous pour livre, deux livres.

Possède une rante de quarante livres, tarif quatre livres.

Tient à ferme des terres pour cent livres, tarif à un sou pour livre, cent sous.

Tient à forfait la terre de male ferme par trois mille livres, tarif à demi pour cent, quinze livres.

Régit

Régit la terre du soussay de trois mille livres, tarif au quart pour cent, sept livres dix sous.

Total soixante livres.

Adam Boulon Laboureur non déclarant, industrie, deux livres.

Possède en propriété des terres & maisons pour environ cinq cens livres, tarif cinquante livres.

Tient à ferme des heritages pour environ mille livres, tarif cinquante livres.

Total cent deux livres.

Bernard la Mare Marchand, industrie, tarif quatre livres.

Propriétaire de sa maison de quarante livres, tarif quatre livres.

Possède soixante dix livres de rante, tarif sept livres.

Possède dans le comerce mille livres, tarif au deux centième denier, cinq livres.

Total vint livres.

Charles Hebert Cabaretier done à loger, industrie, quatre livres.

Tient

Tient sa maison à loyer par quatre vingt livres, tarif, quatre livres.

Possède dans le comerce douze cens livres, tarif, six livres.

Total quatorze livres.

Denis Fabien Meunier, industrie, deux livres.

Tient à louage le moulin du bois par trois cent livres, tarif des moulins au tiers moins que les fermes, dix livres.

Total douze livres.

Etiene Fantome Maréchal, industrie, deux livres.

Tient une maison à loyer par quinze livres, tarif, quinze sous.

Rante de quarante sous, tarif, quatre sous.

Total deux livres dix neuf sous.

Etiene Praton Journalier chargé de deux petits ansans, industrie, néant.

Rante de neuf livres, tarif, dix huit sous.

Total des totaux de la paroisse monte a deux mille livres.

RO-

*de Taille Tarifée.*

ROLE DE RECETE.

Role de recète de la paroisse de  
 Colecte générale de  
 Elexion de  
 Généralité de  
 Année mil sept cent trente cinq.  
 Pour récévoir en l'anée mil sept  
 cent trente six.  
 Journée du journalier estimée à huit  
 sous.  
 Mandemant du Septam-  
 bre mil sept cent trante cinq.  
 Première Taille  
 Capitasion  
 Fourage  
 Total des taxes du mandemant, y  
 compris le sou pour livre des déniers  
 de colecte, & la taxasion du comis-  
 saire, monte à trois mile livres.  
 Ce Role a été fait au sou la livre  
 sur le Regître de Proporsion de la dite  
 paroisse par les Colecteurs soussig-  
 nez en prezance de

RE-



## REZIDANS EXEMS.

M. Curé.

M. Vicaire.

M. Duquéne Ecuyer.

## REZIDANS TAILLABLES.

Abraham Tirel Notaire déclarant,  
quatre vint dix livres.

Adam Boulon non déclarant, cent  
cinquante trois livres.

Bernard la Mare, trante livres.

Charles Hebert, vingt & une li-  
vres.

Denis Fabien, dix huit livres.

Etiene Fantome, quatre livres dix  
sous.

Etiene Praton, vint sept sous.

On supoze que l'on ait mis les au-  
tres taillables de la paroisse.

Total des taxes exigibles monte à  
trois mile cent livres.

Ce Role a été achevé en prezan-  
ce de

Comissaire aujourdui mil sept  
cent trente cinq.

RE.

*de Taille Tarifée.*

REGITRE DE SUPLEMANT  
*Pour les Déclarasions.*

Il y aura un regître de suplément pour chaque colecte générale, dans le quel il y aura des feuillets blancs pour chaque paroisse, dans les quels on metra les déclarasions des nouveaux taillables & des nouveaux fermiers, & même les déclarasions des anciens taillables dont les révenus auront ou augmanté, ou diminué.

Les Colecteurs feront le Regître de proporsion & le Role de recète de la seconde anée tant sur le regitre de proporsion de l'anée précédante, que sur le Regître de suplément.

REMARQUE I.

On peut remarquer que la taxe exigible du mandemant étant répartie au sou la livre sur la taxe tarifée, qui est elle même proporsionée à tous les révenus ou profits anuèls de chaque taillable, il est impossible que cete taxe exigible ne soit pas aussi proporsionée à ces révenus que l'est la taxe du Regître de proporsion.

H

RE-

## REMARQUE II.

Le Bureau perpétuel de la Taille rectifiera ce projet de reglement & ces modeles sur les avis des Intendants qui auront fait des essais.

CHAPITRE CINQUIEME.  
*Observations générales.*  
OBSERVATION I.

Il y a des Elexions le long des côtes de la mer ou les taillables n'uzent que de sel blanc, ou petit sel, sur le quel l'impôt de la gabelle est environ quatre fois moindre que sur le gros sel, ou sel gris, & auquel les Elexions voisines sont assujeties. Chaque samille taillable est même forcée d'en prendre à proporsion du nombre de personnes dont elle est conpozée: Il y a dans la Généralité de Can de ces deux sortes d'Elexions.

Comme l'intansion du Roi est que les Elexions égalemant fortes en ré-

venus

venus taillables soient également chargez, & portent pareil subside, de sorte que celle ou le subside du sel est plus fort que dans l'autre doit porter aussi moins de Taille que cete autre, il faut que le total des deux subsides dans les deux Elexions également fortes soit antiéremant égal.

De là il suit que l'Elexion de Valogne qui peye moins de subside en sel que l'Elexion de Can, doit peyer à proporsion plus en Taille que l'Elexion de Can qui peye plus en sel.

De là on peut conclure que l'on pourroit ôter les trois quarts du subside de la gabéle, & metre en Taille Tarifée & en capitasion le produit de ces trois quarts de gabéle.

Le sel dévenu marchand épargneroit beaucoup de comis au peuple. Car n'est ce pas toujours le peuple qui peye les apointemens de ces comis de la gabéle.

OBSERVATION II.  
*Généralitez rédimées.*

Il y a quatre généralitez dans les

H 2

que-

queles ni le droit d'aides, ni le droit des gabéles ne sont point établis, la Rochéle, Poitiers, Riom, & Limoges, & dans partie des Généralitez d'Auch, de Bordeaux, & de Montauban. Si ces Généralitez peyent plus de Taille à proporsion, à la bone heure qu'elles soient exemtes des aides & de la gabelle, mais on a rémarqué que par proporsion aux autres Généralitez, le total du subsidé qu'elles peyent l'Etat ést beaucoup moindre à proporsion de leurs révenus, que le total de ce que peyent les autres Généralitez à proporsion des leurs. Ainsi elles se trouvent beaucoup plus favorablemant traitées que les autres qui dans le fond ne sont pas moins dignes d'être favorizées.

Je supoze ici ce qui ést vrai, que ces provinces soient depuis lontems bien & avantajeuzemant ramboursées de ce qui leur en a couté pour se rédimmer de ces deux espèces de subsidés si couteux à l'Etat.

Ce qui doit angajer le Conseil pour proporsioner le subsidé total de l'Etat sur ces Généralitez rédimées qui ne peyent ni aides ni gabeles, de leur

impo-

imposer plus de Taille à la décharge des autres Généralitez, ou ces deux impôts sont levez outre la Taille. La chose paroîtra bientôt avec évidence de ce que la méthode des déclarations & des tarifs aura été mise en pratique dans les quatre Généralitez comme dans les autres. Ainsi il est visible que dans la pratique le conseil pourroit mettre en augmentation de Taille dans toutes les Généralitez non redimées ce que le Roi tire des droits d'aydes qu'on leve hors des villes, & environ les trois quarts du subside des gabéles, & sauver ainsi au Roi & à ses sujets les gages, les profits, & les vexations que leur font les Officiers & Comis des aides & de la gabéle, de laquelle on pourroit retrancher au moins les trois quarts si le Roi, en ré-vendant le sel, le vandoit aux marchand comme il le vend à l'Etranger.

Le Bureau de la Taille pourra lever peu à peu les difficultés qui peuvent se rencontrer dans l'exécution de cette avantageuse uniformité.

## OBSERVATION III.

Quand le Conseil augmante la Taille, il faudroit aussi augmanter en même tems les droits d'antrée des viles exemptes de Taille, afin que les sujets des viles portassent leur part du fardeau public en même proporsion que les habitans des vilages. Or cete proporsion n'est rien moins qu'impossible, sur tout pour un Ministre éclairé, laborieux & zelé pour le bien public, quand il sera secouru par un Bureau perpétuel de la Taille, conpozé sur tout des Intandans.

## OBSERVATION IV.

*Sur les moyens de faire un prompt recouvrement.*

Un Receveur général m'a dit que le Receveur de l'Election de le Blanc en Berri, qui a quinze mois pour peyer son anée, s'est acomodé avec les Collecteurs de sez quatre vint dix huit paroisses. Ces 98. bandes de Colecteurs sont convenus de lui peyer avant le quinze de chaque mois la quinzié-

me

me partie de la taxe de leurs paroisses, & chaque bande de Colecteurs c'est acomodé de son côté avec chaque paroissien pour peyer avant le quinzième du mois la quinzième partie de sa taxe, de sorte que si l'un doit quinze livres, l'autre quinze pistoles, il peye avant le quinze de chaque mois, l'un vint sous aux Colecteurs, l'autre une pistole, & les Colecteurs les portent aux Réceveur, le tout à pène des fraix des huissiers, des garnizons & des contraintes. Celui qui n'a pas vint sous, les emprunte & les prête à son tour le mois suivant: Chacun d'eux pour s'exemter de fraix à peyé fort régulièremant durant les dernières deux anées.

OBSERVATION V.

*Importance d'augmanter les petits commerces.*

Le bût du bon gouverneman est d'augmanter le comerse en général, & par conséquant le comerse intérieur, qui est lui même si nécessaire pour augmanter le comerse extérieur



du Royaume. J'ai montré ailleurs en quoi consistoit le révenu reël qu'aportoit à l'Etat l'augmantasion des diférens comerses. Les Holandois qui savent que le frequant comerse des grandes parties dépend absolument du comerse frequant des petites parties, sont fort atantifs à ne demander aucune taxe aux petits comersans des vilages & des bourgs sur leurs marchandizes, afin d'ancourager un plus grand nombre d'habitans à comanser à comerser.

On peut dire que saute d'avoir une conoissance aussi parfaite qu'eux de l'inportance d'élever par tout un grand nombre de petits comersans, comme une pepinière nécessaire aux grands comerses, nos Ministers des finances des regnes précédans ont mal à propos laissé la liberté aux Colecteurs actuels d'ampecher par leurs taxes excessives les taillables de comanser, & les autres de continuer leur trafic & leurs manufactures dans les lieux taillables.

Come il ést de l'interêt des Colecteurs de lever la Taille le plus faci-

lemant

lemant qu'ils peuvent dans leur anée de colecte, s'ils voient un petit comersant qui a la valeur de deux cent livres en marchandizes, & qui sur le pied du deux centième dénier ne devoit peyer que vint sous, ils le taxent à quinze livres, parce qu'en saizissant le cheval ou la marchandize ils peuvent dans le momant être peyez ees quinze livres qu'ils ne pouvoient faire peyer à un autre taillable qu'en un an.

Ainsi la pratique & le pouvoir arbitraire des Colecteurs dans la Taille arbitraire va directemant contre le bût du bon Gouverneman, & contre la multiplicasion & l'augmantasion des petits comerses, & des petits comersans.

Il faut donq trouver un moien d'assurer d'un côté à l'Etat ce subside modéré sur les èfets qui sont en comerse, & de l'autre ampecher le Colecteur de vexer le comersant. Or c'est ce qu'opère le point fixe du deux centième dénier dans le Regître de Proporsion. La liberté qu'il a de déclarer en gros de quel rang il èst, c'est

ce qu'opère la défiance de le taxer au de la de sa déclaration en gros, sauf aux Collecteurs à l'accuser de fausse déclaration s'ils veulent hazarder la peine de fausse accusation.

Ces sortes de réglemens paroissent souvent de peu d'importance à ceux qui n'ont pas cherché avec soin les véritables sources de l'augmentation ou de la diminution du commerce dans une Nation, & qui n'ont jamais approfondi les gains annuels & les revenus réels que le commerce apporte à un Etat, mais ceux qui ont suffisamment étudié la matière n'en jugeront pas de même.

Ils verront qu'une des grandes sources de l'affoiblissement de notre commerce vient du pouvoir excessif que l'on a laissé aux Collecteurs de taxer chaque taillable commerçant suivant leur fantaisie, c'est à dire arbitrairement, & de n'avoir pas donné à chaque taillable le moyen de se garantir de la vexation des Collecteurs en faisant une déclaration juste de la valeur en gros de ses effets commersables: Mais heureusement ce qui n'avoit pas encore été ni proposé ni essayé, peut an-

fin

fin être approuvé, essayé en plusieurs Elections, & mis ensuite en exécution dans toutes les autres, lors que les essais auront réussi.

*Avantages de la Taille Tarifée sur la Taille Cadastrée.*

Je suppose 1°. que le Conseil de France ait trois partis à choisir sur la manière de répartir le subside de la Taille dans les peys d'Electon.

Le premier c'est de continuer aux Collecteurs le pouvoir de répartir arbitrairement sur chacune des familles de la communauté ou paroisse la somme demandée par l'Intendant à cette communauté, & c'est que l'on appelle Taille Arbitraire, sujète à tant de disproportions ruineuses pour les particuliers & pour l'Etat.

Le second c'est de donner aux Collecteurs des règles fixes, ou des Tarifs pour tous les biens qui portent révenu, avec obligation de s'y assujettir dans leur répartition sous peine suffisante pour les y engager, & au sou la livre de la taxe marquée dans le registre de proportion, lequel contiendra

les

les taxes faites tant suivant les déclarations, que suivant les tarifs sur les déclarans revenus de chaque famille.

Ces Tarifs joints aux déclarations des taillables & aux estimations des douze principaux habitans, donneront une connoissance suffisante du revenu de chaque famille au commissaire qui prézidera à la répartition, & par conséquent à l'Intendant une connoissance suffisante du revenu de chaque communauté taillable, & par conséquent une connoissance incomparablement plus sûre qu'il n'avoit des différens revenus de chaque Election, & par conséquent le Conseil aura une connoissance suffisante des différens revenus de chaque Généralité, & c'est cete méthode qu'on apèle Taille Tarifée.

Le troizième parti c'est d'arpenter & d'estimer le revenu annuel des terres de chaque communauté, & d'en faire un Regître qu'on apèle cadastre, afin de répartir la somme demandée au sous la livre de ce revenu.

On leve aussi en Languedoc une taxe d'industrie & de comerce qui est une sorte de capitation qui se fait à la

décharge

décharge des fonds, mais cela ne monte pas à la quarantième partie de la taxe des fonds, & voila ce qu'on apele Taille Cadastrée.

Je supoze 2°. que par l'examen que l'on a fait des malheureux èfets de la Taille Arbitraire qui cauze au Roïaume plus de quarante millions de perte anuèle, & qui ruine les roturiers, & par conséquant qui préjudicie beaucoup aux Nobles & aux Ecclesiastiques par la dizète de bons fermiers, le Conseil soit rézolu de rémedier aux grans inconvéniens de cete sorte de Taille, il ne reste plus qu'a comparer la Taille Tarifée à la Taille Cadastrée.

On propoze deux sortes de projets de Taille Cadastrée le prémier c'est de metre dans le Cadastre de chaque communauté le révenu anuèl des terres & maisons de cete communauté sans aucune distinxion des terres examtes de la Taille, en supozant que nule terre ne doit être exemte de ce subside.

Le second projet c'est de faire ces Cadastres avec la même distinxion des terres Nobles & Ecclesiastiques & autres terres exemtes que l'on observe en Languedoc.

Mais

Mais ces deux projets souffriroient des opozitions insurmontables de la part de la Noblesse & du Iergé. Ces opozitions seront d'autant mieux fondées que la Noblesse & le Clergé des provinces d'Elexions seroient èfectivement fort lezées par l'exécusion de chacun de ces projets, injustice que le conseil veut éviter: On va voir cete lezion dans les objexions suivantes.

#### OBJEXIONS

##### *Contre le premiér projet de non-distinxion des terres.*

La Noblesse & le Clergé des Provinces d'Elexions qui sont cinq ou six fois plus considérables que la Noblesse & le Clergé du Languedoc, ne doivent pas être plus mal traitez que la Noblesse & le Clergé du Languedoc, c'est une maxime de justice incontestable.

Or 1°. il èst évidant que par le projet de non distinxion de terres exemtes & roturieres ils seroient plus mal traitez, puis que la Noblesse & le Clergé du Languedoc ont beaucoup de terres exemtes de toute Taille, au lieu

que

que toutes les terres des autres Provinces, soit roturières, soit nobles, soit Ecclesiastiques y seroient sujetes.

Or contre cette nouvelle sujétion s'éleveroient come de consert toutes les personnes de considérasion tant de la Cour que de Paris & des Provinces, & particulièrement tout le Conseil & tous les Principaux Magistrats: Première Lézion considerable de la Noblesse & du Clergé de ces Provinces.

2°. Le fermier qui tient une ferme de 600 d'un gentilhomme ou d'un Evêque qui n'a aucune terre noble dans une paroisse, n'est pas taxé presentement & ne doit pas l'être sur la même proporsion que le propriétaire roturier qui possède 600 de terres roturières dans la même paroisse. Or cependant par le projet propozé il n'y auroit nule distinxion: Segonde lezion de la Noblesse & du Clergé de ces Provinces d'Elexions.

3°. Il y a dans les deux tiers des paroisses des peys d'Elexion, c'est à dire dans quinze ou seize mille paroisses plus de vint mille gentilshommes qui

culti-



cultivent leurs propres terres, & qui ont la liberté d'en cultiver autant qu'ils peuvent faire avec quatre charuës, outre les bois, les prairies, & les pacages, & cela sans distinxion de terres nobles ou roturieres, ce qui peut monter à quatre ou cinq miles livres de rante.

Or s'il n'y avoit nule distinxion dans ces terres, ces vint mille familles de gentilshommes perdroient un privilege trez avantageux, & peyroient la Taille comme les roturiers: Troisième lézion trez considerable du Clergé & de la Noblesse de ces Provinces.

4°. Si l'on fezoit un cadastre il cou-teroit plus de 1000 par paroisse ou communauté l'une portant l'autre pour les Arpanteurs, les Estimateurs, & les Indicateurs, ce qui feroit au moins 25. millions à la charge des roturiers & plus encore à la charge de la Noblesse & du Clergé de ces Provinces, parcequ'ils possèdent les trois quarts des fonds: Quatrième lézion de la Noblesse & du Clergé de ces Provinces.

5°. Il y a la moitié des terres de la Noblesse & du Clergé qui est baillée aux habitans de la compagne à bail perpétuel, moyenant des rantes foncières & perpétuées en arjant & en bleds. Or si comme en Languedoc les terres étoient taxées à la Taille sans aucune diminution de ces rantes foncières, presque tous les tenans déguerpieront, ainsi la Noblesse & le Clergé demeureront chargés tout d'un coup d'une quantité prodigieuse de terres qu'ils seroient obligés de donner à ferme ou de faire valoir eux mêmes, ce qui les incommoderoit fort: Cinquième lésion.

6°. Mais une grande perte que ferait l'Etat: C'est le plus de travail & de culture extraordinaire que le propriétaire fait à sa terre, quand il sait que ses enfans ou héritiers en profiteront, & cette culture extraordinaire ne se fait point par le simple fermier, qui par conséquent ne fait pas de certaines améliorations durables comme batimens, defrichemens, dessechemens, moulins, engrais de marne, canaux, clotures, terres labourables

I

mizes

mises en prairies, manufactures &c. Or toutes ces sortes d'améliorations durables d'un nombre prodigieux d'arpans de terres seroient ainsi perdus pour l'Etat en diminuant le nombre des locataires, ce qui seroit une grande perte pour les roturiers, & par conséquent pour l'Etat.

Il est vrai que le Roi pouroit ordonner que ces preneurs à rentes perpétuels pouroient rétenir par leur mains la Taille que doivent les heritages dont ils jouissent en déduction de ces rentes: Mais une preuve que cete rétenue a ses inconvénians, c'est qu'on ne la pratique pas en Languedoc.

#### OBJEXIONS

*Contre le second projet de distinction de terres exemptes.*

Ce projet propose d'établir dans les peys d'Eleuxion la Taille d'industrie de la même manière qu'elle est établie en Languedoq, c'est à dire en distinguant les terres exemptes des non exemptes, mais il porte avec lui différents inconvénians & différentes lé-

zions

zions par rapport au Clergé, à la Noblesse & aux taillables des autres Provinces.

1°. Il est vrai qu'il semble qu'une partie de la Noblesse & du Clergé des Provinces d'Electon y gagneroit, mais supozé qu'ils y gagnassent trois millions par an, qui est ce qui les perdrait si ce n'est les roturiers, les gentilshommes qui n'ont que des terres non nobles, & les ecclésiastiques qui n'ont que peu de donations royales. Or est il juste d'ôter aux uns qui sont plus pauvres, pour doner aux autres qui sont plus riches: Première injustice qui se feroit contre les roturiers & premier inconvéniant. Supozé que le Roi ne voulut point perdre lui même ces trois millions d'Exemption.

2°. La distinction des terres exemptes, & des terres roturières cauzeroit un nombre innombrable de procez & de divisions, ce qui seroit une grande perte tant pour les taillables que pour les examts: Second inconvéniant trez considérable

3°. Ces procèz ne seroient pas terminés de plus de dix ans, & il fau-

droit encore dix ans aprez pour achever les cadastres qui n'auroient pû être achevez faute de ces décizions: Troisième inconvéniant.

4°. Les vint cinq millions que couteroient ces cadastres seroient supportez par les seuls biens roturiers dont la moitié est possedée par plus de vint mille familles nobles, ce qui seroit une terrible taxe à peyer presque comptant à des Arpanteurs, à des Estimateurs & à des Indicateurs qui travailleroient presque tous les jours durant neuf ou dix ans, car le Cadastre de Daupiné a duré neuf ans, quoique l'on s'y servit des arpantajes anciens: Quatrième inconveniant.

5°. Le privilége des quatre charuës pour tous les gentilshomes qui habitent les campagnes, & qui n'ont point de terres nobles, & pour tout les autres qui peuvent les habiter, leur seroit ôté par cet établissemant: Grande lézion, injustice criante, & cinquième inconvéniant.

6°. Le fermier de 600 du gentilhomme sans sief noble peyroit autant de Taille que le roturier qui possede-

roit

roit 600 de terre dans la même paroisse, grand sujet de plainte & d'opozision: Sixième inconvéniant.

7°. Dans ce second projet on obligerait tous les tenans à bail perpétuel de déguerpir, ce qui seroit une grande perte pour les particuliers Cultivateurs & pour l'Etat: Setième inconvéniant.

#### CONSEQUANCES.

Comme aucun de ces sept grans inconvénians ne se trouve dans la Taille Tarifée, & comme par le regître de proporsion qui sera une espèce de cadastre ou regître de compost ou de suputation, elle aura les mêmes avantages pour la répartition proporsionéle sur tous les fonds que la Province de Languedoq tire du regître du Cadastre ou du regître de compost, sans avoir aucun autre inconvéniant que la répartition anuèle à la quèle tous les taillables sont déjà tout acoutumez par la Taille arbitraire, il s'ansuit qu'elle ést de beaucoup préférable à la Taille Cadastree.

La Taille Tarifée aura même un

grand avantage que n'a pas la Taille Cadastrée; c'est que le Registre de proportion se rectifiera tous les ans lors de la répartition sur des estimations annuelles plus exactes, sur des baux nouveaux, sur des augmentations nouvelles des fonds cauzées, ou par des batiments, ou par des ouvrages les uns qui servent à dessécher, les autres qui servent à humecter les terres, ou par les différentes manières de les engraisser, ou de les cultiver.

Or cette estimation annuelle des fonds aura plusieurs grands avantages sur les estimations qui ont été, & qui sont la base des Cadastres de Languedoc & de Daupiné.

1°. Elles se font sans frais dans l'assemblée des douze principaux habitans désignez & prézidez par le commissaire, en présence de deux des Collecteurs perpétuels, avantage que n'a pas l'estimation des Cadastres.

2°. Ces Estimateurs étant habitans du lieu ont l'avantage de conoître mieux que des étrangers la valeur annuelle de chaque arpent de terroirs différents. Ils parlent entre eux inces-

samment

samant de cete valeur, & ils en font tous les ans les expériances par eux mêmes, ce que ne sauroient faire les Estimateurs, ou experts nommez pour réformer les Cadastres.

3°. Outre une conoissance plus exacte de cète valeur de chaque ar-pant, les Estimateurs habitans ont encore un interêt vif, l'un pour empêcher que leur terre ne soit estimée trop haut, les autres pour obtenir qu'elle soit estimée assez haut; combat d'interêt qui fait que l'estimasion se fait le plus souvent selon la vérité & l'équité, ou trez aprochante de l'équité.

4°. Cete estimasion est fondée sur les mêmes raizons qui font croire avec fondement que le prix des baux ordinaires doit passer pour la juste valeur anuèle, anée comune des terres bail-lées à ferme, vu le combat de l'interêt du Bailleur des les bailler un peu plus haut que les fermiers ne les estiment, & de l'interêt du preneur de les avoir à un peu moins qu'elles ne valent.

5°. Si le propriétaire ou le fermier





bien instruits que lui de ses diférans révenu. Il êst vrai que la taxe de la capitasion pouroit se faire non sur un capitale, mais sur une communauté dont il feroit partie, & alors il seroit des interêts de tous les mambres de la comunauté que chacun déclarat la vraye valeur anuèle de son révenu anuël.

7°. Les personnes qui ont conoissance de la valeur des terres & batimans de la campagne & des maizons des villes, savent aussi que leur valeur, loin d'être égale chaque anée & le long d'un demi siècle, êst au contraire trez inégale, souvant d'un quart ou d'un tiers, quelquefois de plus de moitié par des augmantations & par des diminusions de batimans, par des dessechemans & par des inondasions, & qu'ainsi il êst de la justice du Roi, de l'interêt du recouvremant, & de l'interêt des propriétaires perdans que les répartiteurs ayent égard chaque anée à la valeur des terres de chaque anée, afin de proporsioner le subsidie anuël à la valeur anuèle, car sans cela il y

auroit encore une porte ouverte aux disproportions excessives.

8°. Il est évident par exemple, que les grèles, les inondations, les ouragans, les incendies, les pillages des ennemis, le défaut ou de soin ou d'argent des propriétaires leur causent de grandes diminutions de revenu, & de l'autre on sait le proverbe, *tant vaut l'homme, tant vaut sa terre*, & que la bonne culture en augmente quelquefois du double la valeur annuelle qu'en tire le mauvais menager.

9°. Or peut on jamais apporter un remède efficace & proportionné à la vicissitude annuelle de la valeur de ces fonds, que par des estimations annuelles des diminutions ou des augmentations arrivées dans la valeur de ces fonds mêmes?

#### REFLEXION

Sur les Péys d'Etats.

Si la Taille Tarifée étoit une fois établie dans sa perfection pour faire

cesser

cesser les plaintes que l'on fait dans la répartition des peis d'Etats entre Eveché & Eveché, communauté & communauté, famille & famille, & pour traiter toutes les provinces du Roïaume avec la même proporsion au sou la livre de leurs diférans révenus anuèls, le Roi pouroit ordoner que les répartiteurs des péys d'Etats se serviroient de la metode de la Taille Tarifée; il en tireroit un grand avantage, c'est qu'il verroit alors avec évidence ce qu'il faudroit ou augmanter ou diminuer du subside à chacune de ses Provinces pour metre dans toutes le subside sur le même sou pour livre de leur révenu, il seroit alors en état de randre avec seureté la justice qu'il doit aux Provinces surchargées, *en fezant porter partie de leur fardeau aux autres provinces trop peu chargées.*

## OBSERVATION V.

*Les Compagnes se dépeuplent au grand préjudice de l'Etat par les Dénombremens des morts & des batêmes.*

Il naît anée comune à Paris un vin-

tième

tième plus de personnes qu'il n'en meurt, quoi qu'il y meure plusieurs voyageurs.

Il meurt environ vingt mille personnes de huit cens mille, & il en naît vingt un mille: Le nombre des habitans augmente donc tous les ans d'une huitième partie, c'est à dire de mille par la seule naissance sans compter les changemens de demeure. Or en 80. ans ce seroit quatre vingt mille personnes, & quatre vingt mille est la dixième partie de huit cens mille.

De là on peut conclure que les familles des vilages des Provinces & des environs de Paris devroient augmenter en nombre à proportion, & que en quatre vingt ans elles devroient augmenter d'un dixième, s'il y avoit autant d'habitans qu'il en sort.

Cependant les paroisses taillables de Normandie au lieu d'être augmentées d'un dixième pour le nombre des familles, sont diminuées au contraire, les unes d'un dixième les autres d'un huitième, & quelques unes de d'avantage depuis 1640 jusques en 1720.

J'ai vérifié ce fait sur plusieurs paroisses de la Généralité de Can, en com-

parant

parant le nombre des familles des Roles de Tailles de certaines paroisses de l'anée 1722. avec le dénombrement des familles des mêmes paroisses fait vers 1640, imprimé chez Saugrain in 4°. en 1720.

Quiconque a ce dénombrement imprimé peut faire la même vérification sur le Role des Tailles de sa paroisse & des paroisses de son voisinage: Par la même raizon on pourra voir que les viles Tarifées ont augmanté le nombre de leurs familles.

Cependant c'est l'abondance des fruits que produit la terre qui est la première cauze de l'abondance & de la richesse d'un Roïaume, & c'est du nombre des Cultivateurs que naît cete abondance de fruits, & plus il y a d'habitans, plus il y a de Cultivateurs.

La multitude des bones manufactures, & le comerse maritime n'en sont que la seconde & la troizième cauzes, elles dépendent elles mêmes de l'abondance des nouritures & des fruits de la terre comme de leur fondemant. Celui qui seme & qui plante a même un furieux avantage dans le succes

de

de son travail sur les manufactures, c'est que tous les Elemans travaillent de concert avec lui, & randent vint, trante pour un: & tel est l'avantaje des voitures par mer sur les voitures par terre. Le comersant par mer trouve le moyen de metre à son profit la liquidité de l'eau, & l'agitation de l'air, ce que ne fait pas le charetier.

De là il suit que le gouverneman ne sauroit trop tôt arêter la dézersion des campagnes, & rémédier aux dézersions précédantes par la nouvèle metode de la Taille Tarifée qui consiste en trois points: Déclarasions, Tarifs, & Colecteurs perpétuels. Car par cete metode les habitans des viles tarifées seront sufizantmant invitez à repeupler les vilages, & les anciens habitans des vilages ne songeront plus à en sortir, mais à mieux cultiver les terres de leurs paroisses, quand ils seront seurs par la nouvele metode qu'eux & leurs anfans profiteront de leurs travaux.

OB-

## OBSERVATION VI.

*Proporsioner le subside des droits d'antrée des viles au subside de la Taille, afin de soulajer les Taillables des Campagnes.*

1°. Il èst certain que les subsides des antrées sur les bourgeois des viles exemtes de Taille tiennent lieu du subside de la Taille sur les habitans de la campagne, de sorte que lors que les affaires de l'Etat démandent une augmantasion du subside général de l'Etat, il n'est ni de la justice, ni de la bone politique de faire porter cète augmantasion de charge aux seuls habitans de la campagne. Il èst donq à propos, lors que le conseil augmante ou diminuë les tailles, qu'il augmente & diminue le subside des viles, & qu'ainsi il doit augmanter ou diminuër les antrées des viles. Ainsi chaque ville peut stipuler dans les baux des antrées, que si le tarif èst durant le bail du sousfermier augmanté d'un vintième, il peyra au réceveur général du Roi un vintième de plus, bien an-

tandu



tandue que la vile augmantera les droits d'entrée d'un vintième.

2°. Il y a des viles ou les droits d'antrée sur certaines danrées ne sont qu'au dixième de la valeur de la danrée, tandis que dans d'autres villes ces droits sont au sixième, au cinquième, cela est il juste? Les tarifs de danrées consommées dans la vile ne devraient ils pas être égaux par tout?

3°. Dans la repartision de la capitation sur les viles, il est vizible que l'on doit sonjer à ce qu'elles peyent déjà d'antrées & de droits sur la consommation des danrées, ce qui tient lieu de la Taille qui se leve dans les vilages, & tenir ainsi la balance à peu prez égale entre les habitans des viles & les habitans des vilages: Si les habitans des vilages peyent en Taille le cinquième de leur révenu, n'est il pas juste que les habitans des viles peyent aussi à peu prez le cinquième de leur révenu, en peyant à la barrière le cinquième de la valeur des danrées qu'ils consomment.

Je croi même qu'il est a propos de favorizer toujours les habitans des vi-

lages,

lages, parce que la première & la plus grande source de la richesse d'un Etat ce sont les fruits qui viennent de la culture de la terre, & les manufactures de ces fruits qui se font à plus petits frais hors des villes. Or jusqu'ici les habitans des villes exemptes & tarifées ont été au contraire beaucoup favorisés au préjudice des habitans des villages.

4°. Il est à propos que les droits sur le blé, sur la farine, sur le pain ne soient que d'un cinquantième de la valeur, parce qu'il faut un peu moins prendre à proportion sur ceux qui sont pauvres que sur les riches. Ainsi il faut que les droits sur le foin & l'avoine soient un peu plus forts, parce qu'ils ne tombent guères que sur les riches. Ainsi une sorte de dandrées peut être chargée utilement de ce dont on décharge une autre. Ce qu'il convient de charger le plus de droits ce sont les manufactures étrangères, sur tout quand elles nuisent aux nôtres.

5°. Il n'importe au Réceveur des droits que de recevoir la somme de

K

son

son bail, mais il importe aux habitans d'être délivrés des vexations & des vizites contraignantes qui se multiplient par la multiplicité des droits & des choses sujetes aux droits: Il est très important de laisser beaucoup plus de liberté dans le comerce, il suffit que la proportion de la consommation soit gardée le plus exactement qu'il est possible par le gros des habitans.

C'est de la consommation annuelle de l'habitant que l'on peut conclure son revenu annuel, parce que c'est le plan commun des hommes de mesurer leur dépense ou consommation annuelle à leur revenu ou gain annuel, & si d'un côté il y a des prodigues qui supputent mal leur dépense & leur revenu annuel & qui dépensent trop, il y a de l'autre des avares qui supputent mieux & qui dépensent trop peu, mais tous dépensent & payent très volontiers les droits de l'Etat.

Il est vrai que dans ce cas il y a disproportion dans le payement du subsidé entre l'avare & le prodigue, mais c'est une disproportion de taxe très volontaire pour le prodigue. Ainsi

per-

personne n'a sujet de se plaindre: *volenti non fit injuria*. Il arive même que celui qui ést avare prezantemant à été prodigue, ou que son fils sera prodigue. Ainsi il y a souvent compansation de la même personne à la même personne, & de la même famille à la même famille.

6°. Il faut chercher la plus exacte proporsion entre le révenu anuèl de l'inpozable & la taxe anuèle. Il faut chercher la diminusion des fraix du recouvremant & l'augmantasion de la liberté du comerse, & pour cet èfet toujours Tarif uniforme, toujours re-gle uniforme, tarif avec déclarasion de son révenu, lors qu'il s'agit du révenu du taillable ou capitale habitant d'un lieu ou il n'y a point de barières; Tarif sans déclarasion lors qu'il s'agit d'une consomasion de danrées qui dénote les révenus de celui qui habite un lieu fort habité, & ou l'on peut établir & peyer des comis de barières, mais tant qu'il ést possible, il ne faut rien laisser à l'arbitraire des hommes de ce qui peut être réglé par la loi, si l'on veut éviter les grans in-

convénians que cauzent l'injustice & la disproportion.

Il est vizable que le Roi peut tirer des villes tarifées une somme considérable en randant les tarifs des antrées uniformes par tout. Or si le Roi par l'augmantasion des tarifs de certaines viles favorizées profite de quatre ou cinq millions, il en déchargera d'autant les habitans des vilages qui sont èfectivemant trop charges, & c'est le bût, que je m'étois propozé.

OBSERVATION VII.

*Nécessité de metre le Role de Proporsion en livres Tournois.*

Si par le nouveau réglemant propozé le Conseil n'établit pas une metode avec la quelle il y ait toujours dans chaque paroisse un Role entre les mains du Syndic ou des Colecteurs perpétuels, dans le quel sous la ligne de chaque taillable son révenu anuèl, son ocupasion, sa puissance en maisons & terres, tant en propriété qu'en fermage soit marqué précizémant en livres tournois, le Conseil ne pourra

jamais

jamais savoir précizément le total du révenu anuèl des taillables de cète paroisse, ni par conséquent à quel sou pour livre de son révenu taillable cète paroisse peye sa Taille actuèle; ni, si c'est à un sou pour livre, à deux sous, à trois sous, à quatre sous, à cinq sous, à six sous, à sept sous, à huit sous, à neuf sous, à dix sous pour livre, car il y a des paroisses dans plusieurs Généralitez qui sont à ces différents sous pour livre, ce qui ne paroit pas croiable dans un Etat policé.

#### CONSEQUANCES.

De là il suit que sans un pareil Role l'Intendant ne peut jamais être suffisant instruit des facultez anuèles, des jouissances anuèles, des fruits anuèls de chaque paroisse d'une Election.

De là il suit qu'il ne pourra jamais être seur sans de pareils Roles de distribuer avec proporsion la somme totale de cète Election sur chaque paroisse.

De là il suit qu'il ne pourra jamais savoir avec seureté à quel sou la li-

vre de son révenn anuël le total de cète Elexion peye sa Taille.

De là il suit qu'il ne pourra jamais sans un pareil Rôle savoir avec seureté de quelle somme de livres tournois il faut charger telle paroisse, & de quelle somme il faut décharger l'autre pour les métre au même sou pour livre de leurs révenus ou gains anuëls.

De là il suit que sans le secours de pareils Roles il ne pourra jamais savoir avec seureté la somme dont il faut décharger l'une de ces Elexions & charger l'autre, afin que toutes les Elexions de son Intendance peyent toutes pour leur Taille anuèle le même sou pour livre de leur révenu anuël.

De là il suit que sans de pareils Roles établis dans chaque paroisse il èst impossible que le Conseil ait par les Intandans une conoissance seure du révenu ou profit anuël de toutes les Généralitez.

De là il suit que sans de pareils Roles de proporsion il ne pourra jamais savoir avec seureté de quelle somme il faut charger l'une de ces Généralitez & décharger l'autre, pour les inpo-

zer

zer toutes au même sou pour livre de leur révenu anuël.

De là il suit qu'avec de pareils Roles on fera cesser trois sources de disproporsions ruineuzes entre Généralité & Généralité, entre Elexion & Elexion, & entre paroisse & paroisse.

De là il suit que ce même Role des révenus anuëls joint au tarif & a quelques articles du réglemant, fera cesser les disproporsions ruineuzes si fréquentes & si préjudiciables à l'E-tat qui se rancontent dans chaque paroisse entre famille & famille.

De là il suit que si le Réglemant nouveau se contante, comme le Réglemant de 1688, d'ordonner que sous chaque ligne du Role d'exécusion ou de recette le Colecteur metra de combien d'arpans le taillable jouit, prez, terres labourables, vignes, pâturages, moulins, soit comme fermier, soit comme propriétaire, sans *évalüer en livres tournois* les parties & le total de ces différantes jouïssances, le Conseil ne pourra jamais avoir une conoissance seure sur quel sou pour livre de ses facultez anuèles le taillable, la paroisse,



l'Election, la Généralité peye sa Taille anuèle, & ne pourra jamais par conséquent rémedier efficacement aux disproportions ruineuzes: Unique bût du reglemant propozé.

Je sai bien qu'il y aura quelques difficultez à établir ce Role. Je sai bien qu'il faudra y ajouter tous les ans les nouveaux taillables, les successions, les diminutions d'habitans les uns morts, les autres transférez, les fermes nouvelles données aux habitans par les exemts, l'estimasion des terres dont les propriétaires jouissent par leurs mains, les fermes baillées non en argent mais à moitié de fruits: Mais nous avons donné les moïens de lever ces difficultez, & les essais que feront les Intandans en différentes Elections nous apprendront encore à rectifier ces moyens, & apres tout ces difficultez ne sont rien moins que des impossibilitéz, & s'il se trouvoit dans quelques paroisses des impossibilitéz passajéres de faire des estimasions, on laisseroit ces paroisses dans le même état qu'elles sont aujourdui jusqu'à ce qu'on eut trouvé les moïens de lever ces impossibilitéz prezantes.

OB-

de Taille Tarifée.

OBSERVATION VIII.  
*Moyens pour faciliter l'Exécution du Role de proporsion.*  
 Premier Cas.

Dans le premier cas ou l'on supoze que le Conseil adopte le projet d'etablir comme par essai dans une Elexion de chaque Généralité une *Colecte générale* conpozée de plusieurs paroisses, & une conpagnie perpétuele de Colecteurs à forfait pour cète colecte générale, cète conpagnie sera trez interessée à faire prontemant ces Roles de proporsion dans chaque paroisse de sa colecte en prézance des douze principaux habitans & du commissaire, afin d'être prêts à distribuer la taxe de l'Intendant dans le Role d'exécution ou de recette au sou la livre du Role de proporsion, & de proceder à la récete & au recouvrement. Or en ce cas l'exécution de ce Role de proporsion sera trez facile. J'en ai doné les instruxions & le modele de réglemant sur le quel on peut travailler comme sur un canevas pro-

K 5

pozé,

pozé, sur tout prézantement que le Conseil ést rézolu de ne rien faire de définitif & de Général qu'aprez divers essais.

#### Segond Cas.

L'Execusion de Role de proporsion sera plus difficile dans le sistème ordinaire, dans lequel les Colecteurs sont anuèls, malhabiles, peu diligens, agitez de passions qui tandent à la disproporsion, hais de pluzieurs des habitans.

Ceux des habitans qui craignent la proporsion, & qui sont favorizes & soutenus par leurs protecteurs, y métront tous les obstacles qu'ils pouront.

Il samble donq qu'il faudroit, d'un côté que le réglemant ancourajat les Colecteurs à l'exécusion de ce Role de Proporsion, en leur atribuant le sou pour livre: Et d'autre côté menasser de hausse la paroisse ou le Role ne seroit pas fait dans tel tems, & ordoner que ceux qui auroient signé la requête au Subdélégué pour l'exécusion de ce Role, ne porteroient rien de cète hausse.

Il faudroit encore interesser le Subdélégué à l'exécution de ce Role en lui atribuant une somme une fois payée par chaque Role.

Il seroit même à propos que l'Intendant taxat d'office ceux qui seroient convaincus de s'y opozer.

Ainsi le Conseil emploïeroit avec prudence & justice la punision & la récompense, les seuls ressorts du bon Gouverneman.

On peut dans deux ou trois Elexions de la Généralité de Paris faire l'essai des Colecteurs perpétuels, des Colectes générales, & l'essai des Colectes ordinaires. Le Conseil, aprez ces essais ordonez par deux ou trois arêts du Conseil pour deux ou trois Généralitez, sera bien plus en état de choisir le parti le plus convénable à la proportion de la répartition, & à la facilité du recouvremant.

#### OBSERVATION IX.

*Sur la récompense des Subdéléguez & des Comissaires.*

Les Subdéléguez seront chargez d'un nouveau travail. Ainsi il est à

propos

propos qu'ils soient encourajez. Il y aura des Comissaires que l'Intendant nomera pour être prézans à la répartition de la taxe exigible qui sera faite a proporsion de la taxe du regître de proporsion. Or il ne faut pas qu'ils fassent des voyages & des séjours à leurs fraix. Ainsi je supoze huit jours pour ces deux opérations à dix livres par jour, c'est chacun huit pistoles que leur peyra le Réceveur.

Il faut au Subdélégué environ quatre pistoles par chaque Colecte générale de quatre vint mille livres. Ainsi le Subdélégué d'une colecte de six colectes générales auroit 240 par an sur le Réceveur, & pour les douze Comissaires des six colectes a 80 c'est 960 , qui joints a 240 font 1200 à ajouter à la Taille, de sorte que si l'Elexion peye quatre cens quatre vint mille livres de Taille, c'est une augmantasion d'une quatre centième partie, de sorte que celui qui peyoit vint livres de Taille peyra pour ces fraix un sou plus qu'il ne peyoit & payra vint livres & un sou, au lieu que par le sistème de la Taille arbitraire, il étoit bientôt ruiné.

*de Taille Tarifée.*

OBSERVATION X.

*Sur les exemts de Taille.*

1°. Ces exemptions ne doivent pas être portées au delà de ce qu'elles étoient au tems où les Rois ont commandé de les accorder.

2°. Elles doivent être confirmées de Règne en Règne.

CONSEQUANCES.

De là il suit que, supposant la date du premier privilège de deux cens ans, on prouvera que la Taille d'aujourd'hui est huit fois plus grande, & de huit fois plus de poids d'argent que celle de 1530.

Il est vrai que l'exempt peut dire qu'il a acheté ce droit en achetant cette charge, mais alors il n'aura pas à se plaindre quand on lui déduira sur la Taille le dénier dix de l'argent qu'il justifiera avoir payé.

De là il suit que sur ce pied là un exempt qui à proportion de son revenu payoit 400 de Taille, & qui à acheté une charge 1500 qui font

au

au dénier dix quinze pistoles, étant exempt de la huitième partie par sa charge, c'est à dire de 50 & de 150 pour l'interêt de son argent devrait être taxé par modération à 200 au soulagement de la paroisse.

De là il suit que si les exemptions étoient ainsi réglées & la Taille Tarifée établie, il ariveroit bientôt que les habitans de la campagne n'acheteroient plus de charges d'exemption, & que le grand nombre de procez, & les faux certificats de service que font naître ces exemptions, cesseroient entièrement, & les riches péyzans n'achetant plus de charges pourroient faire valoir des fermes, ou établir des manufactures, & les campagnes en deviendroient ainsi beaucoup mieux cultivées & plus riches.

#### OBSERVATION XI.

##### *Sur les rantes actives des Taillables.*

Le taillable qui jouit de cinq cens livres de rante, ou foncière, ou hypothèque, ou viagère, doit payer comme le propriétaire des terres ou des

mai-

maisons de valeur anuèle de 500 de rante: En voici la preuve.

Le subside anuèl ne peut se lever avec justice & avec seureté que sur le révenu anuèl du taillable.

Or les rantes foncières, les rantes hypoteques, les rantes viagères sont au nombre des révenus anuèls des taillables, & ils en sont aussi seurement peyez que du révenu de leurs terres.

Donq les taillables qui ont des rantes doivent peyer égalemant pour leurs rantes, comme pour leurs terres, & pour leurs maisons.

#### OBSERVATION XII.

Le taillable qui jouit de terres & de maisons pour la valeur de mille livres par an, mais qui doit dessus 500 de rante ne doit pas peyer plus de Taille que le taillable qui ne jouit de terres, & de maisons que pour la valeur de 500 par an: En voici la preuve.

Le subside anuèl ne peut se lever avec justice & avec seureté sur le taillable qu'à proporsion de son révenu anuèl èfectif. Or son révenu anuèl

èfectif,



effectif, le revenu dont il peut disposer n'est effectivement que de cinq cens livres, puis qu'il ne peut, & ne doit pas disposer du revenu d'autrui, donc il ne doit payer la Taille que comme possédant seulement un revenu annuel de cinq cens livres.

De là il suit que le taillable qui donne la déclaration de ses revenus, doit y employer les rentes actives qu'on lui doit.

De là il suit que le taillable qui jouit de terres & de maisons, & qui en donne déclaration, doit y employer les rentes passives qu'il doit dessus, pour donner une idée juste de son revenu effectif.

#### OBSERVATION XIII.

*Difficulté à éclaircir.*

Dans le recouvrement du dixième le propriétaire de terres de valeur de mille livres par an qui devoit sur ces terres cinq cens livres de rente, payoit le dixième en entier c'est à dire cent livres, mais il étoit autorisé par l'Édit à retenir à son créancier cinquante

livres

livres pour le dixième de la rante de cinq cens livres; pourquoi n'en pas uzer de la même maniere dans la répartition de la Taille? Pourquoi ne pas ordoner que, si le taillable peye le cinquième de son révenu pour la Taille, il rétiendra par ses mains le cinquième de la rante de cinq cens livres qu'il doit.

ECLERCISSEMENT.

Il est certain que si le taillable devoit cez cinq cens livres de rante à un autre taillable son voisin, il n'en ariveroit aucun inconvéniant. Mais s'il devoit cète rante au Gentilhomme son Seigneur, ou à un Bourgeois d'une vile tarifée, & qu'il rétint cinquante livres à son Seigneur ou à ce Bourgeois, il ariveroit que par cète ordonnance le Gentilhomme peyroit la Taille qu'il ne doit point. Il ariveroit que le Bourgeois qui peye la valeur de sa Taille par les droits d'antrée, peyroit ainsi une seconde Taille, ce qui seroit injuste & contre l'intansion du Roi.

L

CHA-

CHAPITRE SIXIEME.  
Objexions & Reponses.  
OBJEXION I.

IL êst à craindre que celui qui aura plus de deux mile francs de marchandizes, d'èfets ou d'arjant en comerse, ne se déclare de la classe de mille livres, & que celui qui en a pour plus de quatre cens livres ne se déclare de la classe de deux cens livres. Or contre cete fausseté de déclarasion il n'y a point de prézervatis qui ne soit pire que le mal, car d'un côté, si vous obligez un marchand taillable à doner devant le juge la déclarasion en détail de ses marchandizes, billets & argent, lors qu'il seroit mis en justice, ce seroit trop gêner le comerse, & de l'autre, sans une pareille déclarasion détaillée on ne peut jamais le convaincre de fausse déclarasion.

*REPONSE.*

1°. On peut statuer que le marchand sera obligé à la réquizision des Colec-

teurs

teurs d'affirmer devant les juges que la déclaration qu'il fait est véritable, & qu'il n'a que la valeur de mille livres dans le comerce. Or de cent marchands qui ont tous intérêt de conserver leur credit & leur réputation de bone foi pour le comerce, il y en aura à pène un qui veuille faire une déclaration qu'il ne pourra soutenir que par un parjure solemnel, & cela pour gagner quarante sous, quatre francs, ou au plus une pistole, s'il n'a dans le comerce que mille livres plus que sa déclaration.

2°. Le Marchand acuzé de fausse déclaration sera tenu de doner devant le juge sa déclaration détaillée avec cète clauze, que si lez Colecteurs perdent leur procèz, ils peyront deux cens livres d'interêt au marchand, & que si le marchand perd il peyra pareille somme aux Colecteurs, dont le quart aux habitans. Or avec cète clauze on peut compter que de cent marchands il n'y en aura peut être pas un qui pour quarante sous, ni même pour une pistole de plus ou de moins veuille risquer de perdre deux

cens livres, & avoir la réputation de fripon.

On peut en dire autant des Colec-teurs, qui ne risqueront jamais de perdre deux cens livres sans un grand fondement. Ainsi il n'y auroit sur cet article presque jamais de procez, & les marchands qui se feroient justice n'auroient jamais à craindre d'être forcez à doner devant le juge leur déclaration détaillée. Ainsi le comerse n'en seroit point du tout gêné.

3°. En général le marchand, le comersant quand il n'a point à craindre la répartition excessive & ruineuze du subside, a plus d'inclination & plus d'interêt de passer pour plus riche que pour moins riche que son voisin, il en est plus considéré, & en a plus de crédit, & l'on sait que le crédit du marchand est un bien qui sert à augmenter son révenu: Ainsi tel petit marchand loin de vouloir être sur le registre de proporsion à moins qu'il ne doit, s'y mettra volontiers pour six livres de plus, afin de passer pour plus riche de six cens livres que son voisin, mais du moins il s'y mettra sans

pène

pène selon la vérité, sur tout quand il sera seur par l'établissement des tarifs qu'il ne pourra jamais souffrir aucune répartition excessive en déclarant la vérité. Cète considérasion diminuera encore le nombre des faux déclarans.

4°. Il y a une autre observation à faire qui diminuéra encore le nombre des fausses déclarations des comersans, c'est qu'un marchand qui voudroit gagner une pistole sur la taxe, en estimant ses èfets cent pistoles moins qu'ils ne valent, ne sauroit faire perdre un sou au Roi, c'est que la perte en rétomberoit toute antière sur tous les autres habitans de sa paroisse, qui porteroient tous leur part de cète pistole. Ainsi ce seroit leur voler une pistole, & aux pauvres comme aux riches. Or il ne peut jamais en uzer de la sorte sans souffrir des reproches de sa conscience, sans se rendre odieux, & sans se faire montrer au doigt par les paroissiens comme une espèce de voleur du publiq C'est re qui fait croire que de cent marchands il y en aura à pène un seul qui pour un si petit profit qu'il conoit illicite &

L 3

injuste

injuste, voulut dans la paroisse ou il demeure dévenir l'objet de la haine publique, & être regardé comme voleur du public. C'est ce qui me fait penser que les fausses déclarations des marchands seront si rares que la loi n'auroit peut être pas besoin de statuer de punition pour les faire éviter.

5°. A l'égard du tort que la fausse déclaration d'un marchand peut faire à une paroisse en déclarant deux cens livres, quatre cens livres, huit cens livres, mille livres de moins qu'il n'a en argent & marchandises dans le commerce, il faut considérer que ce tort est bien moins grand qu'on ne pense.

1°. Il n'y a point de marchand dans les vilages, il n'y en a gueres que dans les bourgs ou il y a marché, & les bourgs ne sont pas la vingtième partie des autres paroisses taillables du Roïaume. 2°. Les moindres de ces bourgs ou grosses paroisses payent au Roi une grosse somme de Taille comme trois ou quatre cens pistoles & plus. 3°. Il est vrai qu'en suivant une proportion exacte ce marchand que

l'on

l'on supoze ne point craindre ni le ré-  
mors de sa consiance, ni les repro-  
ches des autres paroissiens, ni le faux  
sermant, ni la pène des fausses décla-  
rations, portera quatre francs, huit  
francs, une pistole de moins à pro-  
porsion qu'il ne dévroit porter: Il ést  
vrai que c'est une disproporsion dans  
ce sistème, j'en conviens, mais d'un  
autre côté si l'on considère que cete  
pistole n'est que la trois centième par-  
tie de trois cens pistoles que peye la  
paroisse, & qu'ainsi ce ne seroit point  
une disproporsion excessive & rui-  
neuze.

6°. Si l'on considère que dans le sis-  
tème de la Taille Arbitraire un Co-  
lecteur ôtoit injustement une pistole  
de la taxe d'un de ses amis & l'ajou-  
toit toute antière a la taxe d'un de ses  
enemis, qui au lieu de deux pistoles  
qu'il auroit du peyer selon la justice  
en peyoit trois, ce qui étoit une dis-  
proporsion excessive & ruineuze.

7°. Anfin si l'on compare la difé-  
ranse de trois à un, & celle de trois  
cens à un, on vera que même dans  
le côté foible du nouveau sistème, qui

L 4

sont



sont les comersans, lez inconvenians de la disproporsion sont insinimant moindres que ceux du sistême ancien. On verra que par tout ou le sistême peut ateadre plénemant & facilemant comme dans les baux, il en chasse pour toujours toute disproporsion, & que là ou il ne peut ateadre que foiblement & dificilemant, comme dans l'estimasion des èfets qui sont en comerse, il ne laisse que des disproporsions ou passajères ou insansibles, & qui sont souvant même conpansées entre elles, si non de persone à persone, du moins de famille à famille comme nous l'avons marqué quelque part.

8°. Cete disproporsion ne porte ni sur la vintième partie des paroisses, ni sur la vintième partie des habitans de la paroisse ou il y a des marchands, ni sur la vintième partie des marchands mêmes, & d'ailleurs elle ne fait porter à chaque habitant de la paroisse trop chargée d'une pistole qu'une trois centième partie de plus du fardeau legitime, tandis que les trois cens famille; de ce bourg, & deux millions d'autres familles ressentent

les

les effets pernicious de la disproportion excessive de la Taille Arbitraire.

9°. Un taillable qui dans cete paroisse peye quinze francs ou trois cens sous de Taille, en portant sa part de cete pistole dont le marchand faux déclarant fait tort à la paroisse, ne porte de cete perte qu'un sou pour sa part. Or quelle diféranse entre les deux systèmes, dans l'un il peye souvant, ou du moins il est toujours dans un danger prochain de peyer cent sous, deux cens sous, trois cens sous plus qu'il ne dévroit peyer, & dans l'autre il ne peye rien de plus, & n'est jamais en danger que de peyer au plus un sou, deux sous, trois sous plus qu'il ne dévroit peyer, & cela par quelques fausses déclarations trez rares entre les habitans des paroisses ou il y a des marchands, & trez rares entre lez marchands mêmes.

Or n'est il pas évidant que l'une de ces disproporsions est ruineuze, & ue l'autre n'est presque pas sansible. Cete dernière considérasion me paroît décizive.

## OBJECTION II.

Les Tarifs que vous proposez opéreront à la vérité de la proporsion entre les diverses espèces de biens en fonds de terres, en fermages & en marchandizes, mais vous avez beau vous tourmanter, vous ne trouverez jamais le moïen d'établir une proportion sufizante entre les taillables sur ce qui régarde leur industrie, entre les Juges, entre les Avocats, entre les Cabaretiers, entre les Marchands, entre les Artizans, les uns gagneront toujours le double, le triple plus que les autres. Or commant serez vous pour les taxer à proporsion de leur gain anuël.

*REPONSE.*

1°. Je conviens que l'un a plus d'Esprit & d'industrie du double, du triple que l'autre, & qu'il fait un gain anuël double, triple de celui de son voisin. Je conviens qu'il seroit à souhaiter de trouver un moïen de même sans se tromper des tarifs diférens aux diférens dégrez d'industrie,

mais

mais dans l'impossibilité ou nous sommes d'avoir une mesure pour les esprits & pour le travail come nous en avons pour la grandeur des corps, le plus sage législateur en fait de répartition du subside ne peut rien faire de plus juste, de plus humain que de ne demander à toute la classe des Avocats, à toute la classe des marchands que sur le pied du gain anuël du moins industriel, de peur de lui demander plus qu'il ne peut payer.

2°. Il est vrai que le plus industriel profite de cete impossibilité ou nous sommes d'avoir une règle certaine pour mesurer juste la supériorité de son industrie sur ses camarades, mais que l'on y prene garde, cet excédant de gain anuël qu'il fait se rézoud bientôt, ou en achat d'un fonds, ou en achat d'une rante, ou en augmantafion de marchandizes, toutes chozes qui sont en évidanse, & qui peyent une partie du subside. Ainsi en amassant de quoi acheter dix livres de rante, il amasse de quoi payer à l'Etat quarante sous par an plus que son camarade, en supozant la Taille du mandemant

de

de l'Intendant au centième dénier, c'est à dire au cinquième du revenu du propriétaire.

J'ai observé dans la levée des subsides de la Province de Hollande ou il y a tant d'argent, tant de richesses, qu'à la vérité les fonds de terre & les rantes sont plus chargées qu'en France, mais qu'on n'y leve rien sur l'industrie des habitans, ni même sur les effets qu'ils ont en comerce, & c'est la grande cause de la multiplication de leur comerce, & de l'augmentasion de leurs richesses, mais on y léve des droits sur la biere qu'ils boivent, & sur la farine du pain qu'ils mangent.

3°. Quelque système que l'on imagine on ne trouvera jamais de metode qui rémédie à cet inconvenient qui vient de l'ingalité d'Esprit, d'industrie & de travail. Ainsi il ne faut pas réjeter celui ci, parce qu'il ne surmonte pas une difficulté insurmontable à tous les systèmes: Mais comme j'ai dit, l'inconvéniant n'est pas grand, puisque le gain anuël de l'industrie dévient bientôt une sorte de bien sur le quel se peut établir la proporsion du subsi-

de,

de, & c'est toujours beaucoup d'empêcher les disproportions excessives & ruineuses qui étoient non seulement entre les diverses espèces de revenus, mais encore entre les individus de la même espèce.

Un Avocat qui aura mille livres dans son coffre n'a garde de les laisser inutilisées s'il peut en acheter un morceau de terre ou une rente de cinquante livres, de peur d'en payer une pistole au Roi dans la répartition de la Taille, car ce seroit perdre sans raison les autres quarante livres qui lui reviendroient en faisant emploi de son argent.

4°. Il y a sur ce gain même une compensation naturelle entre famille & famille. C'est que la supériorité d'Esprit ne demeure pas toujours dans une même famille. Le fils d'un habile Avocat ne sera qu'un esprit médiocre, & le fils de l'Avocat médiocre sera un esprit excéllant. Il en est des autres professions à proportion, & ces sortes de compensations insensibles qui rémédient aux disproportions sensibles sont en plus grand nombre que l'on ne pense.

OB-

## OBJECTION III.

Si de ces deux taillables des basses classes l'un a 25 ans l'autre soixante, c'est une grande inégalité dans le travail, cependant votre tarif ne met aucune inégalité dans leur taxe, il est vrai qu'à soixante dix ans vous l'examtez de la taxe d'industrie, mais c'est attendre bien tard.

*REPONSE.*

1°. Souvent le travail du taillable de soixante ans vaut mieux & rapporte davantage que le travail du taillable de 25 ans. C'est qu'il est conduit par la conoissance que donne une longue expérience.

2°. Ce même homme de soixante ans a passé par 25 ans. Or supozé qu'il ait peyé quelque choze de moins qu'il ne devoit peyer à vint cinq ans, ille peye de plus depuis soixante, cela fait une compensasion de lui à lui même.

3°. Cete même compensasion se fait entre famille & famille, car il y a souvent dans deux familles des hom-

mes

mes de 25 & 30 ans & d'autres de soixante ans. Donq de ce côté là les familles sont encore traitées égalemant par le tarif.

OBJEXION IV.

Je supoze deux fermiers de chacun une ferme de six cens livres & d'égale valeur, mais l'un dont la ferme soit en bon fonds, l'autre dont la terre soit en mauvais fonds, l'un a beaucoup plus de facilité à peyer son fermage que l'autre, cepandant le tarif n'a aucun égard à ce plus de facilité, tous deux doivent peyer égalemant sur le même Tarif.

*REPONSE.*

Dez que vous supozez ces fermes d'égale valeur anuële, a tout pezer il s'ensuit qu'il y a plus de terres à proportion dans la ferme de mauvais fonds pour peyer six cens livres, & que le fermier de la mauvaize terre prévoiant le plus de travail demande plus de terre pour avoir une récompanse proportionnée à son plus de travail, chacun veut être peyé de sa pène & s'en peye

autant



autant qu'il peut par ses mains. Or dez que cela est ainsi supozé égal, le fermier du mauvais fonds peye avec aussi peu de difficulté son maître que le fermier du bon fonds. De sorte que si l'un doit peyer la Taille sur le pied d'un sou pour livre, l'autre ne doit pas la peyer sur un moindre Tarif.

## OBJEXION V.

Je supoze que les deux fermes soient réellement égales en valeur, mais on sait le proverbe: *Tant vaut l'homme, tant vaut sa terre*, & je supoze que l'un soit fort industrieux, & que l'autre le soit peu, cete supériorité d'industrie metra une grande inégalité dans le révenu qu'ils tireront de ces deux fermes égales. Or cependant vôtre Tarif n'a nul égard à cete inégalité d'industrie. On peut en dire autant de deux marchands qui auront chacun mille livres en marchandizes ou en èfets, l'un gagnera le double, tandis que l'autre ne gagnera que le simple.

RE-

*REPONSE.*

1°. J'ai déjà répondu à ce qui regarde l'inégalité d'industrie d'entre marchand & marchand, & cete réponse doit sufire pour ce qui régarde l'inégalité d'industrie d'entre fermier & fermier.

2°. Je répéterai seulemant ici une considérasion qui nous découvre une sorte de compensasion qui se fait entre famille & famille, & dans la suite des générasons de ce qui n'a pû être égal entre persone & persone pendant quinze ou vint ans: C'est que le fils du fermier homme l'Esprit peut être un esprit trez médiocre, & que le fils du fermier homme d'un médiocre esprit peut être un esprit excelent. Or c'est beaucoup de voir que de pareilles inégalitez qui arivent dans un certain espace de tems un peu court, n'opéreront souvent que de véritables égalitez dans l'assablaje de plusieurs de ces espèces.

De là on peut conclure qu'un sistème qui a quelques règles, qui procure de si grans avantages, & contre le

M

quel

quel on ne peut oposer que de pareils inconvénians infiniment moindres & en moindre nombre que les inconvénians du système ancien qui n'a nulle règle, & qui est purement arbitraire, est un projet très désirable.

## OBJECTION VI.

La journée d'un journalier d'une paroisse éloignée de la ville de l'Élection sera à six sous, tandis que la journée du journalier près de la ville de l'Élection sera à neuf sous, & la journée du journalier ou Crocheteur de cette ville sera à douze sous: Comment l'intendant fera-t-il de toutes ces différences un tarif commun?

## REPONSE.

1°. Cela est bien facile. Car, par exemple, en supposant que la journée d'un journalier de la ville, l'un plus fort l'autre plus faible, & que des journées d'hiver & d'été on puisse faire un prix moyen & commun de douze sous, pourquoi ne pourra-t-on pas supposer que l'on puisse faire un prix moyen & commun en le con-

posant

pozant des journées des journaliers de six sous qui sont en plus grand nombre dans les paroisses éloignées de la ville, & des journées de douze sous des journaliers de la vile & des paroisses voisines, & que si l'on en suppose les deux tiers des paroisses à six sous & le tiers à douze, le prix mitoyen de toutes les paroisses sera huit sous pour prix commun.

2°. Il faut observer que si vous comparez le prix de la journée d'un journalier éloigné de cinq lieuës de Valogne qui est à six sous, au prix de la journée du journalier éloigné de cinq lieuës de Roüan qui est à douze sous, vous y trouverez toujours la même proportion de six sous à douze, qui est la même que celle qui sera entre le prix comun de l'Élection de Valogne de huit sous à seize sous, prix comun de l'Élection du Roüan.

3°. Quand de ces adisions de différents prix pour faire un prix comun & mitoyen, il résulteroit quelque erreur, elle ne sera jamais plus considérable que d'un dixième, elle ne sera jamais telle qu'elle puisse nuire

considérablemant à une Elexion, car cete journée du journalier ne régle que le tarif de l'industrie. Or l'industrie ne fait pas la dixième partie des autres révenus des taillables, lesquels révenus ne se réglent pas sur la journée du journalier, de sorte que l'erreur d'un dixième sur cete dixième partie ne peut jamais être que d'une centième sur le total.

4°. Mais je supoze l'erreur d'un centième par raport à une Elexion, elle ne fera jamais aucun préjudice entre les paroisses, ni entre les familles de cete Elexion, aucune n'auroit jamais sujet de se plaindre d'être plus mal traitée que sa voisine.

5°. Je sai bien que le journalier éloigné de quatre ou conq lieuës de la vile d'Elexion sera peut être taxé d'un vintième plus que le journalier qui n'est qu'à une demi lieuë de cete vile, mais la sub stance de la famille du bourgeois peut bien être d'un vintième plus chere à demi lieuë qu'elle n'est pour la famille du journalier éloigné de cinq lieuë, ce qui opère une conpansasion ou égale, ou à peu prez égale.

*de Taille Tarifée.*

OBJECTION VII.

Les Officiers des Elections, des Cours des Aides des Parlemans, du Conseil, les Seigneurs qui ont beaucoup de crédit profitent presque tous de ces disproporsions par la protexion qu'ils donent à leurs paroisses, & à leurs fermiers, ils profitent du dezordre. Donq beaucoup de gens de crédit tacheront de décréditer un établissemant qui rétabliroit l'ordre, la justice & la proporsion.

*REPONSE.*

1°. Il n'y a jamais eu de réglemant pour faire cesser un grand dezordre qu'il n'y ait eu beaucoup d'opozision de la part de ceux qui profitent de ce dezordre. On écoute leurs raizons & leurs objexions: Mais quand ces objexions ne sont fondées que sur l'injustice de leur interêt particulier au préjudice de l'interêt publiq, le Conseil a coutume d'aler en avant vers le plus grand bien de l'Etat, & par conséquent à l'observasion de la justice.

2°. Ce que gagnent ces opozans par

la disproportion n'est pas la dixième partie de leur revenu, & encore la protection qu'ils donnent injustement à leurs fermiers leur coûte-t-elle des soins, au lieu que par le système de la proportion il y aurait un cinquième plus de consommation de denrées, ils trouveroient des fermiers plus riches & en plus grand nombre qui ancreroient leurs fermes à l'anvi, & qui cultiveroient bien mieux les terres.

Ainsi les droits des dixmes & des champarts qui appartiennent au Clergé & à la noblesse, augmenteroient d'un quart. Le prix des fermes augmenteroit aussi en peu d'années d'un quart.

Or n'est-il pas plus avantageux à un Seigneur qui abuse de son crédit, d'employer ce crédit à faire recevoir un projet équitable qui augmentera son revenu d'un quart, qu'à faire subsister un établissement plein d'injustice, ou son crédit ne lui procure qu'un dixième de plus sur le prix de ses baux. Or n'est-ce pas au Souverain prudent, quand les sujets ont des opinions fausses, de leur procurer par son autorité divers avantages malgré leurs erreurs.

Dans

Dans la Taille Arbitraire sur une ferme de huit cens livres le Seigneur Protecteur vend sa protection au plus 80 de diminution, au lieu que si les Taxes deviennent Tarifées, le Protecteur gagnera au moins deux cens livres, & le fermier n'y gagnera pas moins que le Protecteur, parce qu'il n'aura plus besoin de protection.

3°. Avec un peu d'humanité on reçoit une véritable joie d'avoir eu le bonheur de faire cesser les pleurs de quelques familles affligées. Les personnes compatissantes qui font leur plus grand plaisir de diminuer les malheurs & les peines des familles qui souffrent, ces âmes bien nées qui s'occupent volontiers à soulager & à consoler les pauvres, regarderoient comme un grand bonheur si l'effet de leurs soins & de leurs aumônes pouvoit s'étendre sur un plus grand nombre de malheureux.

Ces considérations me font espérer que non seulement dans le Conseil & parmi les Intendants, mais encore dans le Clergé, dans la Noblesse & parmi les Magistrats il se trouvera un grand nombre de gens de vertu qui, si l'o-



cazion s'en prezante, feront tous leurs èforts pour contribuer à faire cesser, non pour un an, mais pour toujours la malheureuze source de ces grandes aflixions qui à cablent tous les ans plus de dixhuit cens mile familles du Roiaume.

OBJEXION VIII.

Par vos tarifs sur les propriétaires & sur les fermiers vous changez en partie la Taille Personelle en Taille réèle.

*REPONSE.*

Je conviens que cete metode s'a-proche de la Taille réèle, elle en a tous les avantages sans en avoir les défauts & les inconvenians, & a encore plusieurs autres avantages sur la Taille cadastrée, qui sont expliquez ailleurs.

OBJEXION IX.

Ces Réceveurs des Seigneurs, ces riches taillables protégés, ces coqs de paroisses que vous allez faire peyer beaucoup par la proporsion que produiront les Tarifs, prêtoient à plu-

sieurs

sieurs taillables & sur tout aux Colecteurs dans leurs bezoins, & soutenoient ainsi plusieurs familles qui, sans cez secours auroient souvant succombé, il ést vrai qu'ils s'assuroient par ces prêts de la voix de la pluspart des Colecteurs. Or dans la répartition proporsionée ils seront obligez de payer, les uns cent livres, les autres deux cens livres au lieu de dix francs & de vint francs qu'ils peyoient: Ils ne pourront plus sécourir par leurs prêts plusieurs pauvres familles ruinées, & ne prêteront plus aux Colecteurs qui n'auront plus le pouvoir de les favorizer: Vous ôtez donq ce secours à ces pauvres familles?

*REPONSE.*

Quelles sont les sources de la ruine de ces pauvres familles qu'assistent ces *coqs de paroisses* si puissamment protegez? Cete ruine ne vient elle pas de diverses inpozisions excessives & disproportionnées? Or d'ou viennent ces inpozisions excessives, si non de ce que ces riches ne portent pas leur part proporsionée du subsidé? Et d'ou vie-

M 5

nent

nent ces sommes qu'ils prêtent, & souvent à uzûre, si non de la petitesse excessive de leurs taxes? Etablissez la proporsion, il sera vrai que ces *coqs de paroisse* ne prêteront plus, mais comme il n'y aura plus de familles ruinées, elles n'auront plus besoin que ce *coq de paroisse* leur prête rien, parce qu'elles auront tout ce qui leur appartient, & parce qu'il ne leur ôtera plus ce qui leur appartenoit. Plaisante maniere de secourir les pauvres que de leur anlever de quoi leur prêter.

## OBJEXION X.

Il y a beaucoup d'abus de la part de ceux qui par leurs offices ont des exemptions de Taille, les plus anciens privilèges sont les plus autorizez, ils ont été donez dans des tems ou le subsid de la Taille n'étoit pas la quinzième partie du révenu du taillable. Or il est vizible que l'intansion du Roi étoit alors de n'acorder l'exemtion que de cete quinzième partie. Or comme le subsid est prezantemant environ au quart ou au cinquième du ré-

venu

venu du taillable dans les Généralitez de Normandie, il samble raizonable pour suivre cète première intansion, de diminuer les plus anciens privileges & de les réduire à l'exemtion du quinzième de leur révenu, & à l'exemtion de la taxe d'industrie. Ces privilégiez sont en grand nombre dans le Roïaume, ils sont les plus riches des paroisses, & leur privileges font que les non privilegiez sont excessivement chargez. Ainsi ils devroient peyer les deux tiers de la Taille actuelle, & n'être exemts que de l'autre tiers.

C'est un grand abus que l'on pourroit coriger peu à peu d'autant plus facilement qu'il y a plus de deux cens sortes de privilèges, en réduizant tantôt l'un & tantôt l'autre à l'exemtion de la taxe d'industrie, & à un Tarif d'un huitième ou d'un dixième sur leur révenu, & seulement aprez quelques années de possession de leurs charges: Car tel privilège pouroit n'examter que du tiers de la Taille tandis que l'autre examteroit de la moitié. Or vous ne proposez aucun expédiant

pour

pour rémédier à un abus aussi onéreux pour les pauvres familles.

REPONSE.

Je conviens des abus des privilèges & des privilégiez, abus qui se sont augmentez à mezure que la Taille a augmenté, je conviens qu'ils sont nombreux & trez inportans, & qu'il seroit à propos d'y rémédier, mais outre que je ne suis pas sufizantment informé des faits, je me suis borné dans cet ouvrage aux seuls expédians nécessaires pour rémédier aux grans inconveniens qui naissent de la disproportion.

OBJEXION XI.

L'estimasion de la journée du journalier êst la baze du Tarif de l'industrie. Ainsi il êst à propos qu'elle soit faite par l'Intendant avec le plus d'exactitude & le plus de fondement qu'il êst possible: Mais la choze n'êst pas facile.

REPONSE.

1°. L'Intendant sur la conoissance

qu'il

qu'il tirera des Elus, du réceveur de l'Election, & du Subdélégué qui se seront informez des diférans prix des journées des paroisses éloignées de deux lieuës & de quatre lieuës de la vile de l'Election, ne pourra jamais se tromper que d'un sou dans son estimation de la journée comune par comparaizon d'une Election à une autre. Or c'est une erreur trez peu importante.

2°. Supozons que de deux Elections qui raportent au Roi chacune quatre cens mille livres, dans l'une la journée du journalier soit estimée à huit sous & dans l'autre à neuf sous, il arivera que le journalier peyra quarante cinq sous au lieu de quarante sous, & les autres classes d'industrie à proporsion, c'est donq à peu prez un dixième que l'industrie peye de trop à la décharge des terres, des rantes, des maizons, des fermiers & des comersans, & comme l'industrie ne fait pas un dixième du révenu total, & qu'il ne s'agit que de ce dixième, il ne s'agit que d'un centième du total de la Taille ou il y auroit quelque

dis-

disproporsion, mais comme ceux qui payent la taxe d'industrie payent encore les autres taxes, ce qu'ils perdent sur l'industrie, ils le regagnent sur les autres taxes, ce qui fait alors compensation dans la même famille.

3°. Il sera facile à l'Intendant de corriger les années suivantes cette estimation.

#### OBJECTION XII.

Votre plan est bon & praticable pour les Elections dont le revenu est fixe & presque entièrement certain, tels que sont les péys de blé & de paturage, mais tel qu'il est, il ne suffit pas pour les Elections dont le revenu est aussi casuel que celui des vignes. Il y a même des Généralitez, comme celle de Bordeaux, où le revenu des vignes est sujet à une casualité de plus que les vignes des autres Provinces. C'est l'augmentation, la diminution & la perte du commerce du vin avec les Anglois, avec les Holandois, & avec les autres Nations du Nord. Cela vient quelquefois au point que le propriétaire trouvant qu'il lui en coûte plus a

fason-

fasonner sa vigne qu'il n'en peut tirer de profit, l'abandone, & est forcé de l'arracher pour tirer quelque chose du pâturage ou du labourage du fonds ou croissoit sa vigne.

*REPOSE.*

1°. Le revenu des terres à froment ne laisse pas d'être casuel pour le fermier, soit par les intempéries de l'air qui gâtent le grain, ou qui l'empêchent de multiplier soit par trop de pluie, soit par une trop grande sécheresse, soit par la vilité de prix qui arrive quelquefois, cependant cela empêche-t'il que le fermier & les propriétaires ne conviennent pour trois, pour cinq, pour six, pour neuf années d'un prix commun pour chaque année, quoique ces années soient très inégales entre elles en rapport & en produit? C'est que l'on sait que les bonnes années aident à payer les mauvaises.

2°. Je conviens que le revenu de la terre mise en vigne est beaucoup plus casuel que le revenu de la terre mise en blé, mais cependant il est certain que les propriétaires donnent

tous



tous les jours à ferme pour neuf ans, ou à bail perpétuel des terres plantées en vigne, & les donent à plus haut ou à plus bas prix selon l'age de la vigne, selon la bonté du terroir, selon la bonne exposition, selon la nature du plan & la qualité du vin. Il faut bien que des diverses années futures bones & mauvaizes, le bailleur & le preneur fassent entre eux un prix comun dont ils conviennent pour chaque année, & cela malgré les grandes inégalitéz cauzées par les années de paix & de guerre.

Il est impossible que dans l'Elecion de Bordeaux les preneurs & les bailleurs dans leurs Baux de neuf ans, ou dans leurs Baux perpétuels ne conviennent d'un *pied comun* pour chaque année, de la valeur d'un arpent de cete terre plantée en telle espece de vigne & à telle expoizion. Or c'est ce *pied comun* des Baux entre particuliers que l'on peut prandre pour *pied comun* de l'estimasion de ces sortes de terres améliorées par le plantage des vignes.

Ces terres ne doivent donq pas

être

être estimées, ni sur la plus mauvaize anée, ni sur la meilleure, mais sur un prix comun conpozé des neuf ou dix anées précédantes, les unes bones les autres mauvaizes, eu égard au comerse étranjer ou continué, ou interompu. Ainsi tel arpant planté de la même Elexion vaudra vint quatre livres à cauze de l'expozision, & même à cauze de la réputasion du vin, mais anfin parmi les vigneronns les terres en vignes ont, comme les terres labourables parmi lés Laboueurs, un prix courant pour anée comune, & c'est sur ce pied courant de leur révenu que les uns les vandent, & que les autres les achetent.

3°. Un taillable peut donq doner sa déclarasion & faire l'estimasion anuèle de son arpant de terre en vigne, comme le Laboueur de son arpant de terre en bled dont il jouit par ses mains, & si le vigneron estimoit dans sa déclarasion sa vigne à trop bas prix d'un tiers, les Laboueurs & les autres vigneronns veroient avec évidance la fausseté de l'estimasion, ainsi il se-

N

roit

roit bientôt condane par les experts du lieu même.

4°. Ce qui est certain c'est qu'il y a des Baux des terres plantées en vigne, & que dans ces Baux on n'y compte point les pènes & les dépanses du vigneron, & qu'ainsi il est facile d'y voir ce que chaque arpant est estimé, plusieurs Baux sanblables peuvent servir de règle d'estimasion pour chaque arpant de la même terre, & de la même expoziion.

5°. La Taille doit être inpozée dans la Généralité de Bordeaux sur ce pied comun du révenu, anée comune, des terres plantées en vigne, de sorte que le vigneron puisse achever de peyer sa taxe des mauvaizes anées avec le produit des bones anées précédantes.

#### OBJEXION XIII.

Vous ne sauriez fixer vôtre Tarif à deux sous pour livre de terre possédée en propriété par un taillable, ni les autres tarif, jusqu'à ce que vous ayez vu par l'inpozision de l'Intendant, si le produit de ces tarifs ira plus

haut

haut ou plus bas que la taxe de la paroisse portée par le mandement. Car si le produit de vos Tarifs est d'un quart plus foible que la taxe du mandement, il faudra alors augmenter d'un quart ces mêmes Tarifs, & de là il suit que la taxe des taillables faite sur les Tarifs ne sert de rien pour former la taxe réelle & exigible de chaque taillable.

*REPONSE.*

Cette difficulté ne vient qu'à ceux qui n'ont pas encore bien compris la différence entre la taxe du registre de proportion de chaque taillable, & sa taxe du Role exigible, ou de recette.

La taxe du registre de proportion du taillable est faite sur la déclaration des différents revenus de ce taillable, & sur les différents Tarifs, elle ne décide autre chose si non que la taxe totale du taillable qui est dans ce registre est proportionnée au total de ses différents revenus, & qu'ainsi pour rendre la taxe exigible qui doit être faite par les Collecteurs, parfaitement proportionnée à tous ses revenus, il n'y a

qu'à la répartir au sou la livre sur sa taxe qui est dans le registre de proporsion, & qui est suremant proporsionnée par les Tarifs à ces mêmes révenus de ce même taillable.

Cete taxe inscrite dans le registre de proporsion sert infinimant à rendre la taxe faite par les Colecteurs proporsionnée aux diférans révenus du taillable, & c'est cete proporsion si désirable que le Conseil & les Intandans cherchent inutilemant depuis si long tems.

Quand le registre de proporsion à été formé, tant sur les Tarifs que sur les déclarations & memoires des taillables, si la taxe pour une colecte générale est conuë par le mandemant de l'Intendant, les Colecteurs perpétuels la répartiront facilemant sur chaque paroisse en fezant une opération de règle de proporsion, en disant: Si soixante mille livres, total du registre de proporsion de la colecte générale, produit trois mille livres pour telle paroisse, combien quatre vingt mille livres total de la taxe exigible de la colecte générale produiront ils pour la même pa-

roisse,

roisse, & l'on trouvera que ce total produira quatre mille livres pour cete paroisse; c'est à dire le tiers en sus, ou le quart au total. Mais outre cela il y aura des tables de proporsion qui seront imprimées dans des livres, & qui soulageront les Colecteurs dans ce calcul.

Les mêmes Colecteurs feront pareille opération pour former la taxe exigible en disant: Si la some de trois mille livres donne douze livres de Taille Tarifée a Jean Nouri, combien celle de quatre mille livres lui donnera t'elle, & l'on trouvera par la règle, & par les tables de proporsion qu'elle lui donnera seize livres, ni plus ni moins, & ce qui est important c'est que cete taxe de seize livres sera aussi proporsionnée à ses révenus que les autres taxes de tous les autres taillables sont proporsionnées à leurs révenus.

Je me suis un peu arété à expliquer l'utilité du registre de proporsion formé sur les diférans Tarifs, & sur la déclarasion des diférans révenus du taillable, parce que des personnes d'ailleurs intelligentes n'ont pas d'abord

compris de quelle importanse êst cete taxe de proporsion pour randre la taxe réele proporsionée aux diférans révenus de chaque taillable, & c'est le même Regître qui en Languedoq s'apele Regître de *Compoix* pour la Taille réele & cadastrée.

OBJEXION XIV.

Il êst vrai que par vôtre règle ni aucun journalier, ni aucun artizan, ni aucun Avocat ne sera ruiné par la taxe d'industrie, parce que vous faites ce Tarif sur le pied comun de la valeur de la journée de chaque taillable, & que vôtre tarif êst fondé sur ce que vous demandez à chacun d'eux pour taxe de leur travail la valeur d'un certain nombre de journées comunes de ce travail, mais il sera toujours vrai que, si vous demandez assez au Medecin, a l'Avocat malhabile, vous ne demanderez pas assez à l'Avocat, au Medecin habile.

REPONSE.

1°. S'il n'y a aucun tarif possible sur le révenu de cete espèce d'industrie,

faudra

faudra t'il abandonner pour cela la taxe d'industrie de ces professions à l'arbitraire des Colecteurs injustes? Ne vaut il pas mieux établir un Tarif leger qui ne ruine persone, que de laisser un arbitraire ruineux qui ruine tout le monde?

2°. Il faut toujours se souvenir que le bût du Conseil, en pozant des règles, des points sixes, des tarifs, c'est premièrement de lever le subsidie anuël de la Taille sur les diférans révenus ou gains anuëls du taillable. Segondement, de le lever de la maniere la moins sujete aux disproporsions excessives & ruineuzes, & l'on sait que plus on aproche de la proporsion, plus le récouvremant êst facile.

Il faut donq voir en premier lieu si, en ordonant lez Tarifs propozez, le subsidie de la Taille sera levé en antier, & si tous les révenus des taillables en terres, en maizons, en rantes, en fermages, en comerse, en industrie, seront taxez. Il êst évidant que la taxe du taillable haussera & baissera selon que le Roi la demandera ou plus forte ou plus foible, mais



elle haussera & baissera toujours dans toutes les Elections, dans toutes les Généralitez suivant les Tarifs qui sont dans des règles universeles & uniformes de proporsion. Premier point essentiel.

Segondemant, il est évidant que le subside de l'industrie sera levé sans qu'aucun taillable puisse se plaindre d'une taxe excessive & ruineuze, au lieu que si on laissoit aux Colecteurs liberté antière de taxe l'industrie suivant leurs passions, un malhabile Avocat, un malhabile Medicin pourroit être taxé à une taxe dix fois plus forte que celle qu'il peyroit par le tarif.

Voila donq le bût du Conseil rempli, le subside est levé, & aucun taillable ne peut souffrir de disproportion ruineuze.

3°. Je conviens que ni l'habile Medecin, ni l'habile Avocat, ni l'habile comersant, en ne peyant de taxes d'industrie que comme le médiocre Medecin, comme le mediocre Avocat, comme le mediocre comersant, l'habile se trouve favorisé d'un tiers, d'une moitié. J'avouë que c'est un in-

convé-

convéniant, mais vous m'avouerez aussi que cet inconvéniant en sauve un autre beaucoup plus grand, qui est, que l'habile ni le malhabile ne pourront jamais être ruinez & chassez de leurs paroisses par les grandes injustices des Colecteurs. Or de deux maux ne faut il pas choisir le moindre?

4°. L'inconvéniant que l'Etat ne tire pas de l'industrie de l'habile Avocat, de l'habile Medecin, de l'habile Comersant tout ce qu'il en pourroit tirer, paroît peu inportant quant l'on considère que ce que l'habile homme gagne en deux ou trois ans, se trouve bientôt employé en aquisitions de maisons, de rantes, de marchandizes qui vont bientôt former un révenu nouveau, le quel peyra par conséquent une nouvèle taxe au Roi, à la décharge de la paroisse.

5°. Il y a encore une autre considération inportante à faire, c'est que les taillables de la première classe, Avocats, Procureurs, Notaires, Medecins &c. sont des professions qui ne font pas la trois centième partie des autres taillables; ainsi quand sur une

Election de trois cens mille livres, le Roi ne leveroit pas cinq cens livres d'industrie qu'il pouroit lever de plus sur les plus habiles de ces professions, en vérité seroit ce une raizon pour ampecher d'établir une règle qui ampeche que le petit nombre de ces habiles, & que le grand nombre des médiocrément habiles ne soient jamais ruinez par des Taxes Arbitraires, excessives, & obligez de se réfugier dans les villes Tarifées, sur tout lors que le Conseil est seur que ces trois cens mille livres seront levées dans cete Election, & beaucoup plus facilement levées qu'ils ne l'étoient dans la Taille Arbitraire excessivement disproportionnée.

6°. Que l'on compare donq prezan-temant l'inconvéniant du Tarif pour l'industrie, qui est, que le plus habile ne porte pas tout ce qu'il pouroit porter, qu'on le compare aux grans inconvénians du *non Tarif*, tant par raport à la seureté de la fortune du taillable, que par raport à la facilité, & à la seureté du recouvremant du subside, & l'on verra que l'objexion

n'a

*de Taille Tarifée.*

n'a de force que dans la première apparence, puisque tout le monde convient qu'en Politique comme en Morale, de deux inconvénians il faut toujours choisir le moindre, & que presque dans tous les établissemans on se trouve dans la facheuze nécessité de choisir avec prudence entre deux maux.

OBJECTION XV.

Je ne fais pas ici la comparaizon des taillables de même métier qui gagnent plus l'un que l'autre à cause d'un travail plus long, plus assidu, & dirigé par une plus grande industrie; Je fais la comparaizon entre métier & métier, entre profession & profession, car il y a des métiers où l'artizan gagnera comunément seize sous par jour, tandis que dans l'autre l'artizan gagnera comunément dix sept sous, dans un autre dix huit sous, dans un autre dix neuf sous, il en est de même des professions de ceux qui composent la première classe, la journée comune d'un Juge, d'un Avocat, d'un Notaire n'est pas d'un prix égal, ce-

pendant

pendant vôtre tarif êst le même pour toutes.

REPONSE.

1°. A l'égard des professions de la première classe, il y a peu de taillables de cete espèce, ce n'est pas la trois centième partie; de sorte que ce qui peut y manquer d'exactitude, faute de faire de nouvelles distinctions entre ces professions, n'est pas un inconvéniant considérable.

2°. Je sai bien qu'il y a des métiers ou la journée comune de l'artizan êst de treize sous, l'autre ou la journée comune êst de quatorze sous, d'autres ou elle êst de quinze sous, d'autres ou elle êst de seize sous, de dix sept sous, d'autres ou elle êst de dix huit sous; mais pour ne pas tomber dans l'inconvéniant de trop multiplier les classes & les tarifs, il a falu faire un pied commun entre treize sous & dix huit sous & c'est seize sous.

Or sous prétexte qu'il êst impossible de faire autant de Tarifs que de métiers, & autant de Tarifs que

de

de qualitez personèles de chaque artisan, sous prétexte qu'ils ne peuvent ampecher toutes les petites disproporsions, saudra t'il se priver absolument des grans avantages de quelque espèce de régle & de Tarif qui rémédie à toutes les grandes disproporsions. En vérité ce seroit trez mal raizoné de dire, *On n'a pas le secret de garantir des petits maux, donq il ne faut pas faire uzage des prézervatifs qui garantissent des grands maux.*

3°. Je ne dis pas que par l'expe-rianse on ne trouve encore à propos de multiplier les classes d'industrie, mais il faut songer à faire en sorte que la choze puisse facilemant s'exécuter d'abord dans la pratique. Car souvent la pène que l'on santiroit à per-fexioner la pratique, passeroit l'utilité que produiroit ce perffexionémant.

#### OBJEXION XVI.

Vous évitez à la vérité par vôtre projet les procez en surtaux entre le taillable vexé, & le taillable favori-zé, mais vous ouvrez la porte aux procez entre les taillables & les Co-

lecteurs,

lecteurs, tant sur l'omission & fausse déclaration, que sur la fausse estimation.

*REPONSE.*

1°. A l'égard des omissions elles seront volontaires. Car chaque taillable sait toutes les parties de son revenu, & s'il en a omis quelque partie dans la déclaration, le procez est bientôt fini, & sans fraix par la justification du fait; mais quelle aparanse qu'il veuille se mètre dans un danger évidant de perdre deux cens francs d'amande, & le quadruple du subside du révenu qu'il aura omis, pour éviter de peyer vint sous, ou un écu de plus. Il n'y aura donq jamais aucune omission, & par conséquent de ce côté là il n'y aura jamais aucun procez.

2°. A l'égard de l'estimation, il n'y aura non plus presque jamais aucun procez, car premièrement du côté du taillable, qui sera celui qui, pour éviter de peyer vint sous ou un Ecu, voudra hazarder la perte d'un procez qui lui coûteroit le quadruple, les fraix de l'estimation, & l'amande de

deux

deux cens livres, sur tout quand ce taillable sait que les douze principaux habitans savent aussi bien que lui, la vraie valeur de l'heritage dont il fait l'estimasion. On peut croire même que cete crainte à l'égard des trois quarts des taillables leur fera plutôt estimer cet heritage un dixième de plus qu'un dixième de moins.

3°. Du côté des Colecteurs le plus grand nombre sera toujours pour ne point hazarder de perdre le procez & deux cens livres d'amande, à moins que la sauseté de l'estimasion ne fût évidante. Or nous venons de montrer qu'un taillable, à moins qu'il ne fut dévênu fou, ne peut jamais tomber volontairement dans une fausse estimasion évidante qui souvent le ruineroit, & qui le couvriroit de confusion parmi tous les habitans de la paroisse avec qui il est obligé de vivre, & avec qui il doit porter sa part du subside selon ses forces, & lors qu'il lui seroit hontex de vouloir, par une friponerie odieuse, charger injustement ses voisins de payer partie de ses propres dètes.

4°. On



4°. On peut donq faire ce raizonement: *Là ou l'estimasion ne sera point évidanmant fausse, là les Colecteurs n'intanteront jamais de procez: Or par le grand interêt du taillable, l'estimasion ne sera presque jamais évidanmant fausse; donq il n'y aura presque jamais de procez.* Donq il y aura beaucoup moins de procez en omissions, ou fausses déclarations entre le taillable & les Colecteurs, qu'il n'y a prezantement de procez en surtaux entre taillable & taillable. Ce qu'il faloit démontrer.

## OBJEXION XVII.

Il y à déjà d'excelans réglemans anciens, même pour diriger la répartition des Colecteurs, & pour la rendre proportionèle aux révenus du taillable, ces réglemans sont sufizans, il n'y a qu'à les faire exécuter.

## REPONSE.

1°. Une preuve sanzible que ces réglemans ne sont ni bons, ni sufizans, ce sont les grans inconvenians réels & ac-

& actuels qui en dérivent & que tout le monde conoit.

2°. Il est vrai que par ces réglemans il est récommandé aux Colecteurs de faire les taxes des taillables uniformes, & proporsionées aux facultez. Mais le réglemant n'a pozé aucun point fixe, aucune règle, aucun Tarif pour ariver à cete proporsion & cete uniformité, ni aucune pène contre les Colecteurs. Ainsi cez Colecteurs peuvent impunément demander à deux fermiers qui ont un bail du même prix de mille livres, & un pareil révenu de soixante livres, à l'un non protégé trois cens livres, & à l'autre protégé seulement cinquante livres, & voila la source des restes des insolubles, des fraix exorbitans, de la dézersion des paroisses, de la ruine, ou comansée, ou achevée d'une infinité de familles, & la première source d'un grand nombre de mendiens qui viennent en foule se jeter dans les grandes viles. Telle est la source d'un grand nombre d'autres inconvenians.

o

3°. Do-

3°. Donez des règles aux Colec-teurs, donez leur des Tarifs, assuje-tissez les à les suivre sous une puni-sion sufizante, tout se rémetra dans l'ordre, tous les taillables santiront les èfets journaliers de la protection toute puissante d'une Loi sage & sufi-zante; mais n'atandes rien de bon des loix mêmes, s'il n'y à, & des pè-nes sufizantes & inévitables contre les contrevénans, & d'autres hommes en nombre susizant, & sufizantmant inte-ressez à faire subir la punision aux coupables; les loix ne sont pas assez bones tant qu'elles ne sont pas telles qu'elles s'observent, ponr ainsi dire, d'elles mêmes.

4°. Les Colecteurs forcez n'ont pour loi que leur consiance & leur propre estimasion. Ils n'ont aucun point fixe au quel ils soient obligez de s'assujetir. Ainsi pour former contre un taillable une taxe de deux cens livres, ils n'ont qu'à dire qu'ils l'ont cru riche de deux mille livres de rante, quoi qu'en èfet il n'ait que deux cens livres de rante.

5°. Le

5°. Le Conseil n'a point encore donné de réglemant par le quel les Colecteurs sachent la taxe qu'ils doivent demander à paul, & paul lui même n'a aucune régle sur la quelle il puisse savoir ce qu'il doit, ou ce qu'il ne doit pas.

6°. Le Conseil n'agiroit pas prudanmant d'ordonner des pènes contre les Colecteurs, tandis qu'on ne leur done aucune loi, aucune régle, aucun Tarif, aucun point fixe à suivre, car ils n'en ont ni pour l'industrie, ni pour le comerse, ni pour les rantes, ni pour les fermages, ni pour les terres, ni pour les maizons, ni pour les moulins, ils n'en ont pour aucune sorte de révenu du taillabe, ils ne savent s'il faut lui demander la moitié, le tiers, le quart, le sixième, le dixième de tous ces diférans révenus, sur quoi donq condaner les Colecteurs pour l'inobservasion de la justice tant qu'il n'y a point pour eux de loi sufizante qu'ils soient obligez de suivre.

Mais quand il y auroit des points fixes, & des Tarifs sur toutes ces sor-

tes de révenus, s'il n'y a point de la part de paul une déclaration certifiée juste, qui les empêchera de dire avec un fondement suffisant, qu'ils le croient plus riche de la moitié en révenu. Sur quoi fonderiez vous vôtre condamnation d'une grosse amende contre les Colecteurs; ils ne seront point Colecteurs l'anée suivante, ils satisfont leur haine, leur vanjance, & leurs autres passions, & c'est ainsi qu'au lieu de se secourir, les habitans se ruinent tour à tour les uns les autres par dîférantes réprezailles injustes.

## OBJEXION XVIII.

Je conviens que la terre roturière seroit aparamant trop chargée par l'établissement du Cadastre dans les peys de Taille Arbitraire, mais il seroit facile d'y suplérer, en augmantant la capitacion de ceux qui auroient des terres exemtes.

*REPONSE.*

1°. Il faudroit donq augmanter davantage la capitacion de la Noblesse qui possederait plus de terres nobles,

& non

& non la capitacion des Nobles qui ne possèdent point de terres nobles. Or si l'on vouloit répartir ce subside avec proporsion, ne faudroit il pas toujours en révenir à conoître le révenu de chacun des Nobles par leur déclaration?

2°. De même à l'égard de la capitacion anuèle des Roturiers, ne faudroit il pas la proporsionner à leurs révenus anuëls? Ainsi ne faudroit il pas toujours en révenir à les conoître par leurs déclarations, & par l'établissement des Colecteurs perpétuels sufizamment interessez à faire punir les faux déclarans, par l'interêt que les uns auront à profiter de la punision des autres?

#### OBJEXION XIX.

Vous donnez à la vérité une règle pour punir la fausse estimacion des terres non afermées, qui sont de valeur anuèle de cent livres & au dessous, lors que vous dites que, si l'estimacion du déclarant ne va qu'à quatre vint dix livres, tandis que l'estimacion des experts monte à cent livres sur le pied

comun de pareille quantité de pareilles terres baillées à ferme dans le canton, le déclarant sera condané au quadruple & à deux cens livres d'amande, mais vous ne proposez aucune règle pour les terres de valeur de mille livres. Or il ne seroit pas juste de metre la règle au dixième pour les grosses sommes comme pour les petites.

Car par exemple, un homme qui jouïroit par ses mains de terres de quatre mille livres de rante, ne seroit point sujet à l'amande en les estimant à trois mille six cens cinquante livres. Ainsi il pouroit frauder impunément sa Taille sur trois cens cinquante livres.

*REPONSE.*

On peut ajouter à la règle, que la déclarasion sera censée fausse, quand par chaque somme anuèle de mille livres déclarées, il y aura cinquante livres, ou un vingtième de trop peu dans l'estimasion du propriétaire, par comparaizon à l'estimasion des trois experts.

OB-

*de Taille Tarifée.*

OBJECTION XX.

Je conviens que c'est un avantage pour les taillables de pouvoir se garantir de la crainte d'être taxez disproportionément à leurs révenus, mais c'est une pène de doner leur déclaration juste.

*REPOSE.*

1°. Leur révenu n'est il pas deja connu au juste dans leur paroisse par leurs voisins.

2°. Ceux qui craignent une taxe disproportionnée sont en vint fois plus grand nombre que les protégés qui doneront leur déclaration avec pène. Or qu'un de ces protégés qui ne peye qu'une pistole aujourdui, & qui devoit en peyer dix, soit taxé à quinze pistoles cete anée, il donera l'anée prochaine sa déclaration avec plaisir pour être déchargé de cinq pistoles l'anée fuivante.

3°. Il ne faut que deux ou trois ans pour y acoutumer tout le monde. Les habitans d'Alzace y sont de longue main tous acoutumez. Leur dé-



clarasion ne leur coute rien. C'est un devoir comun dont persone ne sent l'assujetissemant, parce qu'il êst comun, & parce que chacun en voit la nécessité pour opérer la proporsion.

OBJEXION XXI.

Il faudra rétoucher tous les ans aux déclarations & aux taxes particulieres à cauze des morts, à cauze des changemens d'habitans, à cauze des mariages, à cauze des majoritez, etc.

REPONSE.

1°. Dans les Roles d'aujourd'hui il y a du chanjement d'anée en anée, ce qui se fait aujourd'hui tous les ans dans les Roles des Colecteurs anuëls, se fera de même tous les ans dans les Roles des Colecteurs perpétuels.

2°. N'est il pas juste de diminuer la taxe des paroisses & des familles qui sont dévenuës plus pauvres, & d'augmenter la taxe des familles qui sont dévenuës plus riches cete anée. N'est il pas juste de déroler les morts & ceux qui quitent, n'est il pas juste d'enroler les nouveaux habitans &

ceux

ceux qui ont atteint leur majorité. Or on prépare ces chanjemans sur les côtes & sur les notes que donent aux Colecteurs de l'anée suivante les douze principaux paroissiens, mais ce n'est point un travail nouveau; & n'est il pas raizonable de suivre dans la répartition du subsidé anuël de la Taille les chanjemans anuëls qui arivent dans les révenus anuëls des taillables.

3°. Celui au quel il sera arivé une augmantasion de révenu, sera tenu de déclarer cete augmantasion s'il ne veut pas courir le risque de porter une augmantasion de taxe disproporsionée à ce nouveau révenu.

#### OBJEXION XXII.

Il y a des Elexions trop chargées, & dans ces Elexions des paroisses si excessivémant chargées, qu'il èst impossible que dans le récouvremant il ne s'y trouve beaucoup d'insolvables, & par conséquent de mauvais déniers à la perte des Colecteurs, si on ne leur done qu'un sou pour livre; en ce cas il ne faut pas espèrer de trouver des Colecteurs volontaires à un sou, ni

même a un sou & demi qui s'obligent à faire leurs déniers bons.

*REPONSE.*

1°. L'Intendant sera alors obligé de laisser ou cete Elexion ou cete colecte générale, & ces paroisses avec leurs Colecteurs ordinaires jusqu'à ce qu'ils trouvent des expédians pour faire déziner ces places de Colecteurs volontaires dans telle Elexion, dans telle colecte générale.

2°. Il ne faut pas compter que ces sortes d'établissemans généraux puissent se faire autrement que peu à peu, avec les soins des Intendants & de leurs Subdéléguez, & c'est pour cela qu'il est à propos de promètre une pansion à chaque Subdélégué dez qu'il aura comancé cet établissemant dans son Elexion, & ce qu'il en coutera au Roi, tant pour eux que pour les Colecteurs volontaires, sera tiré au dela de la Taille, & le Conseil aura soin lors qu'il voudra faire une diminusion de la Taille, de rétenir pour les faux fraix la somme qui sera nécessaire, afin que la choze ne paroisse point une inpo-

zision

zision nouvelle, mais seulement une destination nouvelle des deniers de diminution, pour délivrer les taillables de l'afreuzie sujétion de la collecte.

## OBJECTION XXIII.

Je conviens qu'il se trouvera des Provinces où les déclarations de la valeur des terres seront faciles, parce que les Baux sont à forfait, & en argent, mais elles seront difficiles dans les Intendances où la plupart des Baux sont à moitié des fruits.

*REPONSE.*

1°. Les trois quarts & demi des Provinces du Royaume ont presque tous leurs Baux à prix d'argent.

2°. À l'égard de l'autre quart, quand les meteyers verront que, s'ils ne donnent pas d'estimation année commune de leur métairie par livres tournois, ils seront à la discrétion des Collecteurs, & quand ils verront que s'ils ne la donnent pas juste, ils tomberont dans le cas de l'amende, ils mettront bientôt leurs Baux à prix d'argent, & à

for-

forfait, ou du moins ils seront leur estimations fort justes.

3°. Pendant ce tems là on ne laissera pas de répartir la Taille à l'ordinaire, soit avec les Colecteurs anuëls des paroisses, soit avec le secours des Colecteurs perdétuels. La répartition & le recouvremant ne seront pas d'abord si faciles que dans les autres Intendances, mais ils ne laisseront pas de se faire tous les ans avec plus de conoissanse, & avec plus de proportion que les premières anées, & dans peu d'anées tout sera bien estimé en livres tournois.

#### OBJEXION XXIV.

Je croi bien que sur les rantes actives & passives, & sur les heritages que le taillable baille ou rétient à ferme, vous obtiendrez de lui une déclaration vraie, parce que ce sont choses déjà conuës dans la paroisse qu'il ne peut ni cacher, ni diminuer, ni deza-vouer, & qui sont trop faciles à vérifier; mais pour la valeur anuèle des heritages dont il jouët par ses mains,

vous

vous n'aurez que rarement une estimation juste à un dixième près.

*REPONSE.*

1°. Les terres affermées & les rentes font les trois quarts du revenu des taillables. Or c'est déjà beaucoup que d'être sûr d'avoir une déclaration vraie des trois quarts de leur revenu, & d'être sûr que, sur la déclaration de l'autre quart, ils n'oseroient vous tromper de la moitié ni même du tiers sur l'estimation.

2°. De vingt déclarans il n'y en aura pas un qui ôse donner une estimation qui soit d'un quart trop faible, & qui au lieu d'estimer les héritages cent livres de revenu, ce qui est la valeur qu'il pourroit en tirer facilement d'un fermier, ne l'estime cependant que soixante quinze livres dans sa déclaration. Ces sortes d'estimations trop faibles d'un quart sont trop évidemment fausses pour être soutenues en Justice & devant des experts du canton même.

3°. Tous les habitans seront fort aizes que l'opiniâtre soit puni de son opinia-

treté

treté & de son injustice. Or une pareille punition suffira pour contenir dans le devoir cent autres pareils injustes.

4°. De là on peut conclure, que par cete metode on saura avec seureté la valeur anuële du total du révenu de tous les taillables d'une prroisse à environ un centième prez, & par conséquent il ne pourra jamais y avoir de disproporsion plus grande que d'un centième entre Elexion & Elexion, entre colecte générale & colecte générale, entre paroisse & paroisse, & entre famille & samille.

5°. Les habitans qui auront connaissance des déclarations, seront suffisamment interessez à dénoncer les faux déclarans & les fausses estimations, & de l'autre côté les Colecteurs seront suffisamment interessez à en pour suivre la punition.

De là il suit qu'il n'y aura point, ou presque point de faux déclarans, ni de fausses estimations, & que ce qu'il y aura de fausses estimations n'opérera jamais aucune répartition sans libremant disproporsionnée, & que cete

metode

metode garantira toujours tout taillable de toutes disproporsions ruineuses.

6°. Si quelque taillable non déclarant, ou faux déclarant étoit épargné par les Colecteurs, il seroit bientôt dénoncé à l'Intendant, qui le taxeroit d'office, & qui puniroit les Colecteurs eux mêmes par une amende au profit de la paroisse.

#### OBJEXION XXV.

Les Seigneurs, les Magistrats, les Juges protecteurs & leurs fermiers protegez, ont un grand interêt prezant & aparant pour s'opozer à tout réglemant qui baniroit les grandes disproporsions dans la répartition de la Taille. Les non protégés n'ont ni les moiens de faire antandre au Conseil les injustices qu'ils souffrent, ni les plaintes qu'ils auroient à faire contre les èfets du credit des personnes puissantes; les Protecteurs & les protégés auront au contraire un grand nombre de voix pour décrier auprez des Ministres toute nouvèle metode qui produiroit la proporsion dans la

répar-



répartition de la Taille. Ainsi il ne faut pas espérer que, ni vôtre Projet de Taille Tarifée, ni aucun autre bon Projet puisse jamais s'exécuter.

*REPONSE.*

Je conviens que s'il n'y avoit pas un bureau de Magistrats habiles, & gens de probité établi de longue main pour écouter les raizons des Protecteurs & des protégés, & les raizons contraires des non protégés, vôtre objexion seroit trez solide, & que la France seroit pour jamais en proye aux injustices des disproportionnes excessives: Mais dez qu'il y a une fois un bureau de juges justes & éclèrez tout établi pour examiner la vraye valeur des raizons des protégés & des Protecteurs, & la valeur des raizons des non protégés, ce ne sera plus qu'un procez en règle, sur le quel il sera facile à ce Bureau d'avoir dévânt les yeux les principes de décizion, & d'être instruits de la vérité des faits par les Intendants des Provinces.

OB-

## OBJECTION XXVI.

Il y a dans chaque Election quarante ou cinquante Protecteurs qui ont deux cens fermiers à protéger. Ils récomanderont leurs fermiers aux Colecteurs. Or comant voulez vous que cez pauvres Colecteurs puissent se dispenser de favorizer les fermiers du Réceveur des Tailles, du Subdélégué, du Juge, de l'Elu, du Greffer &c. Or peut il les favorizer qu'aux dépans des non protégés?

*REPONSE.*

1°. Les Colecteurs seront obligez à se conformer à la déclarasion de ces fermiers, & aux Tarifs du regître de proporsion, & ces fermiers ne peuvent pas tromper ni sur les Baux dont ils sont Preneurs, ni sur les Baux dont ils sont Bailleurs, ni sur les rantes qu'on leur doit; ce qui fait les trois quarts & demi des révenus des taillables. Ils ne peuvent tromper que sur la valeur des terres dont ils jouissent par leurs mains, ce qui n'est pas la huitième partie de leurs biens, & de ce

côté là même ils ne peuvent pas tromper les Colecteurs d'un tiers, ils n'en seront pas tancez à cauze de la punition inévitable de l'amande de 200 .

Il êst vrai que, pour favorizer les fermiers du Protecteur, les Colecteurs peuvent ne point les assigner en fausse estimasion, mais cete fausse estimasion sur cinquante francs de révenu estimez vint cinq livres, ne produira pas au fermier faux déclarant cent sous de diminusion dans sa Taille. Or le Protecteur voudra t'il pour cent sous emploïer son crédit.

2°. Ce fermier, pour son prosit injuste de cent sous, voudra t'il s'exposer à être ataqué en fausse déclarasion par tout autre que les Colecteurs, & risquer de peyer le quadruple & l'amande de deux cens livres.

Il n'y aura donq plus rien à craindre des récomandations des personnes puissantes, & les Colecteurs ne seront donq point sollicitez de faire des graces injustes, parce que la loi des Tarifs & des déclarasions ne leur permettra pas d'en faire impunément.

Ainsi les fermiers ne pourront plus

espè-

espérer de leurs Protecteur autre chose que de les garantir de toute injustice de la part des Colecteurs, & ils pourront eux mêmes s'en garantir facilement en déclarant simplement la vérité; car la loi seule protège suffisamment le vrai déclarant, il n'y aura plus que l'injuste qui aura besoin de Protecteur, & il n'en pourra jamais trouver d'assez puissant pour le garantir de la punition ordonnée contre les injustices évidentes.

## OBJECTION XXVII.

Tout changement nuira au rétablissement; donc il ne faut jamais proposer aucun changement.

*REPOSE.*

1°. Je ne propose pas de faire l'établissement tout d'un coup dans toutes les Généralitez, ni dans toutes les paroisses, cela seroit impossible. Je ne propose à chaque Intendant que d'en faire un essai dans la cinquième & dans la sixième partie de la première Election de son Intendance, & de ne comancer son essay que lors qu'il

aura fait tous les préparatifs pour le recouvrement de la Taille de cete centième partie de sa Généralité.

Or il est évidant que tous ces préparatifs étant faits à loizir, & la répartition étant faite avec beaucoup plus de proporsion que dans les autres paroisses, & que les Colecteurs perpétuels étant tous plus instruits, plus habiles, & comunément plus riches que les Colecteurs anuëls, il arivera au contraire qu'ils feront le recouvrement avec beaucoup plus de facilité dans cète dixième partie de l'Elexion que les autres Colecteurs ne la feront dans les autres neuf parties de la même Elexion.

2°. Il est vizible que cet essai se faisant, pour ainsi dire, sous les yeux de l'Intendant, il en levera facilement tous les obstacles, de sorte que le recouvrement loin d'en souffrir, en sera beaucoup plus prompt.

3°. Si cet essai reüssit la première anée, comme l'Intendant sera mieux instruit la seconde anée, il pourra faire pareil établissemant dans les autres parties de la même Elexion.

4°. Si

4°. Si cet essai sur cete Elexion réussit égalemant, l'Intendant encore plus instruit pourra travailler ainsi par parties dans les sept ou huit autres Elexions de sa Généralité, & achever son ouvrage en quatre ou cinq ans.

5°. Si chaque Intendant fezoit pareils essais chacun dans sa Généralité, & que la choze réussit, ils pourroient tous ansamble finir cete grande affaire dans le Roïaume en peu d'anées.

OBJEXION XXVIII.

Les déclarations enregistrées fe-  
roient de trop gros volumes, & en  
trop grand nombre.

*REPONSE.*

1°. J'ai les déclarations des habitans de Saint Pierre Eglise qui sont au nombre d'anviron trois cens qui ne tiennent que quarante huit pages de papier à la Telière, c'est douze feuilles. De là il suit que pour trante paroisses de cent familles chacune, c'est à dire de trois mile habitans, à quatre feuilles par paroisse, ce seroit quatre cens feuilles; ainsi ce ne seroit que deux

regîtres de chacun huit cens pages pour 25 ou 30 paroisses, & même on peut facilement employer du papier de registre qui est un tiers plus grand.

2°. De là il suit que pour une grande Election comme celle de Valogné, composée de cent soixante & quinze paroisses, il ne faudra au plus que dix registres semblables.

3°. Il est vrai qu'il faudra un registre de supplément pour les changemens qui arrivent tous les ans dans les déclarations par les morts, par les mariages &c. avec des renvois réciproques aux pages des différens registres, mais il n'y a rien là de difficile, sur tout pour des gens qui sauront tenir des registres, & ces changemens ne se feront pas sur la vingtième partie des taillables, de sorte que le premier registre avec le registre de supplément pourra facilement durer cinq ou six ans, il n'y a que la dépense des registres qui se prendra sur le sou pour livre destiné aux Collecteurs perpétuels.

Sur quoi j'observerai qu'aucun des Financiers qui ont vu cet ouvrage n'a

ob-

objecté que ce sou pour livre fût trop ou trop peu, mais l'experianse nous aprandra s'il faudroit quelques deniers ou plus ou moins que ce sou pour interesser d'un côté sufizant ces Colecteurs volontaires à s'angajer à la collecte, & de l'autre pour ne les pas trop anricher aux dépans des autres taillables.

4°. A l'égard du Regître randu exécutoire pour recevoir les paymans divers des taillables, il ne sera ni plus grand ni plus petit que celui qui est prezantement dans chaque paroisse, il n'y aura de diféranse, si n'on qu'il y aura plusieurs paroisses voizines en un seul regître pour contenir environ cinq cens taillables, & pour la plus grande comodité des Colecteurs perpétuels.

5°. Ces regîtres du révenu de chacun des taillables, c'est le fondement du subsidie même, c'est ce qui en assure le recouvremant, c'est la baze de la justice d'une répartition proporsionnée que le Roi doit à ses Provinces, à ses sujets. C'est la baze de la connoissance des finances, & des forces



de l'Etat. Or pour avoir des fondateurs solides doit on épargner les travaux & les fraix des Colecteurs perpétuels quand ils sont aussi importants, d'un côté à la seureté & à la facilité du recouvremant des finances, & de l'autre aussi nécessaires pour empêcher les injustices, les haines entre les sujets, & l'antière ruine de la plupart des habitans.

OBJEXION XXIX.

Il ne sera pas facile de trouver dans le canton huit hommes propres à faire la colecte, ils ne conviendront pas facilement des deux trezoriers qui porteront l'argent chaque semaine au Réceveur, ils ne quitteront pas volontiers leur profession; ils se divizeront souvent.

*REPONSE.*

1°. Le Subdélégué en nomera d'abord trois qui se choiziront le quatrième: Ces quatre se choiziront le cinquième en prézance du Subdélégué, & ainsi de suite jusqu'au huitième.

2°. Ils

2°. Ils auront pour maxime, que tout se décidera entre eux par provizion à la pluralité des voix, & quand les voix seront égales, la choze sera décidée par le Subdélégué. Ainsi rien ne restera à décider.

3°. Les cas de contestasion seront bientôt aprez décidés par l'Intendant qui en fera un petit réglemant pour pareils cas futurs.

4°. Ne voit on pas dans toutes les societéz des contestasions entre les as-sociéz? Cela ampêche t'il que la considérasion de leur grand intérêt commun ne les tienne toujours unis?

5°. Si ces trante paroisses peuvent fournir quatre vint dix Colecteus, à plus forte raizon pouront elles en fournir huit des meilleurs d'entre eux, il n'est pas vrai zamblable que dans plus de deux mile quatre cens taillables, il ne se trouve pas huit homes capables de dévenir excèlans Colecteurs.

6°. Pourquoi leur seroit il difficile de choizir entre eux les deux plus riches, plus modérez, plus économes, plus laborieux, plus prudans pour

porter l'argent chaque semaine au Réceveur?

7°. Pourquoi leur seroit il difficile de se rasssembler dans le bourg chez un de leurs associez les jours de marché, & d'y avoir le principal bureau de leur recete, & un cofre à deux clefs?

8°. Il n'y a point de profession parmi eux qui leur vaille cinq cens francs par an, ou s'il y en a, c'est en petit nombre, & les autres seront fort aizes d'avoir une profession qui leur rapportera ou le double ou le triple de ce qu'ils gagnent.

9°. S'il ne se trouvoit pas huit hommes assez habiles pour devenir bons Colecteurs, rien n'ampeche que l'on n'en puisse choisir dans le canton voisin, ou dans la vile voisine, mais il lès faut choisir, tant que l'on pourra dans leur propre colecte, ils en seront plus propres à faire doner des déclarations véritables, parce que moins il y aura de déclarations fausses dans leur colecte, moins eux & les autres taillables de cete colecte peyront de Taille.

OB-

*de Taille Tarifée.*

OBJECTION XXX.

Vous proposez de multiplier les lieux Tarifez par les droits d'antrées, mais on ne peut pas établir les droits d'antrée dans un lieu, s'il n'est fermé de murailles.

*REPONSE.*

Il n'y a point de murailles à Paris, cependant les antrées y sont bien établies, il n'y en a point a la petite ville de Valogne, cependant on y a établi facilement les droits d'antrée il y a vint sept ou vint huit ans à la place de la Taille, on y a seulement établi des barieres aux diverses antrées de la vile.

OBJECTION XXXI.

On a vu par l'expérianse des déclarations faites au subside du dixième, qui presque toutes étoient fausses, les unes d'un tiers, les autres de plus de moitié, & cela malgré la pène du quadruple. Donq il êst impossible d'avoir des déclarations véritables.

RE-

*REPONSE.*

Il y avoit trois défauts essentiels dans l'Edit de ce subsid.

Le premier & le plus grand c'est que la taxe ne se fit point par communauté, mais par personnes, ce qui y met une différence essentielle; car lors que la taxe est faite sur une communauté, chacun de ceux qui la composent à intérêt que, sa déclaration étant vraie & entière, celles de ses voisins ne soient pas trop faibles, parce que le vrai déclarant porte nécessairement partie de la taxe trop faible du faux déclarant. Or le voisin vexé qui connaît le revenu du vexant, en donne volontiers avis à ceux qui ont droit de faire punir la vexation.

Au lieu que la taxe du dixième a été faite par têtes comme la capitation, & alors le voisin vrai déclarant n'a voit nul intérêt de dénoncer le voisin faux déclarant, ni de montrer en quoi sa déclaration étoit fautive.

Or ici ce ne sont pas les personnes qui sont taxées par l'Intendant, ce sont les paroisses, les communautés

qui

qui sont taxées, & c'est à la paroisse à faire la répartition de cete taxe entre tous ceux qui en font partie, & alors les vrais déclarans qui craignent la punition sont tous trez interessez à dénoncer les faux déclarans qui veulent faire porter partie de leur taxe à leurs voisins.

Le second défaut de ce subside c'est que la punition du quadruple de ce que fraudoit le faux déclarant n'étoit pas sufizante, il falloit y ajouter encore une amande.

Or ici il y a non seulement punition, mais il y a encore amande, ce qui rend la punition sufizante pour détourner le taillable de donner une fausse déclaration.

Le troizième défaut essentiel, c'est que cet Edit n'établissoit point dans chaque canton une compagnie permanente, destinée à poursuivre la punition des faux déclarans, & ne l'intéressoit pas sufizamment à cete poursuite. Or qui ne sait que les plus grandes pènes dont la loi menace les contrevénans ne sont jamais sufizantes à moins qu'elles ne soient inévita-

bles

bles aussi; chacun à l'envi donoit des déclarations trop foibles de moitié sans craindre aucune punition.

Or ici on ne trouvera pas un pareil défaut, puis qu'il y aura dans chaque colecte ou grande communauté une communauté de huit hommes toujours subsistans, gens habiles, instruits par les voisins laborieux qui auront trois intérêts à poursuivre les faux déclarans, la pène du quadruple, & l'aman-de pour les trois quarts à leur profit, & ils peyront d'autant moins de Taille, eux & leurs copeyans vrai déclarans, qu'ils en feront peyer davantage aux faux déclarans.

De là il suit que l'exemple des sausses déclarations du dixième, qui étoit un subside ou il y avoit trois défauts essansiels, ne peut jamais faire aucune preuve qu'il y aura beaucoup de fausses déclarations dans le subside de la Taille Tarifée, dans le quel il n'y aura aucun de ces trois défauts.

#### OBJEXION XXXII.

Le fermier qui a des terres à ferme peut gagner sur ces terres; mais

le

le locataire d'une maison ne peut rien gagner sur la maison qu'il tient à louage. Donq il samble que le Tarif ne doit pas être égal pour celui qui fait valoir des terres & pour celui qui ocupe une maison.

*REPONSE.*

1°. Celui qui fait valoir des terres peut y gagner, il peut aussi y perdre.

2°. Celui qui tient une maison à louage gagne quelque chose au trafic qu'il fait dans cete maison.

3°. Un moulin n'est qu'une maison ou le fermier fait une sorte de trafic par une machine, comme l'artisan fait avec ses outils un trafic dans la siène.

4°. Un fermier qui a dans sa ferme une maison & des terres, peye plus au propriétaire que s'il n'y avoit que des terres sans maison. Donq la maison fait partie du prix du bail, il peye sa Taille sur le total du prix du bail. Donq il peye la Taille pour le loyer de sa maison.

OB-



## OBJECTION XXXIII.

Les chefs de manufactures, les negocians maritimes & autres marchands taillables seront plus mal traités dans la Taille Tarifée, en ce qu'ils seront obligés de donner la déclaration en gros de la valeur de leurs effets.

*REPONSE.*

1°. Nos petits ports maritimes, nos bourgs & petites villes taillables se dépeuplent tous les ans de négocians, de matelots, de chefs de manufactures par la crainte des disproportions excessives & arbitraires des taxes de la Taille, & des années de collecte ruineuse, ce qui cause un dommage d'autant plus grand que ces habitans occupent & faisoient travailler utilement une grande quantité de pauvres familles. Or en donnant leur déclaration en gros, la Taille Tarifée & les Collecteurs perpétuels les délivreront de ces craintes.

2°. Il est juste que celui qui tire un revenu annuel de son argent mis en comerce & en marchandises, paye sur

ce révenu une partie du subside nécessaire pour soutenir l'Etat, & qu'il peye sur cete espèce de révenu en même proporsion qu'il peye pour les révenus qu'il a en fonds de terre; de sorte que s'il a dix mile livres en comerse, & autres dix mile livres en fonds de terre afermé à cinq cens livres par an, & qu'il peye le dixième de ce révenu de fonds de terre, c'est à dire cinquante livres par an, il sera ancore obligé de peyer pour ses dix mile livres mis en comerse autres cinquante livres.

3°. Mais il n'est pas juste, il n'est pas raizonable, il n'est pas de l'intérêt de l'Etat que ces marchands si utiles aux autres habitans soient expozez à la haine, à la jalouzie, à la colére, à la vanjeance des répartiteurs, tels que sont les Colecteurs anuëls de la Taille arbitraire. Il faut que la loi les mette dèzormais à couvert de ces vexasions qui chassent plusieurs negocians des lieux taillables, & qui ampechent les autres de s'y établir. Or c'est l'èfet du Tarif du Roi & de la déclarasion du marchand juste qui déclare la vraie

Q

valeur

valeur en gros des èfets qu'il a en ce-  
merse. Avec le secours de cete loi  
il èst seur de n'ètre jamais plus char-  
gé que les autres taillables à propor-  
sion de son révenu.

Tel èst le grand avantage que trou-  
veront dans cete loi tous les marchands  
qui ne sont point assez injustes pour  
vouloir faire porter aux habitans par-  
tie de leur propre fardeau, au lieu que  
dans la Taille arbitraire nul marchand  
ni juste, ni injuste, n'avoient aucune  
seureté de n'ètre pas ruinez en peu  
d'anées, soit par les taxes excessives,  
soit par les colectes ruineuzes.

4°. Il y à même une choze à consi-  
dérer, c'èst qu'un marchand injuste  
qui auroit été puni par le quadruple,  
par l'amande & par les dépans, ne  
seroit pas ruiné par cete punision juste  
de la Taille Tarifée, au lieu que co-  
munémant, il se trouvera ou ruiné,  
ou chassé de la paroisse en peu d'a-  
nées dans la Taille arbitraire.

5°. Il èst vrai que les habitans &  
les Colecteurs peuvent faire au mar-  
chand qui déclare vrai, un mauvais  
procez en l'ataquant en fausse déclai-

rasion,

ration, au risque d'être condanéz à l'amande & aux dépans; mais les meilleures loix ne peuvent jamais empêcher l'homme passioné & imprudent de faire un mauvais procez à son voisin.

6°. Le même marchand, qui dans la Taille arbitraire peye de la Taille de sa paroisse la porsion qu'il en doit peyer par proporsion à son profit anuël, & au révenu anuël des autres habitans, n'est il pas exposé au mauvais procez que lui peut faire un voisin injuste & ignorant qui croira le marchand plus riche de moitié qu'il n'est en èfet.

7°. Ce que la loi peut encore faire en faveur du marchand juste, pour éloigner davantaje de lui tout mauvais procez en fausse déclarasion, c'est d'augmanter l'amande ou la punision pour domajes & interéts, parce qu'il èst plus pénible au marchand de doner la déclarasion des terres qui sont toujours expozées aux yeux de tous les voisins.

8°. Le marchand, sur tout le marchand maritime peut avoir des èfets pour son compte & ètre en même

Q 2

tems

tems Facteur pour les èfets des autres marchands; en ce cas il peyra comme propriétaire de ces èfets, & comme facteur ou régisseur des èfets des autres, c'est à dire selon deux Tarifs trez diférans, le deux centième dénier pour les siens, & le quatre milliè- me pour la regie comptable des èfets des autres.

9°. Anfin le Conseil pourra faciliter un jour ces déclarasions en détail par des modeles, & ordoner que les credi- tes du marchand lors qu'elles ne por- tent point d'interêt, ne seront point comtéés au nombre de ses révenus ou profits anuèls: Les réglemans vont toujours en se perfexionant avec le secours de l'expérianse.

10°. Il y a même une considéra- sion, c'est que dans les procez en sur- taux entre marchands taillables dans la Taille arbitraire, les Juges pour s'as- surer de la vérité des faits alleguez sur la valeur des èfets de ces mar- chands, & pour fonder leurs jugemans, ne peuvent pas se dispenser d'ordo- ner & de voir des déclarasions de ces èfets en détail, & les contestasions

des

des parties sur chaque article. Ils font estimer les effets de la boutique & des magasins du marchand par experts, mais cela est si rare qu'un juge de la cour des aides de Paris m'a dit qu'en vint huit ans il n'avoit vu qu'un pareil procez.

Il y a donc dans la loi de la Taille Tarifée d'un côté un azile en faveur du marchand juste & vrai déclarant, & de l'autre il y a en faveur des habitants & des Colecteurs un moïen de punir & de coriger le marchand injuste faux éclairant, c'est à dire un moïen de le rendre juste, ce qui fait la bonté & la perfection de la loi.

11°. Le marchand juste doit être favorisé, & la loi le favorize tellement que, si on propose à cent marchands taillables même protégés, les deux systèmes, on verra qu'aucun ne voudra rester dans la Taille arbitraire, & demandera avec empressement la Taille Tarifée malgré l'obligation ou il sera de donner sa déclaration en gros.

12°. Cette objection ne regarde point les lieux où il n'y a ni gros marchands, ni negocians, ni chefs de manufactures.

Q 3

Or

Or on sait que dans une Election de cent paroisses, il n'y a qu'à pène une vile ou il y ait de gros marchands, des negocians & des chefs de manufactures.

Or seroit il raizonable de laisser la disproporsion excessive entre dix mille familles, parce que parmi elles la metode des déccларations gêneroit un peu dix familles marchandes ou comersantes.

13°. Le nouveau Projet ne les oblige pas de doner leur déccларation, ils la doneront s'ils veulent: La déccларation n'est demandée qu'a ceux qui craignent d'être vexez par la trop forte estimasion des Colecteurs & des douze principaux habitans.

14°. Il y avoit autrefois de gros marchands & des negocians dans plusieurs lieux taillables, mais les Colec-teurs anuëls étant dévenus les maîtres de répartir la Taille à leur fantaizie, ils ont, pour faciliter leur recouvrement, si fort chargé les gros marchands, les comersans par mer, & les chefs de manufactures, qu'ils les ont ou ruinez ou contraints d'aler

s'éta-

s'établir ailleurs, au grand préjudice du comerce.

15°. Les gros marchands qui ont voulu faire diminuer leurs côtes excessives, donoient dans leurs procez des déclarations détaillées, & cela ne leur produizoit rien, & le plus souvent ils étoient obligez de quitter les affaires de leur comerce pour aler à cinquante lieuës de là poursuivre des procez qu'ils perdoient.

Or dans le nouveau Projet, si leur déclaration en gros est véritable, elle les mettra pour toujours à couvert de toute taxe excessive & de tout procez, parce qu'il y a dans ce système un tarif qui repond dans le regître de proporsion à la taxe du deux centième dénier des Holandois.

Ainsi la déclaration en gros & le Tarif du nouveau Projet, loin de gêner le comersant, êst un moyen qui de garantit de toute injustice, & de toute mauvaize volonté de la part des Colecteurs. Or peut on dire qu'un moïen seur que l'on a sous la main quand on craint un enemy, puisse être regardé comme choze gênante.

Q 4

16°. Dans



16°. Dans les vilages, & même dans les bourgs il n'y a aucun des habitans qui puisse cacher son révenu, & dont on ne scache toutes les parties à dix francs prez, ainsi en donnant leur déclarasion ils ne s'apprenent rien les uns aux autres, & puis ils ne la doneront que lors qu'ils voudront se mètre à couvert ou de l'injustice, ou de l'ignorance des Colecteurs.

17°. Il y a dans le Roiaume plusieurs petites viles taillables ou il y a du comerse, & ou il y en àuroit beaucoup plus si on les Tarifoit. Nous avons divers exemples en Normandie que, pour lever les droits d'antrée avec seureté, il n'est point nécessaire de les entourer de murs, & en général on ne sauroit disconvenir que c'est la maniere la plus comode, la plus proporsionée, & la moins couteuze pour les sujets, de peyer les subsides dûs à l'Etat; les comersans sont trop gênez par la Taille arbitraire.

#### OBJEXION XXXIV.

Je conviens que de cent habitans d'une paroisse il y en aura plus de la

moi-

moitié qui, craignans d'être taxes cete anée au de la de leurs Tarifs, donneront leurs déclarations véritables, je couviens qu'aucun n'ozera doner sa déclaration fausse, mais il y en aura un tiers qui n'en donneront point du tout dans l'esperance que le Colecteur estimera leur révenu moindre qu'il n'est.

*REPONSE.*

1°. Il peut bien ariver aussi que les Colecteurs estiment le révenu du non déclarant un tiers, une moitié plus qu'il ne vaut, & comme Il est non déclarant dans le dessein de tromper, ne merite t'il pas d'tre puni du dézir qu'il a de tromper les déclarans?

2°. Comme ces non déclarans font les plus riches, les Colecteurs seront toujours interessez à les taxer à plus que leur véritable taux, parce qu'ils seront toujours mieux peyez par les plus riches que par les moins riches.

3°. Les Colecteurs, pour faire l'estimasion des révenus des non déclarans, assamblent devant le commissaire les douze plus riches déclarans,

qui auront tous intérêt à estimer au plus haut le revenu des non déclarans. Ainsi les nondéclarans ne seront pas épargnés par les Colecteurs.

4°. Les douze principaux déclarans signeront sur le registre des déclarations l'estimation qu'ils feront dans leur asssemblée du revenu du non déclarant, & alors il n'y aura point à craindre que les Colecteurs puissent jamais le favoriser.

OBJECTION XXXV.

Si le fermier donne une fausse déclaration du prix de son bail, il sera condamné au quadruple, & à deux cens livres d'amande, mais le propriétaire pourra frustrer les Colecteurs si le fermier, en cachant ses quittances, fait semblant de devoir plus qu'il n'a de bien à son propriétaire.

REPONSE.

1°. La plupart des propriétaires n'oseront jurer & faire un faux serment contre la justice & contre la vérité.

2°. La loi a déjà statué: Qu'en ce cas le propriétaire ne pourra demander

que

que deux années de termes échus au préjudice des Colecteurs.

OBJEXION XXXVI.

Le nouveau réglemant que vous proposez ranverseroit presque antiéremant la jurisprudence des Edits précédans sur la Taille, ce qui produiroit plusieurs procez nouveaux en interpretation des articles de ce réglemant, & un grand ambaras dans les Juges sur cete interprétasion.

*REPONSE.*

1°. Le Roi ne peut pas faire un Edit nouveau sur quelque matière que ce soit sans ranverser la jurisprudence qui se pratiquoit auparavant. Cependant malgré tous ces prétendus inconveniens, le feu Roi & les Rois ses Prédécesseurs ont fait avec raizon beaucoup d'Edits nouveaux trez avantageux à la Nasion.

2°. En établissant des Colecteurs perpétuels & des Tarifs, on fait tarir deux grandes sources de procez à l'égard de la colecte, & à l'égard des assignasions en surtaux; ainsi loin que

ce nouvel établissemant produize plus de procez, il ést vizible qu'il en produira beaucoup moins.

3°. A l'égard de l'interprétasion des articles, ils n'en auront point besoin, parce qu'ils seront clairs & bien digérez, sur tout si le Bureau de la Taille comunique le projet des articles dé l'Edit aux Intandans, aux plus habiles de la cour des aides de Paris, & à quelques Réceveurs généraux des mieux instruits.

De là il suit que le renversement d'une jurisprudanse pernicieuze, loin de produire aucun inconvéniant réel, produira au contraire plus de trente six millions de profit par an à la Nation, & epargnera des maux infinis à dix huit cens mille familles oprimées par les défaut de l'anciéne jurisprudance.

#### OBJEXION XXXVII.

Les Colecteurs perpétuels seront moins instruits dez révenus des taillables des paroisses dont ils ne sont point habitans, que ne sont les Colecteurs anuèls de la même paroisse.

*RE-*

*de Taille Tarifée.*

*REPONSE.*

Il est évidant au contraire que les Colecteurs perpétuels, ayant pour leur instruxion le regître des déclarations justes du révenu de chaque habitant qui craindra la punision inévitable des fausses déclarations, seront beaucoup mieux informéz de ce révenu que ne sont la plupart des Colecteurs anuëls.

OBJEXION XXXVIII.

Je sai bien qu'a l'égard du sou pour livre que vous atribuez aux Colecteurs perpétuels, les taillables en peyent déjà anviron six déniers aux Colecteurs annuëls, & que pour être à jamais garantis de la colecte ruineuze, il ne leur en coutera au plus que l'augmantasion d'une trente cinquième, ou quarantième partie de leur Taille, mais c'est toujours une augmantasion de Taille, c'est toujours une inpozision novèle.

*REPONSE.*

1°. Il est évidant qu'une augmantasion de Taille d'un sou sur trente

cing

cinq ou quarante sous, ou d'une livre sur trente cinq ou quarante livres, sera toujours regardée par tous les taillables non comme une charge nouvelle, comme une imposition nouvelle, mais au contraire comme un très grand soulagement, lorsque cette petite augmentation les garantit pour toujours des grands malheurs de la Colecte forcée.

2°. Que l'on suppose ce qu'il en coûte aux habitans d'une paroisse en vingt ans pour la colecte en frais, en journées perduës, en emprisonemens, & mauvais déniers, sans compter les chagrins & les inquietudes, & l'on trouvera qu'au lieu d'un trentième ou d'un trente cinquième de plus de leur Taille, il leur en a coûté pour la colecte plus d'un quinzième de plus, ils y gagnent donc la moitié à donner un sou pour livre par an aux Colecteurs volontaires & perpétuels pour être exemts de ces frais, de ces emprisonemens, & de tous les chagrins de la colecte.

## OBJECTION XXXIX.

Huit Colecteurs ne sufiront pas pour faire la colecte de vint huit paroisses de cent taillables chacune l'une portant l'autre.

*REPONSE.*

1°. Je supoze que ces huit Colecteurs ayent la qualité d'huissiers des Tailles & qu'ils se partagent entre eux les 28 paroisses, de sorte que deux d'entre eux en auront sept & marcheront ansamble pour faire les exécutions dans ces sept paroisses.

2°. Il y aura les trois quarts moins de mauvais payeurs & d'exécutions, parce que la Taille étant proporsionnée au révenu, au gain annuel de chacun, l'impuissance de payer sera plus rare.

3°. Il y aura plusieurs taillables qui, dans la crainte que s'ils peyoient fort réguliéremant, les Colecteurs ne fissent augmanter leurs taxes l'anée suivante, aiment mieux souffrir des exécutions, ceux la n'en souffriront plus, puis

qu'ils



qu'ils se verront garantis de toute taxe arbitraire.

4°. Ceux qui souffriront les exécutions faute de payer leur quartier, ne seront donc pas un sur trente; Ainsi ce ne sera que trois sur cent familles, les autres taillables porteront le quartier de leur Taille, ou le feront porter aux Colecteurs le jour de leur tournée.

5°. De là il suit que pour ces paroisses ces deux Colecteurs n'auront pas en trois mois dix exécutions à faire, & qu'ils les pourroient faire en moins de quinze jours.

6°. Ils feront savoir chaque mois à l'issue de la messe paroissiale les deux jours de leur tournée dans cete paroisse, & le lieu ou ils seront depuis neuf heures jusqu'à midi, & puis feront leurs exécutions. Or comme ils auront dez inprimez d'exploits d'exécution, ils les rampliront en peu de tems, & de la il suit que ces huit Colecteurs auront encore plus de trois mois sans ocupasion. *Ce qu'il falloit démontrer.*

7°. Dans les Elexions ou l'Intan-

dant

dant sera obligé de faire les colectes générales de quarante ou cinquante mille livres, les huit Colecteurs n'auront alors que 250 ou 300 ♣ pour le sou pour livre; mais en ce Peys là 300 leur vaudront autant que 500 dans l'Elexion de Paris, c'est à l'Intendant à faire ces petits aranjemens selon sa prudanse & selon les cas différens.

8°. C'est à lui à observer toujours une sorte de milieu équitable entre l'interet des taillables qu'il ne faut pas trop charger par les apointemens des Colecteurs, & entre l'interêt des Colecteurs qui doivent avoir assez de profit pour déziner de se bien acquitter de cet emploi au gré du Réceveur, qui démande de l'activité & de la diligence, & au gré du Subdélégué qui dezaprove toute injustice & toutes manières dures & paroles insu tantes qui n'aportent nul avantage au Roi, & qui randent au contraire le recouvremant plus difficile, & les Colecteurs plus odjeux.

R

OB-

## OBJECTION XL.

Je crains que ces places de Colecteurs perpétuels ne dévient un objet des traitans qui propozeront de vendre ces emplois.

*REPONSE.*

1°. Je sai bien que dans des tems malheureux on a vandu des emplois ou il faut des talans, des moeur, & de l'experianse, come les commissaires de marine & tant d'autres, mais cela prouve t'il qu'il ne faloit jamais créer dez emplois necessaires & avantajeux à l'Etat.

2°. Ces cinq cens livres d'apointement sont la récompanse des soins, des pènes, des voyages du Colecteur, de sorte que si vous vouliez l'obliger à doner de l'argent, il faudroit que vous lui assignassiez l'interêt de son argent au dénier douze ou quinze, & par conséquent augmanter la Taille, ce qui seroit bien plus onéreux pour l'Etat que de créer des rantes sur la vile au dénier vint ou vint cinq.

3°. Pour

3°. Pour bien faire la fonction de Collecteur perpétuel il faut du travail & de l'assiduité, il faut de l'intelligence, il ne faut point de vexation, il faut par conséquent que la compagnie puisse changer l'imbecile, le paresseux, celui qui vexe les taillables. Or la vente de ces charges introduiroit bientôt la paresse & la vexation, & alors le remède seroit pire que le mal.

## OBJECTION XLI.

Vous mettez le Tarif de la propriété au double du tarif du fermage. Si le taillable qui a 500 de rente en propriété, paye cent livres ou quatre sous pour livre, & qu'il occupe une ferme d'un gentilhomme de cinq cens livres, il ne paye que deux sous pour livre ou cinquante livres pour sa ferme; pourquoi cette différence?

## REPOSE.

1°. C'est que l'on suppose qu'il ne fait de profit annuel que 250 sur une ferme de 500 avec l'argent

qui est nécessaire pour acheter des bestiaux, & pour metre cete ferme dans toute sa valeur. Or en peyant 50 par an il se trouve qu'il peye de ce côté là quatre sous pour livre c'est à dire le cinquième de son profit anuël.

2°. Il est vrai que si le Roi vouloit assujétir la ferme du gentilhomme à la Taille, & à la même Taille que celle du peyzan taillable, il faudroit uzer du même tarif, mais jusqu'ici ce n'a pas été son Intansion, il s'est contanté d'assujétir le gentilhomme ou à la capitasion, ou au dixième, ainsi pour suivre l'intansion du Roi, il faut observer de la diféranse dans ces deux Tarifs.

3°. Il est vrai que comme le Roi met de la diféranse entre les exemts par charges, & les exemts par naissance noble, il seroit peut être raizonable de metre un tarif d'un tiers plus haut sur les fermes de ces exemts par charges.

4°. Je sai bien que plusieurs nobles ont acheté leur noblesse depuis cent cinquante ans, mais l'argent qu'ils ont

donné

donné à l'Etat dans ses bezoins pour aquerir leur exemption, n'est ce pas une sorte de service rendu à l'Etat.

5°. Si le Roi trouve que les nobles ne payent pas assez pour les charges de l'Etat en comparaison des roturiers, il peut augmenter leur capitation & ne point tant charger leurs fermiers, mais alors il ne faudroit pas que la répartition s'en fit par rapport à la différence des emplois & des dignitez, ce qui est ridicule, mais il faudroit la faire par rapport à la différence du revenu de chaque noble, & effectivement n'est il pas très injuste que le Seigneur de paroisse, qui n'a que cinq cens livres de rente, paye autant de capitation que le Seigneur de paroisse qui a dix mille livres de rente, cependant il y a plus de trente ans que l'Edit qui ordonne cette Etonnante répartition, subsiste & s'exécute.

6°. La capitation des exempts privilégiés peut bien aussi avoir un Tarif différent de celui des nobles. Ces différences sont fondées sur le plus de service que l'Etat tire de la noblesse, sur tout en tems de guerre.

## OBJECTION XLII.

Pour être seur que le taillable a donné une déclarasion juste des terres & rantes qu'il possede dans une paroisse d'une autre colecte, ou d'une autre Elexion, il samble plus raizonable de l'y faire taxer commes non rézidant, ou de s'adresser au fermier ou au rantier pour avoir peymant de cete taxe, que de le taxer dans la paroisse ou dans la colecte de sa rézidance, cela épargneroit à l'Intendant la pène d'avoir égard à ces chanjemans de rézidanze des taillables.

*REPONSE.*

Il importe peu que la taxe suive la rézidanse du propriétaire, ou la rézidanse du fermier ou du rantier de ce propriétaire. J'ai vu la choze débatuë entre personnes éclairées, pour savoir le quel des deux partis étoit le plus à désirer pour l'interêt du taillable, & pour l'interêt du Roi. J'ai trouvé les avantages, & les inconvénians à peu prez égaux, & que la pratique en étoit diférante en diférentes Généralitez. Je

de-

demeure indécis sur cet article jusqu'à ce que l'on m'ait apporté une véritable démonstration du parti qui, à tout pezer, sera réellement le plus avantageux au public, ce qui n'est pas si aisé qu'on pourroit le croire.

#### OBJECTION XLIII.

Je conviens que votre système procureroit une grande proportion dans la répartition, & que cette proportion opéreroit une grande facilité dans le recouvrement, mais c'est cette grande facilité du recouvrement qui est un grand mal pour les taillables. Car c'est la grande difficulté d'être payé de ce subside qui seule peut arrêter le Conseil des finances, & l'empêcher de demander aux Généralitez du Royaume une somme excessive pour la Taille.

C'est la grande difficulté que les receveurs des Tailles trouvent dans le recouvrement qui fait que le Roi, que le Ministre des Finances s'arrête, & borne enfin sa demande, qui sans ces difficultés presque insurmontables du recouvrement, ne s'arrêteroit à nulle



somme, & ne se borneroit jamais à aucun point, sur tout dans un gouvernement despotique.

Or que faites vous avec vôtre bon système de proporsion? vous augmentez la funeste facilité du recouvremant, vous ôtez la plupart des déziraibles difficultez du paymant, & par conséquent vous anéantissez la seule borne, le seul frein que les èfets de la disproportion excessive metoit à l'avidité, & à l'insasiabilité des maitresses, des favoris & des courtizans qui demandent des pansions, & aux fontaiziez des Rois batisseurs ou conquerrans ambisieux qui font des dépenses excessives en bâtimans dans la paix, & en troupes en tems de guerre.

*REPONSE.*

1°. Il èst vrai que la répartition excessivement disproportionnée cauze de grandes difficultez & de grans rétarde-mans dans le recouvremant, mais comme d'un côté ni le Roi, ni les receveurs ne sauroient rien perdre à la Taille d'une paroisse, parce que les taillables sont obligez solidairement à

peyer

payer les uns pour les autres le total de la Taille de la paroisse, sauf leur récompense les uns sur les autres suivant le Role d'imposition, & come de l'autre ces réceveurs ne gagnent jamais tant pour les frai du recouvrement que sur les paroisses qui sont en retard de payer, il s'ensuit qu'il est fort de leur intérêt de favoriser les répartitions excessivement disproportionnées, & de là il suit encore qu'il n'est point du tout de leur intérêt de faire diminuer la Taille de cete paroisse, tant qu'ils sont seurs qu'il y a assez d'habitans parmi les protégés qui sont assez riches pour en payer tous les arérages avant que d'être antiérement ruinez.

2°. De là il suit que les difficultés du recouvrement ne peuvent être regardées par les taillables comme une ressource pour faire diminuer la Taille d'une paroisse qui est trop chargée, & dont la Taille est fort disproportionément répartie, puisque les réceveurs sont toujours intéressés à la voir augmenter, à cause que les quatre deniers pour livre du recouvrement, &

leurs fraix en augmantent à mezure que les Tailles sont augmantées, & à mezure que la disproporsion ést plus grande dans la répartision.

3°. Il ést vizible que par la disproporsion les habitans protégés ne sont point à couvert d'être ruinez à cauze de la solidairété de l'obligasion de la Taille.

L'Efet des protexions injustes & des disproporsions excessives ne peut donq jamais être regardé comme une ressource seure contre les taxes excessives cauzées par l'avidité des favoris, des favorites, & des autres courtizans.

4°. Si l'argumant tiré de ce que le recouvremant de la Taille ést devenu trop facile, le Conseil seroit plus dispozé à augmanter ce subside, prouvoit que la metode de la proporsion ést mauvaize, il prouveroit trop; car il prouveroit aussi que les droits d'antrées sur les marchandizes & sur les danrées seroit une maivaize metode, parce qu'elle ést fort proporsionée & que le recouvremant en ést fort facile, & même presque sans fraix; conclusion qui ést pourtant absurde.

5°. Nous

5°. Nous ne voions point que ce subside des antrées, quoique le recouvremant en soit plus facile, soit cependant plus augmenté à proportion que le subside de la Taille, dont le recouvremant n'est pas si facile, nous voions même le contraire, & c'est ce qui fait que les habitans de la campagne dézertent pour se rétirer dans les viles tarifées. Ces deux dernières reponses sont évidanmant sans réplique.

6°. S'il y a quelque motif pour arêter l'augmentasion de la Taille sur les terres, c'est la comparaizon du dénier sur le quel les Anglois, & les autres voizins peyent leurs subsides par raport à leurs révenus. Car si le Conseil voioit que ces étranjers ne peyent que le huitième de leur révenu, tandis que nous peyons plus du cinquième, cete considérasion seule pouroit arêter le Conseil des finances. Or comant le Conseil & le publiq pouroient ils faire cete comparaizon, si la proporsion n'étoit jamais établie dans tout le Roïaume.

Il faut observer à l'égard de quelques Provinces unies des peys bas, que plus de la moitié des impositions des Holandois & Zelandois, ne doivent pas être comptées sur les charges de l'Etat, puis que cete moitié est destinée à l'antretien des digues qui garantissent une partie de leurs terres qui leur raportent un révenu qu'ils n'auroient point sans cete dépense, cete partie ne doit pas être mise au nombre des subsides ordinaires de l'Etat, mais au nombre des réparations des terres de cet Etat.

OBJEXION XLIV.

Il est vrai que par la répartition excessivement disproportionnée il y a ordinairement, l'un portant l'autre, dans chaque paroisse de cent habitans six familles taillables non protégées qui avoient plus de trente livres de rente, & qui comansent chaque année à se ruiner, & deux autres qui achevent au bout de dix ans d'être ruinées, mais par la même raizon il y a trois ou quatre autres familles pro-

tegées

tegées qui profitent du comansemant & de a fin de la ruine des autres. Or qu'inporte au Roi, qu'importe à l'Etat que les uns s'enrichissent de ce que les autres perdent, si le révenu ou gain annuel de la paroisse demeure toujours le même.

*REPONSE.*

1°. Celui qui n'a nule seureté de jouir de son travail, ni d'en faire jouir ses anfans, a moins de couraje pour travailler, & fait moins d'èforts pour augmanter son industrie. Or cete diminusion de travail & d'industrie diminuè le gain annuel de la paroisse, & demeure en pure perte pour le Roi & pour l'Etat.

2°. Il inporte fort au bonheur de l'Etat que la justice y soit toujours bien observée entre les habitans, car sans cela ils en sortent pour chercher la protexion des bones loix: Ainsi les campagnes se dépeuplent, & l'agriculture & les autres arts vont en décadance, ce qui va en pure perte pour l'Etat.

3°. II

3°. Il n'y a personne qui ne sache que plus l'argent est divisé dans un plus grand nombre de familles industrieuses & laborieuses, plus il rapporte de profit à l'Etat: Il importe donc beaucoup à l'intérêt de l'Etat que les riches protégés ne ruinent pas les moins riches qui n'ont point de protection & qui sont plus laborieux, plus industrieux, & vingt fois plus nombreux.

## OBJECTION XLV.

Il y a telle petite paroisse ou un riche habitant gouverne la paroisse, donne à travailler aux journaliers, leur prête de petites sommes pour payer leur taille, fait & défait les Collecteurs; celui là pourra ne point donner sa déclaration, ou la donner plus faible de moitié sans craindre d'être taxé arbitrairement à l'exces, ou accusé de fausse déclaration par ceux qu'il a fait Collecteurs.

## REPOSE.

1°. Ces petites paroisses ainsi gou-

vernées

vernées sont en petit nombre, ainsi l'Inconvéniant n'est pas considérable.

2°. Dans le système des Colecteurs perpétuels ce riche habitant n'aura aucun crédit sur les Colecteurs, & pourra être acuzé de fausse déclaration par ceux qui seront intéressés à le faire punir par amande.

3°. L'Intendant pourra toujours taxer d'office cet habitant riche & protégé, jusqu'à ce qu'il soit sûr qu'il ait donné une déclaration juste de son revenu.

4°. Quand l'Intendant soupçonnera une paroisse d'être gouvernée despotiquement, il pourra joindre à cette paroisse une paroisse voisine qui ne dépende point de ce riche habitant, & n'en faire qu'une seule communauté, & alors il y aura beaucoup d'habitans assez intéressés & assez courageux pour mettre en évidence la fausseté du déclarant. Il n'y a point de réplique à cette réponse.

5°. Comme la fausse déclaration ne peut être donnée par les injustes que pour voler les autres habitans qui sont justes, les Curez seront obligés de

décla-



déclamer dans leurs prêches contre cette sorte de vol, sujet à restitution sous peine de damnation, & de prêcher sur cet article principalement dans les tems des déclarations & de la confection des Roles d'estimation que l'on fera. Les Curez qui sont les Officiers de l'Etat, destinez pour inspirer aux peuples des mœurs justes & bienfaisantes, ne font pas assez d'usage pour l'utilité publique, de la crainte de l'enfer & de l'espérance du paradis. Les Evêques dans leurs mandemens auront soin de recommander aux Curez, d'exhorter leurs paroissiens à observer la justice les uns envers les autres, en disant vérité entière dans les déclarations de leur désirs revenus.

6°. Enfin le Role de proportion ou d'estimation du revenu des habitans qui ne sera pas entièrement juste les premières années, se rectifiera peu à peu dans les années suivantes en présence du commissaire & des douze principaux habitans nommez ou par l'Intendant, ou par le Subdélégué.

## OBJECTION XLVI.

Ne pourroit on pas dans une paroisse faire la répartition proporsionèle sur le pied du nombre des arpans de terre; si par exemple, la terre d'une paroisse èst par tout d'égale valeur, il n'est point nécessaire de savoir la valeur d'un arpant en livres tournois, ni s'il vaut plus ou moins que huit livres de fermage, anée comune, dans cete paroisse; pour proporsioner la taxe de chaque habitant, il n'y aura qu'à compter le nombre d'arpans qu'un taillable possède.

Dans les paroisses ou la terre èst inégalemant fertile, ce qui èst le plus ordinaire, il y en a de trois valeurs diférentes, bonne, mediocre, mauvaise; les terres à vigne de même: Or dans la répartition on aura de même égard à ces diférentes valeurs. Alors persone ne sera jamais ruiné par la disproporsion, quoique l'on ne fasse dans le Role de la paroisse aucune estimasion de ce que vaut par an en livres tournois tel arpant de terre,

S

com-

comme s'il étoit affermé anée comu-  
ne, il sufira de compter le nombre  
des arpans de ces trois valeurs dife-  
rantes.

*REPONSE.*

1°. Je conviens que la taille de cete  
paroisse qui peyra, par exemple, douze  
cens livres de première taille & 2800  
de toutes tailles, je conviens, disje,  
que les 2800 seront ainsi trez pro-  
porsionément réparties, & que nul  
habitant n'aura sujet de se plaindre  
d'aucune disproporsion.

Mais jusqu'à ce que l'on ait fait ou  
fait faire par les habitans l'estimasion  
de l'arpant de terre en livres tournois  
dans cete paroisse, & dans toutes les  
paroisses de l'Elexion, on ne pourra  
jamais savoir sur quel sou la livre de  
leur révenu chaque paroisse est taxée,  
si l'une est taxée au dixième & l'au-  
tre au cinquième de leur révenu, ni  
on ne pourra conoître par conséquent  
les quelles doivent être diminuées.

Ainsi il pourra ariver que par cete  
ignorance une autre paroisse de pareil  
nombre d'arpans de terre & de pareil

nom-

nombre d'habitans ne sera taxée en total qu'à pareille somme de 2800 quoi qu'elle ait un tiers plus de révenu, tant à cauze de la plus grande fertilité de la terre, qu'à cauze de la grande proximité d'une grande ville, & il est certain d'ailleurs qu'il peut bien être que l'arpant de bonne terre d'une paroisse ne raporte effectivement que ce que raporte l'arpant de la terre médiocre d'une autre paroisse.

Il est vrai que, sans estimation du révenu anuël de la terre de chaque taillable, vous pouvez bien éviter la disproporsion dans la répartition de la taxe entre les familles d'une même paroisse, mais sans l'estimasion du révenu anuël en livres tournois du total des terres diféranntes de deux paroisses diféranmant situées, on ne sauroit jamais avoir de seureté d'éviter la disproporsion dans la répartition de la taxe en livres tournois entre paroisse & paroisse, car de deux arpans de même terre l'un vaut dix livres à dix lieuës de Paris, & l'autre vaut vint livres à une lieuë de cete ville.

C'est donc la seule comparaison du revenu annuel en livres tournois de chacune des paroisses de l'Élection qui peut donner sécurité de la répartition proportionnée de la taxe annuelle de l'Intendant, qui est comme la taxe du conseil, en livres tournois. Ainsi il est visible que l'Intendant, pour être sûr de proportionner la somme demandée en livres tournois à telle & telle paroisse au sou la livre de leurs revenus en livres tournois, doit nécessairement être sûr de la somme totale du revenu de ces paroisses en livres tournois.

Je suppose, par exemple, que la paroisse la plus modérément taxée de l'Élection paye quatre sous pour livre de son revenu en livres tournois, il s'en trouvera quelques unes taxées à trois sous, les autres à cinq sous pour livre de leur revenu, & cela faute de connaissance suffisante du nombre d'arpans de terre de chacune de ces paroisses, & faute de connaissance suffisamment sûre de la véritable valeur en livres tournois de chaque arpent tel qu'il est affermé communément, année commune, dans le canton.

De

De même, l'Intendant pour être  
 seur que dans la taxe anuèle en livres  
 tournois de deux Elexions, il ne de-  
 mande pas à l'une un sixième plus à  
 proporsion qu'a l'autre, ne doit il  
 pas être seur du total du révenu en  
 livres tournois de chacune d'elles?

De la il suit qu'il èst absolument  
 nécessaire d'ajoutur dans le Role de  
 proporsion de chaque paroisse l'esti-  
 masion des diférans révenus en livres  
 tournois de chaque famille, & que  
 l'on puisse perfixioner & rectifier tous  
 les ans le Role de proporsion & d'esti-  
 masion, puisque c'est sur ce Role que  
 se fera le Role exigible de chaque  
 année.

#### OBJEXION XLVII.

Il èst vrai qu'il seroit nécessaire de-  
 pousser l'informasion non seulement  
 jusqu'à la quantité d'arpans de terre,  
 mais ancore jusq'à l'estimasion du rê-  
 venu, anée comune, de chaque arpant  
 en livres tournois dans chaque pa-  
 roisse, mais comant avoir sans fraix  
 cez estimasions justes pour faire un

Role antier des diférantes sortes de révenus de tous les taillables.

*REPONSE.*

1°. Les taillables seront sort interessez, pour éviter les excez de la taxe arbitraire des Colecteurs, de donner chacun leur déclarasion de leur révenu en livres tournois au syndic ou autre officier de la paroisse nommé par l'Intendant.

2°. Celui qui ne là donera point pourra être taxé arbitrairement sans qu'il puisse se plaindre.

3°. Celui qui donera sa déclarasion fausse, sera puni par la pène du quadruple & de l'amande; ainsi elle sera bientôt rectifiée.

4°. A l'égard des non déclarans, le memoire de leurs diférans révenus sera fait par l'assamblée compozée des douze principaux habitans déclarans nommez par le Subdélégué, du commissaire, & quelque fois de deux autres, soit nobles, soit eclesiastiques que pourra nomer le Subdélégué par comission de l'Intendant.

5°. Com-

5°. Comme il y a des terres qui rapportent plus & moins en diverses années, & des baux qui diminuent ou qui augmentent, on rectifiera sur les baux nouveaux & sur les nouvelles déclarations, le Role de proporsion & d'estimasion tous les ans dans l'assemblée générale, avant de faire le Role exigible.

OBJECTION XLVIII.

Vous ne metez point de Tarif sur les bestiaux.

*REPONSE.*

1°. Pour encourager les habitans à nourrir des bestiaux & sur tout des chevaux de voiture, & à multiplier les voituriers pour augmenter le comerce, il n'est pas à propos de taxer les bestiaux. C'est le comerce qui fait valoir les danrées & les fruits de la terre.

2°. Les terres qui nourrissent les bestiaux sont déjà taxées, soit comme appartenantes à un propriétaire taillable, soit comme appartenantes à un colon ou fermier.



3°. Ces bestiaux sont des instrumans sans les quels les terres elles mêmes ne seroient pas mizes en valeur, & c'est la même raizon pour la quelle on ne taxe point les boeufs d'un fermier: On doit seulement taxer les voituriers, les marchands de boeufs, de moutons, ou de chevaux, comme marchands & tous ceux qui ont de l'argent en comerse, car l'arjant mis en bestiaux raporte du révenu comme l'arjant mis en d'autres marchandizes.

#### OBJEXION XLIX.

Les habitans d'une paroisse peuvent comploter entre eux de ne déclarer le révenu en livres tournois de leurs terres, maizons & fermages, que pour la moitié de leur véritable valenr, & faire ainsi porter aux autres paroisses de l'Elexion moitié de la Taille qu'ils devroient porter, car étant tous du même complot, & tous dans le même interêt de cacher la moitié de leur révenu, nul d'entre eux ne déclarera la fraude de son voisin. Ainsi cète fraude ne pourra être, ni soupsonée, ni vérifiée, ni punie.

RE-

*REPONSE.*

1°. Un secret confié à quatorze ou cent familles, à des femmes, à des veuves, à de jeunes gens, ne sauroit demeurer long tems secret, sur tout s'il y a entre eux des habitans qui soient juteresses à le révéler.

2°. Il y aura plus de la moitié de ces habitans, & sur tout les veuves qui, de peur d'être condanées au quadruple, à l'amande & aux dépans, ne voudront jamais entrer dans le complot, & faire une déclaration fausse de la moitié de leur révenu.

3°. Il suffit même qu'il y ait un chef de famille de cent qui, par scupule de consiance bien fondé, déclareroit son vrai révenu & réfuzeroit d'antrer dans ce complot qui tend à voler les autres paroisses, ce refus feroit craindre tous les autres que leur complot ne fût par lui révélé; Car il seroit d'autant plus interessé à révéler le mistère d'iniquité, qu'il se trouveroit en déclarant son vrai révenu, être un de ceux qui porteroient la moitié

du fardeau des autres paroissiens faux déclarans.

4°. Les habitans de cète paroisse ont des freres, des soeurs, des peres, des meres, des amis dans toutes les paroisses anvironantes, ainsi un pareil secret ne peut jamais durer trois mois. Or si les habitans d'une samblable paroisse avoient été une fois puni par la restitution du quadruple, de la fraude, par l'amande & par les dépans, nule autre ne seroit tantée de suivre son exemple.

5°. Il y a dans chaque paroisse plus de la moitié des habitans qui n'ont que leur maizon & leur métier, & qui par conséquent ne sauroient déclarer leur révenu la moitié plus petit qu'il n'est, parce qu'ils n'ont nul révenu. Ainsi ils ne gagneroient rien à être faux déclarans, & ils perdroient beaucoup s'ils portoient la moitié du fàrdeau des riches faux déclarans.

Ainsi ils révéleroient volontiers le complot de ces faux déclarans s'il y en avoit, mais cela même ampêchera qu'il ne s'en trouve.

6°. Ces

6°. Ces faux déclarans ne pourroient pas déclarer faux sur la valeur de leurs maizons qui sont en évidanse, sur leurs baux qui sont souvant devant notaires, sur leurs rantes actives conuës dans leurs familles & par leurs contrats, ce ne pouroit être que sur les terres qu'ils cultivent par leurs mains, & sur cela il ne peut jamais y avoir de complot secret, parce que tous les autres habitans seront toujours sufizamment interessez à informer les Colecteurs & le comissaire de l'Intendant de la vraie valeur des révenus des faux déclarans.

7°. A l'égard des contreletres des fermiers, les punisions sont si grandes contre les propriétaires, & il y a tant de gens interessez à les découvrir, qu'elles seront toujours trez rares.

8°. Le Roi par une déclarasion ne peut il pas défandre tout complot entre les habitans pour tromper sa Majesté, & pour vexer les paroisses voisines, à pène de banissemant & de confiscasion, & de la restitution du quadruple au profit des autres paroiss-

ses

ses de l'Elexion, & de l'amande au profit des Colecteurs pour les trois quarts: Or alors quelqu'un osera t'il jamais se mettre au hazard d'une pareille punizion?

9°. Comme l'Intendant, pour la facilité du recouvremant de la Taille de l'Elexion, a le pouvoir de divizer une paroisse en plusieurs comunautez taillables, il a de même le pouvoir d'unir plusieurs paroisses en une communauté taillable: Or s'il soupsonoit quelque complot injuste & criminel dans une paroisse pour estimer les revenus des terres & des maizons une moitié ou un tiers moins qu'elles ne valent en effet, ne pourra t'il pas facilement unir en une communauté la paroisse soupsonée avec une ou deux autres voisines non soupsonées, & avoir ainsi un grand nombre de taillables trez interessez à découvrir la fraude & le complot, & à saire punir les coupables selon la loi, & selon les circonstances du complot qui auroit été fait contre l'Etat, ou contre l'observation de la justice entre les sujets.

Il n'y a point de réplique à cete dernière réponse.

OB-

*de Taille Tarifée.*

#### OBJECTION L.

On m'a objecte à l'égard des Tarifs diférens que j'ai propozé pour proportionner la taxe d'industrie au révenu des industries diférentes, & à l'égard du Tarif que j'ai propozé, pour quiconque auroit au mons 200 en comerse, de metre le total du subside de la Taille sur le révenu seul des fonds de terres & maizons, tant sur les propriétaires que sur les locataires; sur ce principe que les propriétaires & fermiers des fonds récoltant seuls les fruits de la terre, pouroient aizement vendre leurs danrées, par exemple un huitième plus cher qu'ils ne les vendent présentement, & payer ainsi un huitième de Taille de plus, si tant est que la taxe d'industrie, & la taxe des marchands monte à ce huitième dans leur paroisse: Il est vrai que cete augmentation sur les fonds, & cete diminution sur l'industrie & sur l'arjant en comerse ne pouroit se faire que peu à peu, mais que le Ministère dévroit y vizer comme à un subside plus simple & plus facile à repartir & à ré-

cou

couvrer, bien antandu que les débiteurs de rantes sur ces fonds rétien-droient la part du subside par leurs mains.

*REPONSE.*

Je conviens que ce plan de subside est plus simple, mais il seroit sujet à deux grans inconvenians.

1°. Cet anchérissemant des danrées que peyroient ceux qui seroient exemts de peyer leur taxe d'industrie & leur taxe d'arjant en comerse, seroit à la vérité un moïen de leur faire peyer leur part du subside par leur consomasion des danrées que vandent les fermiers & propriétaires des fonds de terre, mais vous ne prenez pas garde que les propriétaires eux mêmes & les fermiers des fonds, en achetant plus cheremant qu'à l'ordinaire toutes les sortes de danrées qui leur manque-roient, & qu'ils n'auroient pas ré-cueilli sur leurs fonds, peyroient an-core eux mêmes une nouvèle partie du subside par l'anchérissemant des sor-tes de danrées qu'ils n'auroient pas recueillies, ce qui seroit un subside





comerse: Or par cet Enchérissément des dandrées d'un huitième, il se trouveroit que les nobles, les eclesiastiques; les bourgeois des villes, peyroient la plus grande partie de ce huitième que porte prezantement l'industrie & le comerse, & par conséquent les ouvriers & les marchands n'en peyroient presque rien, ce qui ne seroit ni juste ni proporsioné.

#### RECAPITULASION.

On a vu dans le premier chapitre de cet ouvrage les cinq cauzes des disproporsions excessives qui arivent tous les jours nécessairement dans la répartition de la Taille entre Généralité & Généralité, entre Elexion & Elexion, entre paroisse & paroisse, & entre famille & famille.

On a vu dans la seconde partie que ces disproporsions excessives ruinent l'Etat, en cauzant anuèlement plus de trante six millions de perte au Roiaume, soit par la dézersion journalière des campagnes, soit par la diminusion journalière de la culture

des

des terres, soit par la grande diminution des petits comerses par terre & par mer, soit par la grande diminution des manufactures, soit par les procez ruineux, soit par les fraix excessifs, soit par les amprizonemens des Colecteurs, & par la perte d'un nombre infini de leurs journées. Or il est évidant que tant que ces cinq pernicieuzes cauzes subsisteront, il est impossible qu'elles ne produizent pas toujours d'aussi malheureux êfets.

On a vu dans le troizième chapitre combien il seroit plus utile à l'Etat d'établir dans chaque Elexion des collectes générales composées de vint ou trante paroisses, & de sept ou huit Colecteurs perpétuels & uniquemant ocupez de leur métier, que de se servir de quatre vint dix Colecteurs anuëls malhabiles qui perdent beaucoup de journées inutilement à faire mal le recouvremant.

On a vu dans le quatrième chapitre un Projet de réglemant par le quel, en faizant cesser les cinq cauzes des disproporsions excessives, le Conseil & les Intandans sauront dezormais avec

T

seu-

seureté le révenu total en livres tournois des taillables de chaque paroisse, & par conséquent le total des révenus & gains anuëls de tous les taillables de chaque Généralité.

On a vû les moiens faciles & efficaces d'avoir les déclarations de tous les taillables, & de les avoir toutes véritables dans le registre des déclarations de tous les taillables. On a vu qu'il seroit facile aux Colecteurs de faire dans le registre de proporsion une répartition proporsionële des Tarifs sur toutes les espèces de révenus de chaque taillable de chaque paroisse, & de faire ensuite dans le rôle exigible la répartition proporsionële de la taxe du mandement de l'Intendant, en la répartissant au sou la livre sur chaque taxe proporsionële du registre de proporsion.

De là il suit qu'il n'y aura plus de disproportion ruineuse ni entre famille & famille, ni entre paroisse & paroisse, ni entre collecte générale & collecte générale, ni entre Election & Election, ni entre Généralité & Généralité.

De

De là il suit que nule taxe ne pouvant plus être excessivement disproportionnée, nul taillable ne pourra plus être ruiné, & chacun d'eux, loin d'être découragé du travail, aura sûreté antière de conserver dezormais son bien à ses anfans malgré les Colec-teurs, ce qui donera un nouveau courage aux habitans pour travailler & pour mettre en euvre toute leur industrie.

De là il suit que les campagnes ne se dépeupleront plus par la crainte d'être acablées de Taille.

De là il suit que beaucoup de bourgeois des villes qui ont des fermes, viendront s'y établir pour cultiver eux mêmes leurs terres.

De là il suit qu'il se trouvera beaucoup plus de fermiers riches qui cultiveront beaucoup plus de terres & beaucoup mieux qu'elles ne sont cultivées, ce qui produira une grande augmantasion de fruits. Or qui ne sait que la culture de la terre est une des plus grandes, & la plus sure source des richesses de l'Etat?

De là il suit que des marchands

T 2

riches

riches viendront s'établir dans les petits ports taillables, & y feront construire de petits vaisseaux, ce qui produira une grande augmentasion de comerce & de matelots.

De là il suit que plusieurs manufactures ruinées à cauze des disproportions de la Taille se rétabliront dans les bourgs, & doneront des occupations plus utiles aux pauvres familles.

De là il suit qu'il n'y aura plus de Colecteurs forcez, qu'ainsi les habitants ne perdront plus une infinité de journées à courir pour le recouvremant, ni à souffrir dans les prizons, & qu'ils ne seront plus ruinez par les mauvais déniers de la colecte.

De là il suit que l'Etat sera anfin garanti d'une infinité de pertes anuèlles que lui cauzoit la mauvaize metode de la répartition de la Taille, qui de la part des premiers répartiteurs ést nécessairement faite sans conoissance sufizante des révenus auuèls des impozables, faute de déclarations vrayes de la part des taillables de leurs révenus, faute de justice de la part des

Colec-

Colecteurs ou derniers répartiteurs,  
 & faute de Tarifs de la part du Roi;  
 & le Roïaume étant ainsi garanti de  
 plus de trante six millions de pertes  
 anuèles réprandra bientôt ses anciennes  
 forces, & jouïra dans peu d'anées  
 d'une grande prospérité.

De là il suit que le ministère des  
 Finances n'a rien de plus important,  
 ni de plus pressé que de faire faire  
 des essais pour faire cesser les pertes  
 immenses que causent tous les ans à  
 l'Etat les disproportions excessives  
 dans la répartition de la Taille; *Et*  
*c'est le bût de ce memoire.*

#### ADISION I.

Si l'on met un Tarif sur les bestiaux  
 d'un fermier, il faudra diminuer le  
 Tarif sur la terre affermée, & ce ta-  
 rif sur les bestiaux, il faudra le régler  
 sur la valeur de chaque piece de be-  
 tail; si par exemple une vache com-  
 mune vaut dans telle Elexion comu-  
 nemant 40 livres tournois, qui mizes  
 en terre ou en rante raporteront 40  
 sous de révenu: Si quarante sous de  
 révenu peyent le cinquième, la vache

peyra huit sous, & c'est ainsi qu'il est du bien de l'Etat de favoriser davantage l'arjant mis en comerse & qui demande le travail & l'industrie du comersant, que l'arjant mis en rantes ou en fermes qui ne demande point le travail & l'industrie du propriétaire, c'est qu'il est de l'interêt de l'Etat de multiplier les travailleurs & les industriels.

#### ADISION II.

Plusieurs Intandans des peis d'Elexion ont déjà fait avec succez divers essais de la Taille Tarifée; mais nul n'a porté le travail si loin que M. Chauvelin Intandant de Picardie: Car de 1400 paroisses dont son Elexion est conpozée il en a déjà Tarifé plus de six cens, & il conte d'achever le reste en deux ans, de sorte que son travail pourra servir de modèle & d'ancourajement aux autres Intandans, & c'est pour cela que j'ai cru que l'on verroit volontiers son mandemant qu'il espère bien persexioner par ses diverses expériences, par ses réflexions, & par les sajes observations de ses pareils.

DE

*de Taille Tarifée.*

DE PAR LE ROI.

*Jaque Bernard Chauvelin, Con-  
seiller du Roi en ses Conseils,  
Maître des Requêtes ordinaire de  
son hotel, Intendant de Justice,  
Police, Finances, & des Trou-  
pes de sa Majesté en Picardie,  
Artois, Boulonnois, Pays con-  
quis & reconquis.*

Sur les réprésantazions qui nous  
ont été faites que la répartition  
de la Taille de la paroisse D ...  
n'étoit point faite suivant la faculté  
de chacun des habitans de la dite pa-  
roisse.

Nous ordonnons que la Taille de  
l'année prochaine mil sept cent tran-  
te ... sera faite par devant le Sieur  
le Sieur ...

A l'Efet de quoi les habitans se-  
ront tenus de doner dans huitaine pour  
tout delai la déclarasion de leurs biens,  
facultez & industries entre les mains  
du Syndiq, les queles seront certifiées

T 4

trois



trois jours aprez par les Maire & Echevins, ou Syndiq, Lieutenant, & quatre plus haut assis à la Taille, & par eux transcrites sur un cahier de grand papier commun non marqué, le plus liziblemant que faire se pourra, conformément au modèle cy joint, à pène de trante livres d'amande contre les réfuzans, ou ceux qui auront fait de fausses déclarations, les quels peyront en outre le triple de la cotte de la Taille qu'ils devoient naturelemant porter, de la quelle amande les dénonciateurs profiteront des deux tiers, & l'autre tiers sera misez mains du Receveur des Tailles à la décharge de la paroisse.

En joignons aux dits Maires, Echevins, ou Syndics d'aporter dans quinzaine du jour de nôtre Ordonance, les déclarations d'eux certifiées au dit Sieur ... ensemble un Etat de ceux qui n'auront pas fourni la leur, à pène d'en répondre en leur propre & privé nom, & de trente livres d'amande aplicables comme dessus.

Ordonons au Procureur du Roi de l'Elecion de tenir la main à l'exécu-

sion

sion de cete Ordonance, & de poursuivre les défaillans par devant les Officiers de la dite Election. Les Roles seront faits suivant les dites déclarations conformément au modèle cy joint, à l'èfet de quoi toutes les diférentes natures de biens, faculté, & industrie seront réduites & prizées en arjant à raizon de dix livres chacune, en sorte que tout ce qui rapportera dix livres de révenu en terres, prez, bois, moulins, dîmes, champarts, censives, étangs, bestiaux, métiers &c. fera une prizée.

Les biens en propres seront inpozez le double des biens à ferme, les dîmes & champarts affermez, un tiers de plus que les autres fermes.

Mandons aux Officiers & Cavaliers de marechaussée de se transporter avec le Sieur ... comissaire par nous nommé, lors de son transport pour y faire ce dont ils seront par lui réquis pour l'execution de nos ordres, & les dits Syndic, Maire & Echevins seront tenus de représenter la présente Ordonance au dit comissaire.

Ordonons, en outre que dans les paroisses ou les roles ont été faits en conséquence de nos précédentes Ordonances, les dits roles serviront à l'avenir de règle aux Colecteurs des dites paroisses pour inpozer la Taille & autres inpozisions qui seront ordonnées sur les taillables, & qu'en conformité les Colecteurs à venir emploieront dans leur Role article par article tous les biens, facultez, bestiaux, comerce & métiers, les évaluations d'iceux & leur nombre de têtes, ou prisées dans le même ordre à peine de cinquante livres d'amende, & se conformeront en tout au dit role, sauf les augmantations ou diminutions de biens, facultez & exploitations qui pouroient ariver à chaque taillable, à l'èfet de quoi un double du dit role sera rémis par les Colecteurs ez mains du marguillier en charge de la ditte paroisse, ou du Syndic qui s'en chargera par un récipisse pour y avoir recours, & l'autre rémis pareillement par les dits Colecteurs aux dits marguilliers ou Syndic pour être par eux depozé au greffe

de

*de Taille Tarifée.*

de l'Election, à peine de cinquante livres d'amende contre les Syndics, marguilliers ou Colecteurs qui n'auront pas satisfait à la prezente Ordonance, les queles amendes ne pourront en aucun cas être moderées, pourquoi le Procureur du Roi de l'Election fera contre les contrevenans tous les réquisitoires nécessaires. Fait à Amiens le ... jour du mois d ... mil sept cent trente ... Signé Chauvelin, & plus bas par Monseigneur Blondeau.

MODELE  
DE  
DECLARATIONS.

Jaques la Thuile laboureur & fabricant.

Un herbage sur deux journaux.

Vint journaux de terre en propre.

Un marché de dix journaux à la sol appartenant a.

Quatre journaux de terre a ferme appartenant a.

Deux vaches.

Vingt moutons.

Quatre métiers & trois peigneurs.

Louis

Louis le Fevre Manoeuvrier un de-  
mi journau de terre propre.  
Une vache.  
Jaques ... Meunier & Blatier  
une censive de la valeur de  
Un moulin de la valeur de  
Un champart de la valeur de  
Un étang de la valeur de  
Six chevaux servant à son comerse.  
Christophe ... Charron trois  
garçons  
Entretient huit charruës.  
Blaise ... notaire, procureur

MODELE DE ROLE.

Role & assiète de la Taille de la pa-  
roisse d ... Election d ... pour l'an-  
née mil sept cent trente ... fait par  
nous ... Colecteurs de la dite pa-  
roisse, imposée au total à la somme  
de ... suivant le mandement des  
Tailles de la dite année.

S ç A-

*de Taille Tarifée.*

SÇAVOIR.

Pour le principal de la Taille.

Pour les six déniers a livre de droit de colecte.

Pour le sçéel du Role & quatre sols à livre.

Pour les trois déniers à livre pour les hopitaux.

Pour le sol à livre des dits trois déniers.

Pour le droit de quitance du réceveur de Tailles.

A la répartition de la quelle somme de ... il a été procedé par nous Colecteurs susdits conformement à l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du ... & à l'Ordonance de Monseigneur l'Intendant en datte du ... eu égard aux biens exploitez par chacun contribuable tant en propre qu'à ferme, aux bestiaux qu'ils ont en propre, à leur commerce, art, métier, negoce, trasic, & industrie,

sui-

suivant & en conformité des déclarations de chaque taillable inscrites au present Role, & certifiées par le Syndic & les principaux habitans de la dite paroisse de ... de tous les quels biens, exploitations, bestiaux, comerce, métier & industrie, l'évaluation a été faite de chacune partie à prix d'arjant à raizon du produit & révenu par année comune, le quel révenu est porté dans la première colonne du présent Role, le nombre de têtes que produit le dit révenu à raison de dix livres par tête porté dans la deuxième colonne, & le montant de l'imposition de la Taille dans la troisième, & s'est trouvé le total du révenu & produit de la dite paroisse, tant des biens propres qu'à ferme, bestiaux, comerce, & industrie, monter à la somme de neuf mille cent cinq livres, faisant neuf cent une tête & demie:

PRE-

de Taille Tarifée.

PREMIEREMENT.	Revenu par estimation.	Tête à raison de dix livre de produit.	Taille.
Jean Carlier laboureur, cabaretier & mercier ses industries	45	$4\frac{1}{2}$	
Quarante verges d'heritage propre	15	$1\frac{1}{2}$	
Quatorze journaux à la sol propre	168	$16\frac{4}{5}$	
Vint huit journaux à la sol à ferme	168	$16\frac{4}{5}$	
Deux journaux de prez à ferme. Trois vaches, deux truyes & suivans. Deux cens brebis ou moutons. Faisant au total en argent. Impozé au total à.			

PAR-



PREMIEREMENT.	Révenu par estimation.	Tête à raison de dix livre de produit.	Taille.
Claude Carlier Mulquiner			
Deux métiers	s. 37.10	$3\frac{1}{4}$	
Deux septiers & demi d'heritage propre	75	$7\frac{1}{2}$	
Deux septiers douze verges à la sol propre	25.16	$2\frac{11}{20}$	
Deux septiers vingt six verges à la sol à ferme	14	$1\frac{2}{1}$	
Deux vaches.			
Faizant au total en argent.			
Impozé à.			

PAR-

de Taille Tarifée.

	Révenu par esti- mation.	Tête à raison de dix livre de pro- duit.	Taille.
Olivier Lan- plet Maréchal sur huit char- ruës pour son industrie	80	8	
Quarante verges d'heri- tage propre	15	$1\frac{1}{2}$	
Deux sep- tiers 52. ver- ges sol pro- pre	s. 31.16	$3\frac{9}{20}$	
Deux va- ches. Faisant au total en ar- gent. Imposé à.			

Nota, il faut faire l'évaluation & la taxe des autres articles non évalués, & de toutes les autres natures de biens dans la même forme, en observant que toutes les évaluations portées au dit rôle n'ont été faites

v

que

que pour servir de modèle, & qu'elles peuvent être plus ou moins fortes suivant la valeur des terres & autres biens dans chaque paroisse.

ADI-

ADISIONS.  
OBSERVATION I.

IL me semble qu'il seroit à propos que par le mandement il fut ordonné à chaque taillable d'aporter chaque année sa déclaration signée de lui au Syndic dans le mois de mai, contenant toutes ses sortes de révenus sujets au tarit, ou les changemens qui leur sont arivez depuis le dernier Role, soit par augmantasion ou par diminusion, sous pène de ne pouvoir se plaindre ni former aucune axion en réduxion de cote, parce que le commissaire & les Colecteurs ne peuvent pas conoître son révenu comme lui même.

L'Intendant d'Alanson en a ainsi uzé dans son mandement pour 1736, & l'Intendant d'Amiens a été plus loin sur la pène; car il est ordonné trante livres d'amande contre ceux qui refuseront de doner leur déclaration, & contre ceux qui doneront de sausses

V 2

décla-

déclarasions, ce qui est juste & nécessaire pour construire tous les ans un Role des révenus des taillables qui deviendra tous les ans de plus en plus exact.

Ces déclarasions vraies, jointes aux diférens tarifs du mandement pour les diférens révenus, garantiront pour toujours tous les taillables des disproportions ruineuzes, & diminueront tous les ans de plus en plus les petites disproportions.

Je doute que l'amande de 30 & le peyement du triple de fausse déclaration & de fausse estimasion soit une pène sufizante pour les taillables riches; ainsi je voudrois mettre sur pène d'amande *au moins* de 30 ; je dis *au moins*, afin que les riches puissent craindre une plus grande amande s'il y echet, & randre ainsi par crainte de la punision aux autres habitans la justice qu'ils ne veulent pas leur randre de bonne volonté.

Sans ces déclarasions enregistrées les comissaires seroient obligez d'avoir recours à beaucoup d'estimasions, dans lesquèles il antre toujours un peu d'ar-

bitraire,

bitraire, & c'est ce que la sagesse du Gouverneman veut de plus en plus diminuer par des loix sages & positives sur tous les cas tant soit peu importants.

Il faut distinguer deux tems pour ces déclarations: Le premier, c'est le tems de la construxion du premier role; dans ce tems qui est plus long, on lit toutes les déclarations en presence du comissaire, des colecteurs & des autres principaux habitans pour les certifier. Cela demande plus de tems: Mais il ne faut pas tant de tems pour l'anée suivante; car on n'y lit que les déclarations des nouveaux habitans & de ceux des anciens qui ont quelque chose à changer à leur première déclaration, soit en diminuant, soit en augmantant leur révenu.

#### OBSERVATION II.

Le role de proporsion pouroit se faire devant le comissaire sur les déclarations faites avant le mandemant de l'Intendant durant les mois de may & de juin, en prenant pour règle les

diférens tarifs, & en suposant, par exemple, les révenus en propriete à quatre sous &c.

Apréz l'arivée du mandemant le comissaire n'auroit plus qu'à faire le role de recette, en ajoutant à chaque ligne l'augmantasion que portera le mandemant, en le repartissant au marq la livre sur chaque ligne du role de proporsion.

Chacune de ces lignes dans le role de recette ne contiendrait que le nom de chaque taillable & le total de sa taxe, au lieu que sa qualité & tous ses diférens révenus seroient à sa ligne dans le role de proporsion qui servirait dans le peïs d'Eléxion de ce regître, qu'on apele en Languedoc regître de compost, qui seroit toujours la baze de la taxe qui ést proporsionnée au révenu. J'ai expliqué ailleurs fort au long l'utilité de cète metode, & de ce regître de proporsion.

#### OBSERVASION III.

J'ai vu dans les diférens roles qu'ont fait les comissaires de l'Eléxion de Vallogne, que la plupart des dis-

pro-

proporsions qui s'y trouvent ne sont pas inportantes, & qu'elles cesseront l'anée prochaine s'ils suivent la metode du regitre de proporsion fait sur les déclarations certifiés par le témoignage des colecteurs & des principaux habitans, qui seront aussi co-noître les diférans révenus des non déclarans.

Ces Comissaires auront ainsi beaucoup moins de pène à faire beaucoup mieux qu'ils n'ont fait, quoique les roles qu'ils ont faits soient incomparablement plus proporsionnez que les roles de la Taille arbitraire, qui ne supoze dans les Colectenrs aucune conissance sufizante du révenu de chaque taillable, ni sur tout aucune loi ou tarif qui les assujetisse comme il faut, malgré leurs passions, à l'observation de la proporsion de la taxe anuèle au révenu anuël.

Si un comissaire qui avoit fait une faute à bonne intansion dans son role, avoit eu atansion à faire d'abord un role de proporsion de la paroisse ou il départissoit la taille, il n'y seroit jamais tombé.



Cete faute consistoit en ce qu'aïant fait la suputasion sur le pied de quatre sous pour livre sur les terres des propriétaires de cette paroisse, & ne pouvant trouver son compte ni la somme totale du mandemant, au lieu de mettre les terres en propriété aux cinq sous pour livre, il les avoit mis à huit livres la vergée pour ariver à la somme du mandemant, en ne mettant la taxe que sur le pied de quatre sous pour livre; il avoit ainsi augmente l'estimasion des fonds des propriétaires à un révenu plus grand d'un quart que leur véritable valeur, de sorte que par son role on voïoit le révenu des taillables de cette paroisse un quart plus grand qu'il n'étoit; ainsi au lieu d'en montrer a l'Intendant la véritable valeur, afin qu'il put, aprez en avoir comparé la taxe à la taxe de la paroisse voisine qui étoit savorizée, la décharger, il prouvoit, sans y penser, par son estimasion excessive des fonds de la paroisse excedée, qu'elle devoit être encore augmentée, ce qui étoit contre son intansion.

Le prix du bail êst une règle plus

sure

sure que l'estimation, mais pour cela il faudroit une ordonnance qui annulat les contrelettres des baux, comme faites pour tromper.

#### OBSERVATION IV.

Les Tarifs diférans pour les difé-  
rantes espèces de révenus ne sont pas  
encore portez jusqu'à une grande pré-  
cision, parce que, faute d'experian-  
ces sufizantes, l'on n'a pas encore eu  
assez de lumieres pour subdivizer ces  
espèces de révenus, parce que les uns  
sont sujets à de plus grandes charges  
& à plus de facheuzes cazualitez que  
les autres; mais tous les ans on fera  
des subdivizions de tarifs à proporsion  
que l'on aura remarqué avec seureté  
la nécessité de subdivizer un genre de  
révenu en diférantes espèces.

Cinq cens livres de révenu des ter-  
res en prairies, en herbages ou pâtura-  
ges qui ne demandent point ou peu  
de réparasions, & qui ne craignent  
point la grêle, doivent par exemple  
avoir un tarif diférant de 500 de  
révenu en terres labourables ou il y a

des batimens à réparer & des grèles à craindre.

Autre exemple: Il y a en Normandie beaucoup de terres baillées à rante perpétuelle en argent avant l'an 1716 lors que le marq d'argent étoit environ a 28 tournois monoye numeraire: Ces baux perpetuels sont apellez fiefs dans cete Province: Les bailleurs sont apelles fièffans: Les preneurs sont apelez fiefataires; or comme le même marq d'argent a augmenté depuis la fin de 1715 de vint huit livres tournois a quarante neuf livres tournois ou anviron, il êst arrivé que cette augmantasion de monoye numeraire a cauzé la diminusion réele en poids d'argent d'une rante de 49 qui se peyoit avec un marq & deux cinquièmes d'argent, au lieu que depuis 1715 jusqu'à prezant elle ne se peye que sur le pied d'un marq.

De sorte qu'il êst juste que le tail-lable preneur a rante, ou debiteur de la dite rante de 49 qui gagne par cete augmantasion de monoye anviron 20 par an, peye au Roi partie

de

de son gain, & doit ainsi être traité différemment du preneur ou fiéffataire qui a pris une portion de terre à 49 depuis 1716; c'est à dire depuis l'augmentation de la monoye; car celui ci ne doit être traité à peu près que comme simple fermier que l'on suppose taxé à deux sous pour livre du prix de la ferme, suivant un ancien règlement du Conseil sous le ministère de M. Colbert, suivi particulièrement par la Cour des aydes de Normandie.

On doit donc faire deux tarifs pour les deux classes de fièffes; la fièffe moderne faite depuis 1715 à deux sous pour livre; la fièffe ancienne faite avant 1715 à trois sous pour livre de la rante du contract de fièffe: Ce sont là des perceptions qui arriveront de tems en tems aux réglemans du Conseil, soit généraux pour tout le Roïaume, soit particuliers & locaux pour certaines Généralitez.

#### OBSERVATION V.

Les plus basses lignes & les deux plus pauvres d'entre les imposables sont le journalier, la veuve ou la fille

de

de 30 ans qui n'ont aucun révenu que leur travail.

Il paroît juste de ne demander jamais plus de quarante sous an journalier, & le tiers à la veuve sur le profit de leur travail & industrie, & cela dans les Elexions ou le prix commun de la journée d'été & d'hyver du commun des journaliers êst estimé huit sous par l'Intendant, & encore en seront ils exems, s'ils ont quelque enfant au dessous de 12 ans à nourrir, & 4 dans les Elexions ou la journée du journalier êst au double, c'est à dire a 16 sous; mais ils pourront être diminuez si l'inpozision totale de la paroisse êst diminuée; c'est que leur demander pour l'Etat au dela de cinq journées de leur travail, ce seroit leur demander de leur extrême nécessaire, ce qui seroit cruël & injuste.

Le journalier & la veuve de soixante ans ne doivent même plus que la moitié de leur cote d'industrie, & en être quite à 70 ans: Voila ce que dicte l'humanité.

## OBSERVATION VI.

L'Artizan pour son industrie, lors qu'il n'a point d'autre révenu pour vivre que son metier, ne doit jamais peyer plus du double du journalier, à quelque somme que l'on puisse mettre la taille de sa paroisse, encore faut il supozer qu'il soit amployé & qu'il y ait à travailler toute l'anée.

Le meunier ést un artizan qui doit la taxe de son industrie, & si avec ses chevaux & son blé il a quatre cens livres de comerce, il doit peyer comme s'il avoit vint livres de rante, outre sa taxe d'industrie.

L'Artizan qui a des aprantifs ou compagnons doit peyer pour chacun d'eux la moitié de la taxe du journalier.

L'Artizan qui a déclaré cent francs en comerce doit peyer comme s'il avoit cent sous de rante; or supozant la taxe de la paroisse a 4 sous pour livre, le cinquième de 5 c'est vint sous.

Il ést vrai que ses cent francs lui raportent plus de cent sous de profit

par

par an, mais il y met son industrie & partie de son travail, & puis il ést de l'interêt de l'Etat de favorizer & de multiplier les petits comersans si l'on veut multiplier les grans comersans dans le Roïaume; car c'est le grand nombre de grans comersans qui atire le grand comerse & les grandes richesses.

L'Aartizan qui n'a d'autre révenu que son metier, s'il a un anfant au dessous de douze ans, sera exempt de sa taxe d'industrie.

#### OBSERVATION VII.

Par la même raizon il ést de l'interêt de l'Etat de multiplier dans le Roïaume les moutons, les vaches, les boeufs, les chevaux, & comme ces animaux sont nécessaires, pour tirer du révenu des terres, il suffit de taxer les terres qui les nourrissent; ainsi il ne faut point mettre de taxe sur les bêtes, mais sur les terres, autrement ce seroit taxer deux fois les mêmes terres.

Ainsi un voiturier qui a deux ou trois chevaux ne sera pas taxé pour

ses chevaux, mais pour cent francs que lui coutent ses chevaux & qu'il met en comerse.

Celui qui a deux ou trois vaches ou des moutons ne sera point taxé pour ses vaches & pour ses moutons, mais pour la terre qui les nourit, parce que sans les vaches & sans le blé que l'on seme, la terre ne rapporteroit aucun révenu.

#### OBSERVATION VIII.

J'ai long tems balansé à soutenir qu'il êst plus de l'interêt de l'Etat de mettre sur le Role de la paroisse les domiciliez étranjers qui ocupent des terres dans cette paroisse, que de les mettre sur le role de la paroisse de leur domicile.

Il êst vrai que dans le sistème de la Taille arbitraire, ou le Conseil avoit le plus en vuë la plus grande facilité du recouvremant de ce subside que la plus grande proporsion dans la répartition du subside entre paroisse & paroisse, le parti qui suivoit le taillable dans son domicile & qui ne l'o-

bligeoit



bligeoit à peyer qu'à un seul Role, paroît plus comode.

Mais dans la metode de la Taille Tarifée ou l'on a plus en vuë la justice & la proporsion de la repartision du subside entre paroisse & paroisse, que la plus grande facilité d'un recouvrement qui devient lui même incertain par les effets de la disproporsion, il me paroît qu'il vaut mieux pour l'interêt de l'Etat que chaque paroisse emploie toujours sur les roles la même quantité de terres soit affermées soit en propriété, & que les Colecteurs puissent toujours avoir droit d'en demander la taille aux fermiers & aux propriétaires taillables, quoi que domiciliez ailleurs.

L'Intendant en fera ainsi bien plus surement & plus facilement l'inposition proporsionnée sur chaque paroisse pour les fonds.

Ces Roles seront toujours semblables pour la quantité & la valeur annuelle des terres, & serviront comme de cadastres ou il n'y aura de changement considerable que par être tantôt mis

en valeur par des propriétaires exems ou taillables, ou par leurs fermiers.

De là il suit que le propriétaires taillable peyera dans plusieurs paroisses ou il aura des fonds diférans, mais seulement sur ses déclarations qu'il donnera aux Colecteurs ou au Syndic de ces paroisses; ces déclarations contiendront la quantité de vergées ou d'acres ou d'arpans & la valeur anuèle telle qu'il en pouroit tirer *communément* d'un fermier, & s'il a un fermier, ce fermier donnera sa déclaration de ce qu'il tient à ferme dans la paroisse, & le prix de son bail.

En général il vaut mieux pour l'Etat que les roles suivent principalement les fonds de terre des paroisses qui sont immuables, & qui sont un bien plus considérable à l'égard du subside que ne sont le travail & le commerce des personnes qui chanjent perpétuélement.

Il y a encore une raison considérable pour laisser les fonds à la décharge des paroisses ou ils sont situez, c'est que les habitans en savent bien mieux la quantité, la veritable valeur & les

charges que les habitans d'une paroisse éloignée ou où est le domicile de l'occupant.

OBSERVATION IX.

Les maisons qui sont louées séparément des terres doivent être amplies séparément dans les rôles.

Les maisons qui sont affermées ou occupées conjointement avec des terres ne doivent être estimées que conjointement avec ces terres, c'est que séparées elles font revenu, & non séparées elles augmentent le revenu des terres avec les quelles elles sont unies.

OBSERVATION X.

On m'a fait remarquer une manoeuvre des receveurs généraux qui fait gémir le pauvre taillable: le Roi leur demande quelquefois cinq ou six millions à emprunter, & leur donne pour cela des gratifications ou un intérêt considérable, la plupart tirent ces sommes des receveurs particuliers des tailles, qui les tirent à leur tour par des excusons & des saisies des pau-

vres

vres taillables, aux quels ils ne donnent plus les tems ordinaires pour peyer.

Les journaux de recette des receveurs particuliers peuvent dans ces ocazions servir de preuve de cette manoeuvre des receveurs généraux; ainsi le Roi peye l'interêt d'un argent qui ést à lui, & accable les plus pauvres de ses sujets.

De là il suit que si le Roi veut tirer des secours extraordinaires par des emprunts, il doit bien se garder, s'il veut soulajer les pauvres taillables, d'emprunter ces sommes des receveurs généraux des tailles.

#### OBSERVATION XI.

Il ést certain qu'il faut un fonds pour récompanser le travail des Subdéléguez & des comissaires qui assistent chaque anée à la confexion des roles qu'ils font suivant les tarifs, c'est pour cela que le Roi dans la répartition prochaine de la taille sur les Généralitez, lors qu'il déchargera les taillables du dixième & de l'ustancile, devroit ce samble en les dechargeant

X 2

rete-

retenir à peu prez les fonds necessaires pour ces récompanes.

OBSERVATION XII.

Les Subdéléguez & les Elus perdront certainemant à la diminusion du nombre des procez une partie de leur considérasion & de leur autorité, & par consequant une partie de leur réve-

## OBSERVATION XIII.

Un propriétaire taillable qui possède de 400 de rante en terres affermées à un habitant de la même paroisse, paye par exemple quatre sous par livre comme propriétaire, c'est à dire le cinquième ou 80 , & son fermier comme fermier paye les deux sous pour livre de 400 c'est à dire 40 ; mais par la protection de la loi des tarifs & des déclarations véritables, il aura le grand avantage de ne pouvoir jamais être taxé qu'en même proportion que tous les autres taillables du Royaume.

## OBSERVATION XIV.

Comme le locataire d'une maison ne peut pas tant gagner à son louage que le fermier d'une terre peut gagner à sa ferme, & qu'il n'y met pas tant d'argent pour la meubler que le fermier, il paroît raisonnable de diminuer le tarif de ces loyers à la moitié des tarifs des fermes des terres; il faut tâcher d'approcher en tout le plus près qu'il est possible de la justice; ainsi

lors que le fermier d'une terre est taxé aux deux sous pour livre de son bail, le locataire d'une maison ne sera qu'a un sou pour livre du prix de son bail.

#### OBSERVATION XV.

1°. La divizion des terres en bonne, mediocre & mauvaise ne sufiroit pas dans quantité de paroisses ou il y a des terres qui valent depuis quarante sous jusqu'à 15 & 20 la vergée, il faut les estimer séparemant & en faire autant de classes que de valeurs difé-rantes, & toujours par estimasion en livres tournois.

2°. La meilleure terre d'une paroisse ne vaut pas souvant la medio-cro d'une autre paroisse: Ce mot, me-diocre, est donc alors un terme trez équivoque; ainsi c'est une necessité d'en révenir à l'estimasion en livres, & même en livres dix sous; il faut s'en raporter au prix anuël déclaré par le propriétaire soumis à la pène de fausse estimasion.

3°. Comme la taxe de l'Intendant sur chaque paroisse, & celle du Conseil

sur

sur chaque Généralité êst en livres tournois, il êst absolument necessaire que le révenu qui doit la peyer avec proporsion, soit aussi estimé & déclaré en livres tournois, ou plutôt il n'y a qu'à suivre le prix annuë déclaré par le propriétaire.

## OBSERVATION XVI.

Un propriétaire fait vendre les meubles de son fermier & reprend sa terre avant la confexion du role, le comissaire ne doit pas alors l'employer dans le role comme fermier, puis qu'il a abandonné la ferme par impuissance de la faire valoir; ce cas êst arivé, & il êst bon qu'il soit décidé, afin que le comissaire y ait égard; moins on laisse de cas indécis, plus on assure l'observasion de la justice, plus on fait tarir de sources de procez.

Le Roi qui a beaucoup d'atansion à faire perfectionner ainsi tous les ans les diférantes loix de son Roiaume, merite les grandes récompanses promizes aux hommes trez bienfaizans.



OBJECTION LI.

Une preuve que la metode de la  
Taille Tarifée n'est pas avantajeuze  
aux taillables, c'est que les paroisses

ration dont les fermiers ont été augmentez, sont les seuls qui crient & qui se font écouter, au lieu que ceux dont la taxe a été diminuée, les uns d'un quart, les autres d'un dixième &c. sont des pauvres indésandus & non protegez qui n'ont point de voix & qui ne peuvent se faire antandre pour se louer de la Taille Tarifée.

4°. Mais venons à la vraie preuve: Qu'on fasse deux requêtes dans toutes ces paroisses pour être signées libremant des paroissiens, l'une afin de maintenir cete metode, l'autre afin de remettre l'ancienne metode, & l'on verra la quelle sera signée d'un plus grand nombre de chefs de familles.

5°. Que l'on voye dans la quelle des deux metodes il y a plus de sureté pour les taillables pauvres & riches, protegez & non protegez, de n'être jamais acablez d'aucune taxe excessive.

6°. J'ai vu les paroissiens de quatre paroisses tarifées, & la plupart sont ravis de cet établissement & en donent des benedixions au Gouverneman:

X 5

Peu

Peu en sont fachez & dizem même qu'ils s'en consoleront si cet établissement devient permanent & parfaitement solide, c'est qu'ils voyent que ni eux ni leurs enfans n'auront plus besoin d'acheter des protexions pour vivre en tranquillité, & pour avoir seureté de n'être jamais plus mal traittez que leurs pareils.

## OBJEXION LII.

Vôtre Tarif sur l'industrie, c'est à dire pour les journaliers, pour les artisans qui ont des metiers & pour ceux qui font quelque comerse avec de l'argent, êst trop foible, & par conséquent le tarif sur les terres soit en propriété, soit en ferme êst trop fort, le journalier moins chargé de taille pourra se passer de travailler quelques jours, & voudra vendre sa journée un sou, deux sous plus cher qu'a l'ordinaire, ainsi la noblesse y perdra ce que le journalier y gagnera; les peyzans pauvres seront moins soumis, moins depandans, ils ne seront pas plus soumis aux gentils-hommes dans les campagnes que les

bour-

*Adisions.*

bourgeois leur sont soumis dans les villes ou le journalier est libre de metre le prix à sa journée, le marchand libre de metre le prix à sa marchandize, & l'artizan à l'ouvraje de son art, de son metier, comme le gentilhomme est libre de son côté de l'acheter ou de ne le pas acheter au prix qu'y veut mettre tel artizan, tel marchand.

*REPONSE.*

1°. N'est il pas de la justice du Roi de rendre les journaliers des campagnes aussi hûreux, aussi libres que ceux des villes, & par consequant aussi indépendans, aussi libres de vendre leur travail plus ou moins cherement? N'est il pas libre à la noblesse de chercher ailleurs des journées à meilleur marché? N'est il pas juste de laisser, comme au marché, chachun libre de vendre & d'acheter tantôt plus, tantôt moins cher.

2°. Il est vrai qu'un gentilhomme vaut mieux pour l'Etat qu'un journalier, qu'un artizan, il est vrai qu'un officier vaut mieux qu'un sol-

dat,

dat, mais cinquante journaliers, cinquante soldats valent mieux pour l'Etat qu'un gentilhomme, qu'un officier, & s'il y a dans le Royaume cinquante mille familles de gentilshommes, n'y a t'il pas quatre millions de familles roturieres; de sorte que le Roi, en observant l'égalité entre les journaliers des campagnes & les journaliers des viles, ne fait que leur rendre justice à tous; Et pouroit on imaginer un bon Roi qui refuzeroit de faire observer la justice entre trois ou quatre millions de sujets.

3°. Ce qui fixe le prix de la marchandize, c'est le cours du marché; ce prix baisse lors que le plus grand nombre des vendeurs sont plus pressez par leurs bezoins d'acheter au prix des vendeurs: La diminution du prix vient de ce qu'il se trouve au marché moins de demandeurs que de vendeurs, c'est une balance perpetuelle qui panche tantôt d'un coté, tantôt de l'autre, ce qui fait que rien dont les hommes peuvent avoir besoin n'a aucun prix qui soit toujours fixe.

Or n'est il pas raizonable de laisser

aux

aux vendeurs & aux acheteurs la liberté d'estimer leurs besoins tantôt plus tantôt moins, aux uns de vendre au plus haut prix, aux autres d'acheter au moindre prix qu'ils peuvent, il n'y a que pour les choses nécessaires à la vie ou la Police, dans certaines occasions de disette, régler le prix des choses nécessaires à la vie.

4°. Il y a une règle de conduite que tout le monde approuve parce que tout le monde a grand intérêt qu'elle soit approuvée, & c'est la première loi & le premier fondement de toute société: *Ne faites point contre un autre ce que vous ne voudriez pas qu'il fit contre vous, s'il étoit à votre place & le plus fort, & vous à la sienne & plus foible.*

Or voudriez vous, si vous étiez journalier, que l'on vous ôtât la liberté d'augmenter le prix de votre journée d'un ou de deux sous, si vous le pouviez? Ne devez vous pas à l'observation de cette première loi de l'équité naturelle tous les biens que vous laissent ceux qui sont plus forts, plus

puis-

puissans que vous, & aurions nous aucune seureté de nos biens si des scelerats plus puissans que nous pouvoient nous les oter, & ils le pourroient si nous n'avions des juges plus puissans qu'eux, & fortemant interessez à faire observer cete premiere loi par les injustes lors qu'ils sont plus forts que les autres; or le Roi, qui est le juge des juges mêmes & de tous les sujets, peut il mieux amployer sa puissance qu'à procurer entre eux l'observasion de cete premiere loi que vous aprouvez tant lors que vous avez à faire avec un plus puissant que vous.

## OBJEXION LIII.

Il est vrai que la Taille Tarifée nous donne des Tarifs sur les différens genres & espèces de révenus, il est vrai que les déclarations des taillables, soit sur chacun de leurs trois genres de leurs révenus, heritages, argent en comerse, & travail personel, soit sur chacun des différentes espèces nous donneront, moye-

nant

*Adisions.*

nant la crainte d'une punition suffisante, une conoissance antiere, exacte & certaine de toutes les sortes de révenus de chaque taillable d'une paroisse, & par consequant de tous les taillables de toutes les Elexions, & par consequant de toutes les Généralitez: Il ést vrai que c'est une metode désirée en vain depuis long tems par les bons Ministres des Finances, mais anfin cete metode tant dezirée fait tort aux fermiers & rantiens des gentilshommes les plus distinguez, les plus riches & les plus considérables, en ce que leurs fermiers peyent un dixième, un vingtième plus qu'ils ne peyoient; aprez la fin du bail prezant, les fermiers ne voudront leurs fermes qu'à un dixième ou un vingtième de moins; ainsi cela fait tort à la noblesse ou du moins à une partie de la noblesse.

*REPONSE.*

1°. Je conviens de cete perte futûre pour ces gentilshommes protégéans; mais il faut convenir que c'est la per-

te



te d'un vingtième, d'un quinzième, d'un dixième qui ne leur appartenait pas légitimement, puisque sans leur protection injuste leurs fermiers auroient payé à proportion des autres fermiers & habitans non protégés; or peuvent ils se plaindre avec quelque raison d'une méthode qui les empêche de faire un profit licite & juste qu'ils faisoient aux dépens des tailles non protégés, & des fermiers des gentilshommes ou peu riches ou absans pour le service de l'Etat.

2°. Ces Protecteurs injustes ne conviennent ils pas qu'il faut observer la première règle de toute société: *Ne faites point contre un autre &c.* Or en bonne foi voudroient ils que leurs fermiers payassent une partie de ce que les fermiers de Seigneurs plus puissans qu'eux, auroient du payer pour le subside dû à l'Etat?

3°. Ne convenez vous pas que si cette méthode est une fois bien établie par tout le Royaume, il sortira bien moins d'habitans des paroisses, les uns dans leur jeunesse, les autres riches tous établis, de peur d'être ruinés

par

par les taxes excessives, par les procez & par les colectes de la Taille arbitraire, que beaucoup de gens riches des grandes villes ne craignant plus la Taille arbitraire, & se voyant dans une seureté antiere de n'être jamais ruinez par de pareilles injustices viendroient habiter les campagnes; que le comerse & l'industrie de la campagne, qui a tant diminué par les manufactures ruinées & par la dezer-sion des petits ports des rivieres & de la mer, augmanteroit beaucoup en peu de tems les richesses des habitans des campagnes.

Or de la ne suit il pas que ces gentilshommes trouveroient beaucoup plus aizemant des fermiers tant pour de petites que pour de grosses fermes, qu'ils seroient mieux peyez qu'ils ne sont, qu'ils souffriroient moins de banqueroutes, & que leurs fermes augmanteroient à la fin de plus d'un quart, & par conséquent qu'ils gagneroient alors par la metode des tarifs deux fois, quatre fois autant que perdent ceux qui perdent prezantemant

Y

un

un dixième, un vingtième du revenu de leurs fermes.

De là il suit que le Roi, qui n'est prezantemant que juste en faizant observer la justice en faveur des malheureux non protégés, seroit reconu alors comme trez bienfaizant même envers les gentilshommes Protecteurs injustes aprez l'expirasion de leurs baux prezans.

4°. Comme les terres seront alors un quart mieux cultivées, les Seigneurs qui ont des droits de champart, & les Ecclesiastiques qui ont droit de dîxmes', y gagneront un quart; & voila comment il arive que les hommes qui n'antendent point leurs intérêts crient souvant contre des loix & contre des reglemans qui leur doivent être trez avantajieux.